



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

*Modifications du dossier
pièce par pièce ,
suite aux avis des
Personnes Publiques Associées et à
l'enquête publique*



**P L U I
DES TERRES
D'AURIGNAC**



Conformément aux articles L.123-9, L123-16 et R123-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi des Terres d'Aurignac arrêté le 29 Juillet 2015 a été notifié aux Personnes Publiques Associées et Consultées. En réponse, plusieurs Personnes Publiques ont fait part de leurs observations et/ou réserves sur le projet de PLU. Ces observations ont été présentées en enquête publique. Ainsi, ce dossier présente l'ensemble des ajustements apportés au dossier arrêté le 29 juillet 2015, suite aux avis des personnes Publiques Associées et aux conclusions de l'enquête publique.

Sommaire

P7 : Modifications apportées à la pièce « 1a. Rapport de présentation // Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement »

P12 : Modifications apportées à la pièce « 1b. Rapport de présentation // Explications des choix du PLU intercommunal »

P17 : Modifications apportées à la pièce « 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation »

P23 : Modifications apportées à la pièce « 4,1. Règlement écrit »

P36 : Modifications apportées à la pièce « 4,2. Règlement graphique »

P105 : Modifications apportées à la pièce « 5. Annexes »

Modifications apportées à la pièce

***« 1a. Rapport de présentation //
Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement »***

➤ Précisions sur la mobilisation des dents creuses dans les espaces déjà urbanisés (Sur la base de l'avis de l'Etat)

Ce qui est présenté dans le diagnostic page 162 est l'analyse du potentiel de densification des enveloppes urbaines (en tenant compte des formes urbaines et architecturales conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme) et qui a permis d'aboutir à la réduction drastique des surfaces prévues pour l'urbanisation par rapport à la première version du PLUi de 2010 (non approuvé).

La pièce 1a a été reprise pour mettre en cohérence la phrase avec les 47 hectares nets prévus au PADD afin d'éviter les confusions entre les différentes pièces du dossier :

- ⇒ « Ce premier travail a abouti sur l'identification d'un potentiel de densification dans les zones urbaines à des fins d'habitat d'environ 192 ha soit environ ~~3~~ 4 fois le besoin foncier net maximal évalué dans le scénario de développement (~~65~~ 47 ha environ) »
- ⇒ « A partir de ce bilan, il a été nécessaire de définir au PADD des principes stricts pour pouvoir atteindre l'objectif de ~~65~~ **ha**-47 hectares (nets) constructibles au zonage du PLUi (disponibilités en zone urbaines et zones à urbaniser) »

** brut : avec prise en compte de la rétention / ** Net : sans prise en compte de la rétention*



➤ Précisions sur la vacance des logements et les objectifs de réhabilitation (Sur la base de l'avis de la chambre d'agriculture)

Sur les objectifs de réhabilitation :

La page 12 de la pièce 1b explique que toutes les communes ne sont pas concernées par une forte problématique de vacance des logements.

Ainsi, les taux s'applique uniquement sur les communes de :

- Aurignac : 20 % de réhabilitation sur le nombre de logements à créer entre 2016 et 2026
- Alan, Aulon et Cassagnabère-Tournas : 15 % de réhabilitation sur le nombre de logements à créer entre 2016 et 2026
- Boussan, Montoulieu-Saint-Bernard, Alan et Terrebasse : 10 % de réhabilitation sur le nombre de logements à créer entre 2016 et 2026.

Nous sommes donc bien sur 42 logements à réhabiliter en estimant que le nombre de logements vacants sur lesquels agir correspond au nombre de logements estimés en retirant 5% de vacance lié au turn over du marché immobilier (le tableau des calculs est réintégré au rapport de présentation pour plus de clarté dans la version d'approbation).

** brut : avec prise en compte de la rétention / ** Net : sans prise en compte de la rétention*



➤ Compléments à apporter au diagnostic (Sur la base de l'avis de la chambre d'agriculture)

Les points ci-dessous ont été complétés dans la pièce 1-a du rapport de présentation de la version d'approbation :

OPAH : le diagnostic est complété pour expliquer que l'OPAH est en cours sur le périmètre du PETR du Comminges (phase démarrage).

Volet agriculture du diagnostic :

Le diagnostic est complété sur le nombre de projets de bâtiment ou de diversification qui nous a été mentionné dans les questionnaires. Toutefois, 1/3 seulement des questionnaires ayant été retourné, il est difficile d'avoir un état des lieux exhaustif des projets sur le territoire.

La place de l'agriculture a été mise en valeur dans le PLUi. La partie « enjeux » a été complétée pour préciser qu'il est impératif d'assurer le renouvellement et le développement de l'activité agricole du territoire.

➤ Compléments à apporter à l'Etat Initial de l'Environnement (Sur la base de l'avis de l'Etat et de l'avis de la chambre d'agriculture)

Les points ci-dessous ont été complétés dans la pièce 1-a du rapport de présentation :

Risques : Compléments et précisions apportées sur les différents risques. Ajout de la carte CIZI actualisée.

Zones humides : Compléments et cartes ajoutées sur les zones humides.

Assainissement : Compléments sur la performance et la capacité des deux stations d'épuration.



Modifications apportées à la pièce

***« 1b. Rapport de présentation //
Explications des choix du PLU intercommunal »***

➤ **Mise en cohérence du rapport de présentation sur la prise en compte de la problématique de la rétention foncière (sur la base de l'avis de l'Etat)**

Sur la page 13 de la pièce 1.b,

La dernière colonne du tableau est corrigée (erreur matérielle) pour rester sur une évaluation des besoins « nets** » de 47 hectares (projet PADD) étant donné que la rétention foncière n'est pas appliquée sur toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation mais uniquement sur les « dents creuses » en zone urbaine.

Communes et secteurs de la CCTA		Production neuve	Logements individuels purs				Logements individuels groupé ou collectif				Besoin foncier total en ha	Besoins fonciers en prenant en compte la rétention foncière (évaluée à 40 %)
			Part dans la production	Nbre de logts	Surface moyenne	Besoin foncier en ha	Part dans la production	Nbre de logts	Surface moyenne	Besoin foncier en ha		
Commune centre	Aurignac	83	70%	58	1 300	7,6	30%	25	350	0,9	8,5	11,8
Bourgs relais	TOTAL BOURGS RELAIS	135	85%	115	1 500	17,2	15%	20	700	1,4	18,6	26,0
Communes rurales	TOTAL COMMUNES RURALES	111	100%	111	1 800	19,9				-	19,9	27,9
Communauté de communes		329	86%	284	1 576	44,7	14%	45		2,3	47,0	65,8

Sur la page 116 de la pièce 1.b, le tableau et le paragraphe ci-dessous sont corrigés :

En l'état actuel du plan de zonage, le potentiel urbanisable (dents creuses et parcelles libres hors trames spécifiques) dans les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB) représente environ 27 ha, dont **18,7ha** ~~46~~ hectares réellement mobilisables avec prise en compte d'un coefficient de rétention de 0,3.

En application des surfaces moyennes de parcelles par type de commune (définies au scénario de développement) pour atteindre les objectifs de modération de la consommation d'espace, le potentiel de logements en zone urbaine à vocation d'habitat s'élève à environ 100 logements.

Sur la page 117 de la pièce 1.b, suppression du commentaire ci-dessous pour éviter les incohérences.:

~~Compte tenu de la rétention foncière (minimum 30 %) et de la topographie particulière de nombreuses zones AU, le PLU est ainsi dimensionné pour accueillir 215 à 265 logements environ dans les zones AU.~~

➤ Zone AUX d'Alan : compléments de justifications (sur la base de l'avis de l'Etat)

Un complément est apporté à la pièce 1.b sur la justification de la zone AUX située à Alan

La zone AUX d'Alan a vocation à accueillir une zone d'activités d'échelle intercommunale qui résulte d'une réflexion menée à l'échelle de la Communauté de Communes. Ce secteur, proche de la RD 635 pourra accueillir des activités artisanales et industrielles et permettra à terme la création d'un certain nombre d'emplois sur le territoire. Elle permet ainsi de créer de nouvelles disponibilités foncières accessibles qu'il n'était pas possible de mobiliser sur la commune d'Aurignac. Une construction a déjà été réalisée et par là même la desserte en réseau. Enfin, la question de la sécurité routière de la zone a déjà été traitée avec le pôle routier du Conseil départemental.

➤ Jardins d'intérêt repérés au titre de la loi Paysage : compléments de justifications (sur la base des avis de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF)

Un complément est apporté à la pièce 1.b sur la justification de la trame jardin :

La volonté de la Communauté de Communes d'intégrer un trame Loi paysages « jardins d'intérêt » correspond à l'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », qui prévoit que l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis doit être réalisée en tenant compte des formes urbaines et architecturales (article L 151-4 du code de l'urbanisme). Le territoire concerné par le PLUi est fortement rural avec des formes urbaines lâches et aérées laissant la place à la nature et la biodiversité à l'intérieur des parties urbanisées, dans une harmonie et une qualité paysagère qu'il convient de préserver. Ces notions qui participent à l'identité du territoire intercommunal voulue par les élus, notamment au travers des orientations définies dans le PADD, se traduit également par une volonté de maintenir la possibilité de parcelles constructibles assez grandes, afin de préserver le tissu urbain traditionnel. Cette particularité n'empêche pas une réduction de consommation des espaces agricoles et naturels est de 30 à 50 % suivant la typologie des communes, par rapport à ce qui a été constaté sur les 10 années précédant l'élaboration du PLUi.

Les critères utilisés pour positionner cette trame :

- jardins plantés
- jardins ceinturés
- jardins boisés
- jardins occupés
- jardins potagers
- Difficultés de densification due à la configuration de la parcelle



➤ Autres compléments de justifications apportés

Zone A : Complément sur le fait que du foncier cultivé puisse être classé N

Zone N : Compléments de justification :

- les zones N peuvent concerner du parcellaire agricole si des enjeux écologiques ou liés aux risques sont avérés, il est rappelé que ce choix est sans impact sur la gestion agricole des terres
- les zones N traduisent les aléas forts de la CIZI actualisée

Carrières : Ajout d'un chapitre de justification sur la trame "carrière" qui intègre les sites exploités et les extensions autorisées.

Traduction de la CIZI (zones inondables) : Compléments apportés aux commentaires des zonages N en lien avec la prise en compte de la CIZI

Traduction des sites favorables à l'exploitation minière : Compléments apportés aux commentaires des zonages sur le repérage des périmètres de Carrières (existant + extensions autorisées et motivées par le Schéma des Carrières) avec une trame faisant référence à l'article R123-11-c du code de l'urbanisme permettant de repérer les secteurs à protéger en fonction de la richesse des sols et du sous-sol

Risque inondation : Compléments apportés sur :

- la fréquence des aléas / CIZI
- la prise en compte du CIZI actualisé en 2008 : traduction en zone N y compris les cultures et pâturages inondables

Assainissement collectif : Complément sur la performance et la capacité des 2 stations d'épuration en lien avec le développement du PADD et les travaux d'extension (Aurignac)

☐ **Compléments/Ajustements des justifications, (surfaces, etc.) au regard des modifications apportées au dossier (zonage, règlement, etc.)**

☐ **Corrections de forme, erreurs matérielles, ...**



Modifications apportées à la pièce

**« 3. Orientations d'Aménagement et de
Programmation »**

➤ **Adaptation du cahier des OAP par rapport aux modifications apportées sur le zonage : cf. partie modifications apportées au règlement graphique (sur la base de l'avis de l'Etat et du syndicat de la Barousse)**

Dans le 1.2 : « Localisation et vocation des secteurs de développement de la CCTA », les secteurs « Motis – secteur 2 » et « Motis – secteur 3 » ne sont plus mentionnés dans le tableau étant donné que ces secteurs sont reclassés en zone AU0 au regard de l'avis du syndicat de la Barousse et de l'avis de l'Etat.

Calendrier d'ouvertures à l'urbanisation sur la Commune d'Aurignac	Nom de l'OAP <i>(et sous-secteur le cas échéant)</i>
2016 - 2020	Aurignac « Nord-Est »
	Aurignac « Sud du village » - <i>Secteur Sud</i>
2020 - 2023	Aurignac « Sud du village » - <i>Secteur Nord</i>
	Aurignac « Motis » - <i>Secteur n°3</i>
2023 - 2026	Aurignac « Motis » - <i>Secteur n°1</i>
	Aurignac « Motis » - <i>Secteur n°2</i>

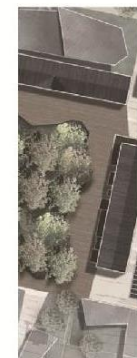


➤ **Adaptation du cahier des OAP par rapport aux modifications apportées sur le zonage : cf. partie modifications apportées au règlement graphique (sur la base de l'avis de l'Etat et du syndicat de la Barousse)**

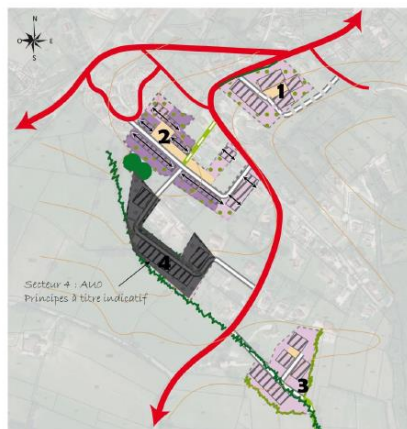
Dans la partie 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux zones AU/AUE/AUX », L'OAP sur la commune d'Aurignac « Motis » a été revue pour tenir compte du reclassement des secteurs 2 et 3 en zone AU0

PLUi Arrêté

Modification pour l'approbation du PLUi



**Commune de Aurignac
Motis**

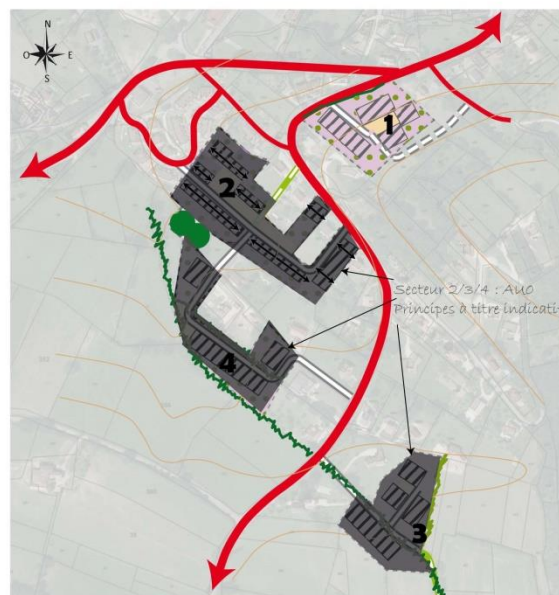


Surface concernée par l'OAP du secteur 1 : 1ha
Nombre de logements attendus : 5-6
Surface concernée par l'OAP du secteur 2 : 2,2 ha
Nombre de logements attendus : 20-25
Surface concernée par l'OAP du secteur 3 : 1 ha
Nombre de logements attendus : 5-6

- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
- Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faîtages
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Espace public / Placette
- Secteur AU0 fermé à l'urbanisation (ouverture par voie de modification/révision du PLU)



**Commune de Aurignac
Motis**



Surface concernée par l'OAP du secteur 1 : 1ha
Nombre de logements attendus : 5-6

- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
- Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faîtages
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Espace public / Placette
- Secteur AU0 fermé à l'urbanisation (ouverture par voie de modification/révision du PLU)

➤ Modification de l'OAP d'Eoux (sur la base de l'avis de l'Etat)

Une liaison douce est réintégrée sur l'OAP ci-dessous entre le village d'Eoux et le hameau des Horgues pour affirmer la couture urbaine.

PLUi Arrêté

Modification pour l'approbation du PLUi



Commune de Eoux
Eoux-Les Horgues

Surface concernée par l'OAP en ha : 1,57 ha
Nombre de logements attendus : 6-8

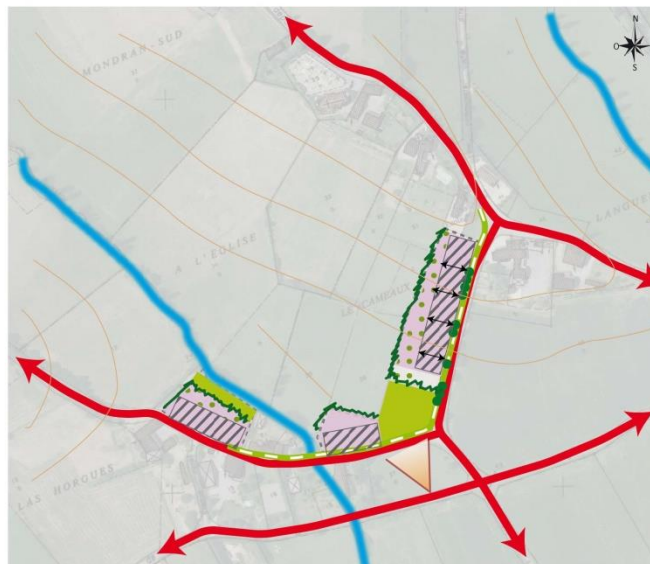


- Desserte principale existante
- Cheminements doux
- Espace vert
- Habitat individuel
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faïtages
- ... Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- ▲ Vue sur l'Eglise à préserver



Commune de Eoux
Eoux-Les Horgues

Surface concernée par l'OAP en ha : 1,57 ha
Nombre de logements attendus : 6-8



- Desserte principale existante
- Cheminements doux
- Espace vert
- Habitat individuel
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faïtages
- ... Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- ▲ Vue sur l'Eglise à préserver

➤ Modification de l'OAP d'Aulon - Nord-Est (sur la base de l'avis de la chambre d'agriculture et sur la base du rapport d'enquête)

Sur l'OAP Aulon- Nord-Est, la densité est modifiée pour intégrer 10 à 12 logements attendus.
Aussi suite à une requête portée à l'enquête publique, l'OAP est modifiée sur sa partie Est.

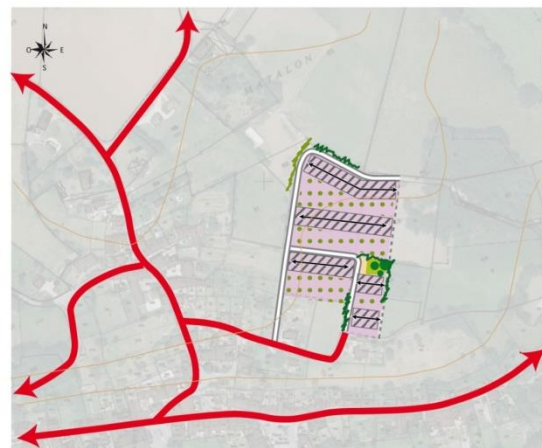
PLUi Arrêté

Modification pour l'approbation du PLUi



**Commune de Aulon
Village - Est**

Surface concernée par l'OAP : 1,48 ha
Nombre de logements attendus : 8-10

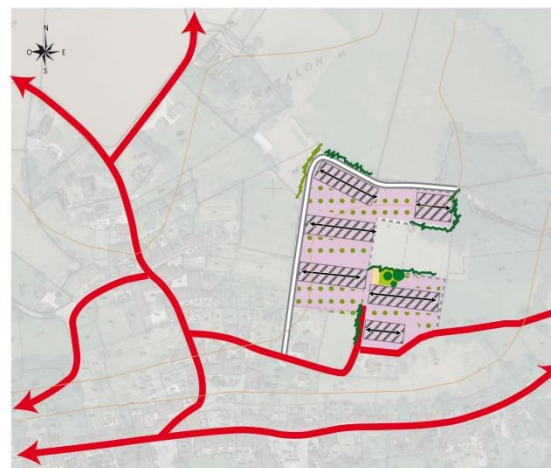


- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation
des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de
l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faîtages
- ... Espace libre de fond de parcelle traité
en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues
mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert
- Espace public / Placette



**Commune de Aulon
Village - Est**

Surface concernée par l'OAP : 1,7 ha
Nombre de logements attendus : 10-12



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation
des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de
l'orientation et des vues à préserver
- Orientation principale des faîtages
- ... Espace libre de fond de parcelle traité
en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues
mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert
- Espace public / Placette

➤ Modification de l'OAP de Latoue – Village (sur la base de l'avis de la chambre d'agriculture)

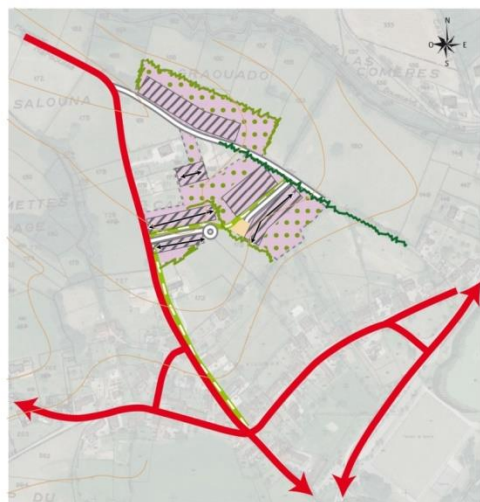
La densité est modifiée pour intégrer 10 à 15 logements attendus

PLUi Arrêté

Modification pour l'approbation du PLUi

Commune de Latoue
Village

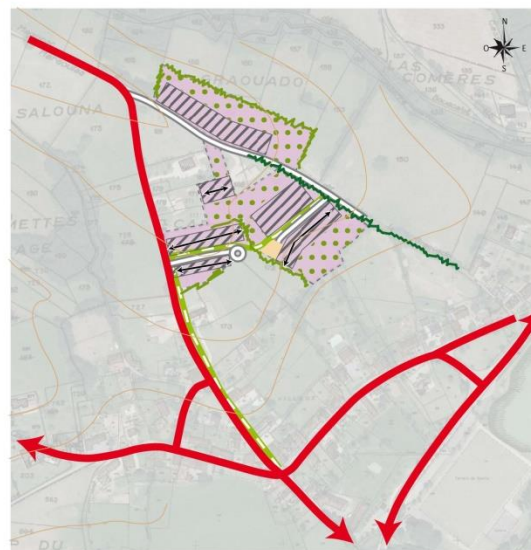
Surface concernée par l'OAP en ha : 2,6 ha
Nombre de logements attendus : 10-12



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- ↔ Orientation principale des faîtages
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert
- Espace public / Placette

Commune de Latoue
Village

Surface concernée par l'OAP en ha : 2,6 ha
Nombre de logements attendus : 10-15



- Desserte principale existante
- Création de liaisons internes
Voies de desserte routière
- Cheminements doux
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat individuel mitoyen
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions
Etablie en fonction du relief, de l'orientation et des vues à préserver
- ↔ Orientation principale des faîtages
- Espace libre de fond de parcelle traité en jardin
Ecrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Végétation existante à préserver
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Haie / lisière à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site
- Espace vert
- Espace public / Placette

Modifications apportées à la pièce

« 4.1. *Règlement écrit* »

➤ Dans l'ensemble des zones

- ☐ Réintégration de quelques dispositions réglementaires pour une meilleure prise en compte du risque inondation (sur la base de l'avis de l'Etat) dans les articles 2, 11 et 13
- ☐ Réintégration de dispositions dans le règlement (articles 2), pour prise en compte du patrimoine archéologique (sur la base de l'avis de l'Etat).
- ☐ Réintégration de dispositions dans le règlement (articles 2), pour prise en compte des servitudes I4 (sur la base de l'avis de RTE).
- ☐ Réintégration de dispositions dans le règlement (articles 6, 7 et 10), pour prise en compte des servitudes I4 (sur la base de l'avis de RTE)
- ☐ Adaptation des articles 4 sur la gestion des eaux pluviales (Sur la base de l'avis de l'Etat)
- ☐ Adaptation des articles 6 et 7 pour réglementer l'implantation des annexes et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. (Sur la base de l'avis de l'Etat)



➤ Corrections dans zones spécifiques

- ❑ *Adaptation des dispositions de l'article A6 (Sur la base de l'avis de l'Etat). Suppression de la mention Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 « pour ne pas constituer un obstacle direct à la vue sur les Pyrénées »*
- ❑ *Adaptation de l'article AUX9 (Sur la base de l'avis de l'Etat) pour supprimer la référence à « la reconstruction à l'identique après sinistre »*
- ❑ *Adaptation des articles 2 et 10 des zones A et N par rapport aux nouvelles dispositions législatives (Sur la base de l'avis de l'Etat)*
 - *Règlementation de la hauteur pour les annexes*
 - *Définition de la zone d'implantation des annexes : « Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont autorisées ~~si elles sont réalisées en extension de la construction existante~~. dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Elle devront être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction principale »*
- ❑ *Réintégration d'un règlement pour la zone UT créée suite aux avis PPA sur Cassagnabère-Tournas et Samouillan => cf. Modifications apportées à la pièce 4.2 Règlement graphique (Sur la base de l'avis de l'Etat).*
- ❑ *Adaptation de l'article 2 de la zone N (Sur la base de l'enquête publique – Requête 11) : « Sur la commune de Boussan, dans le secteur entourant l'élément remarquable LPF12, sont autorisés les travaux d'aménagement des abords du site et de son accès, ainsi que des travaux de confortement des bâtis existants du château en ruine. »*



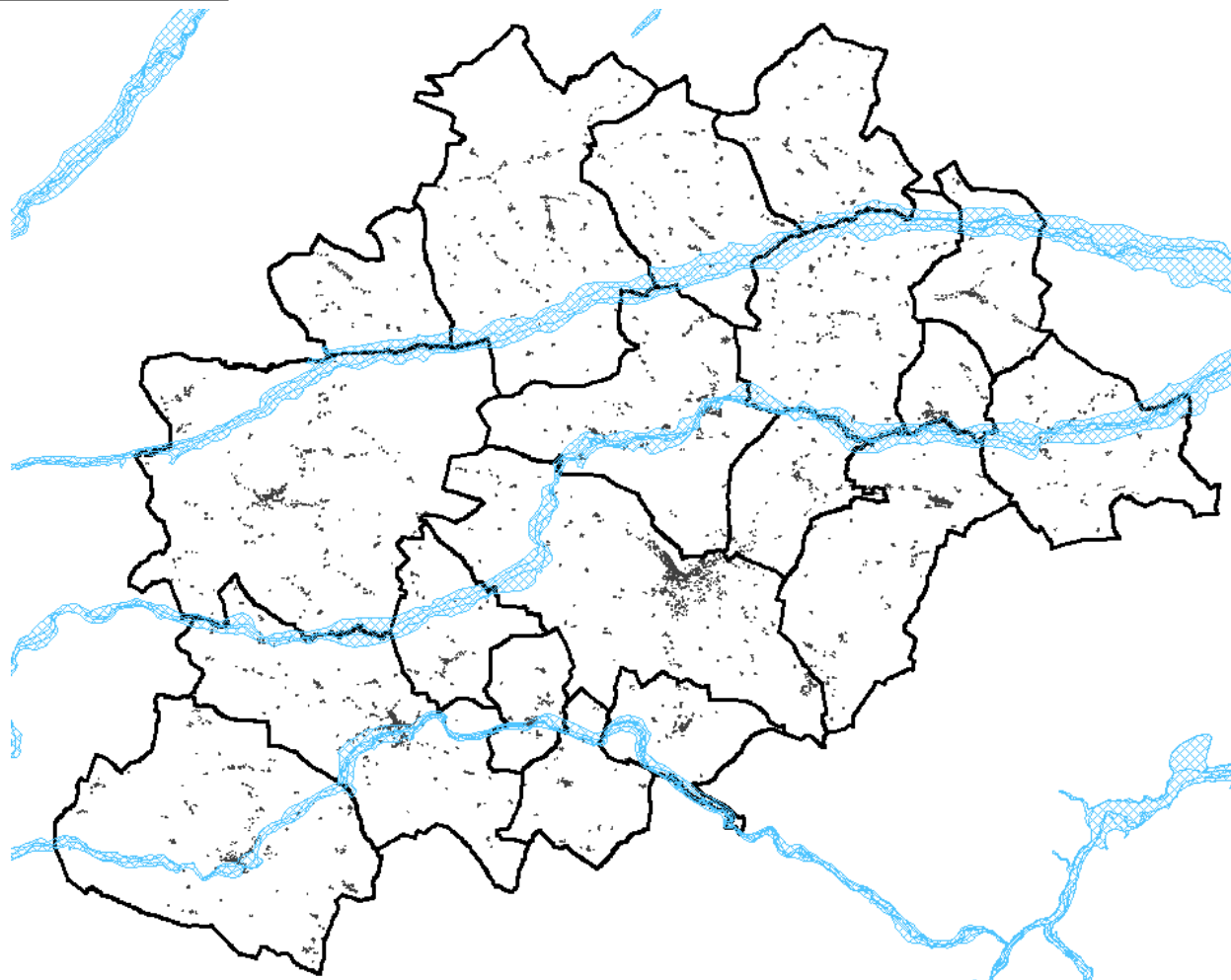
Modifications apportées à la pièce

« 4.2. *Règlement graphique* »

- Prise en compte de la cartographie informative des zones inondables actualisée (sur la base de l'avis de l'Etat)

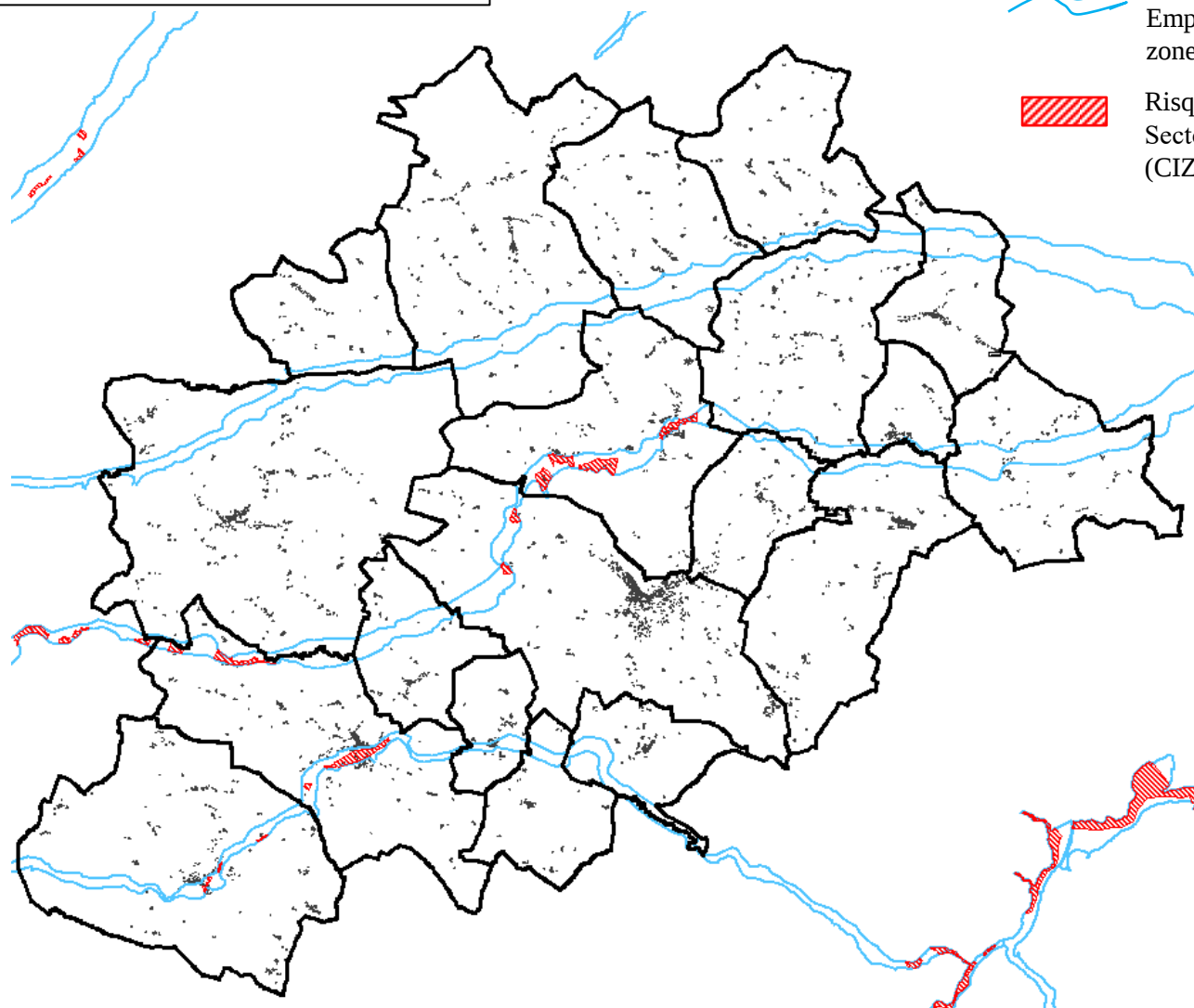
- Communes concernées :

PLUi Arrêté



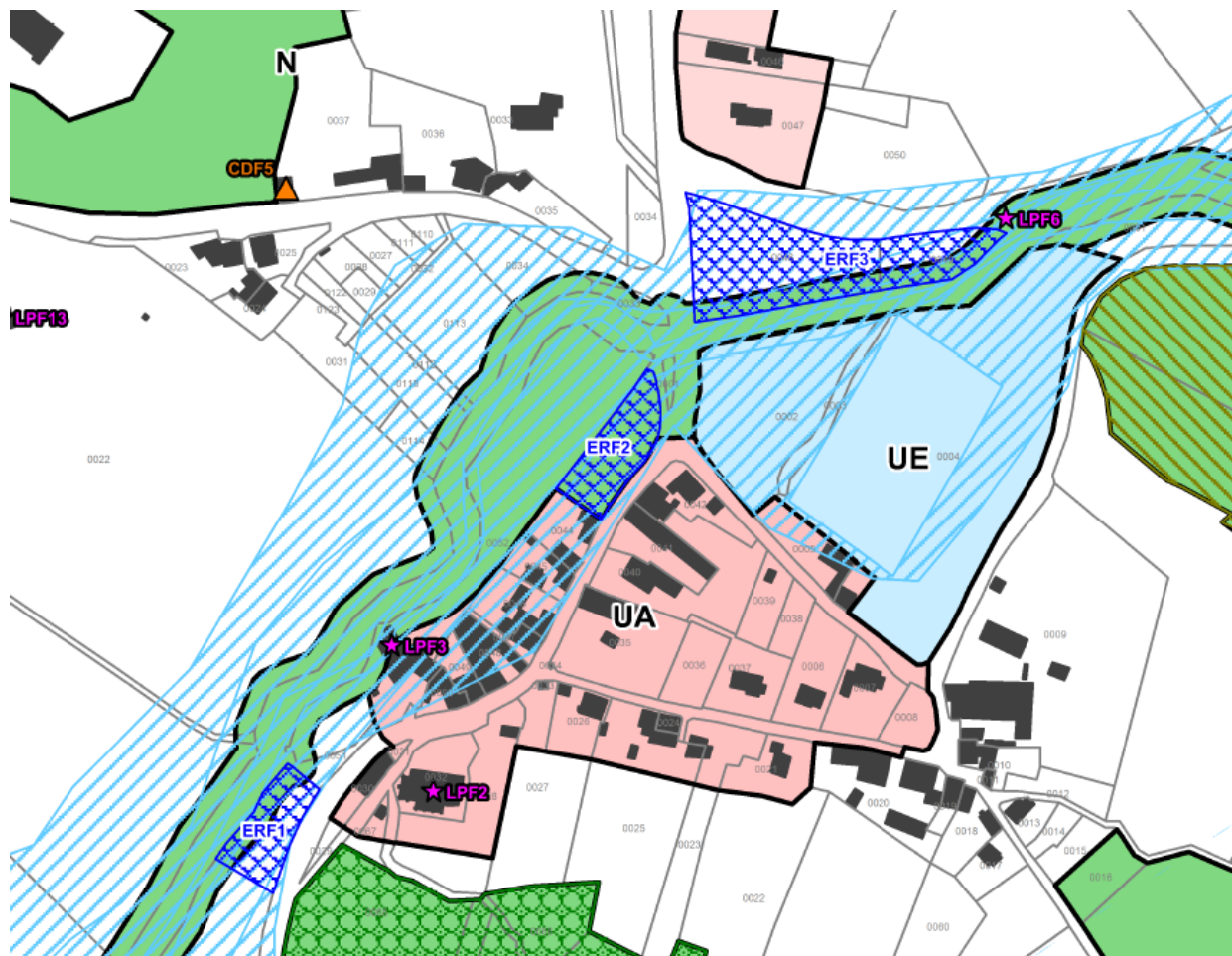


Modification pour l'approbation du PLUi



-  Risque inondation :
Emprise maximum de la
zone inondable (CIZI)
-  Risque inondation :
Secteurs d'aléa fort
(CIZI)

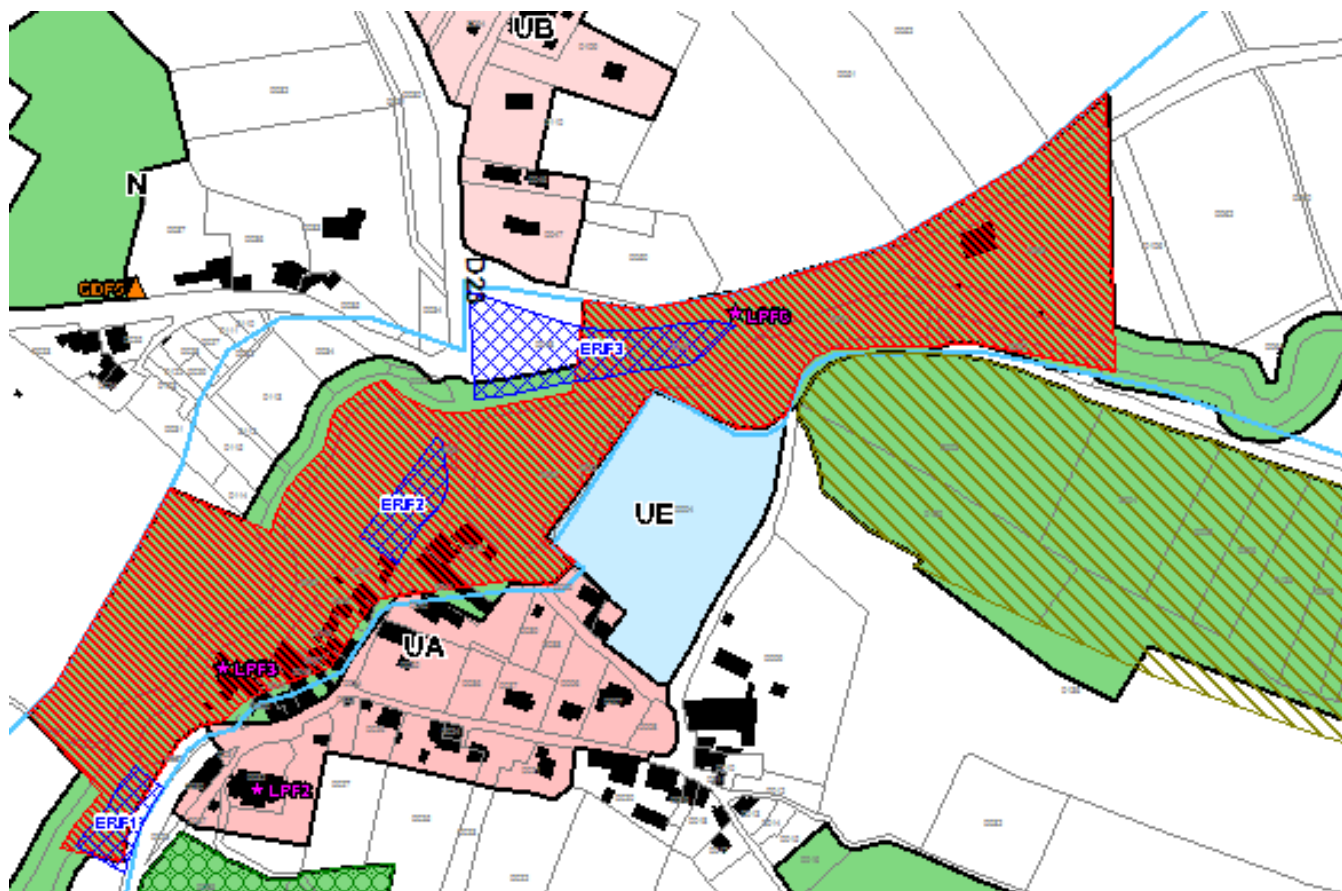
- PLUi Arrêté**



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Boussan**

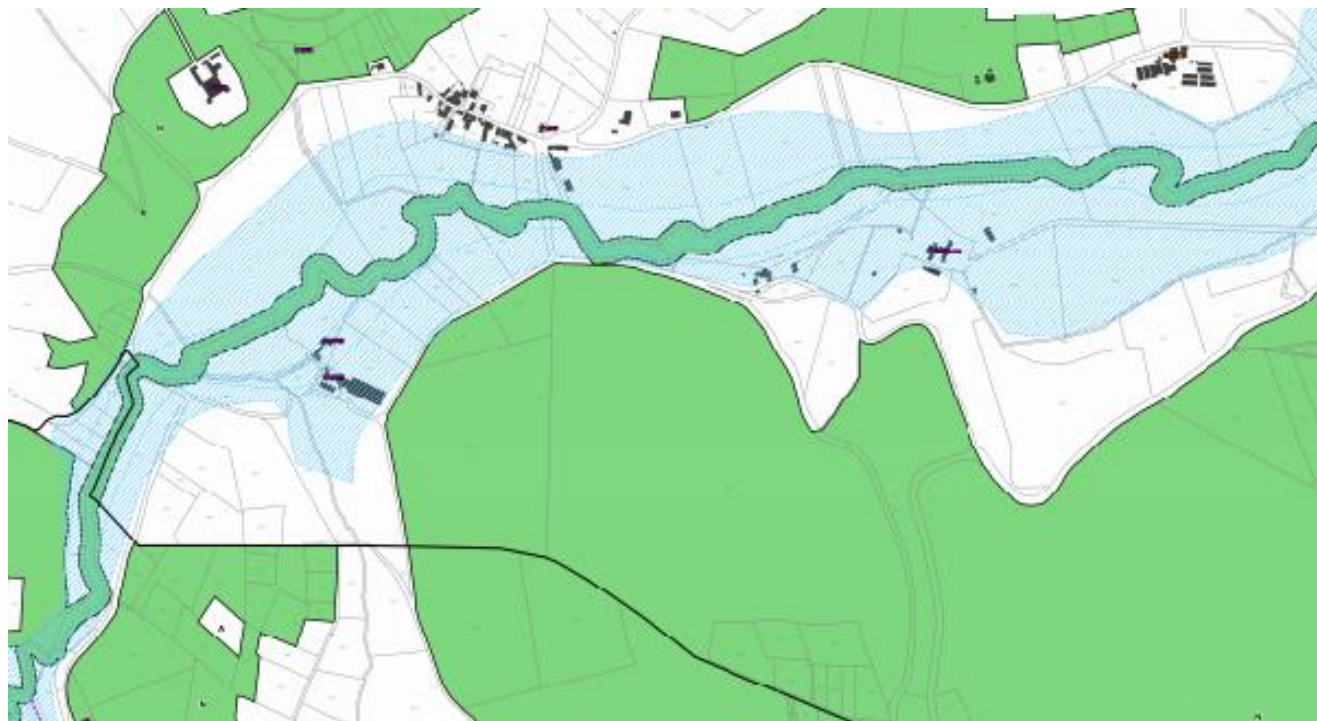
Modification pour l'approbation du PLUi



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Boussan**

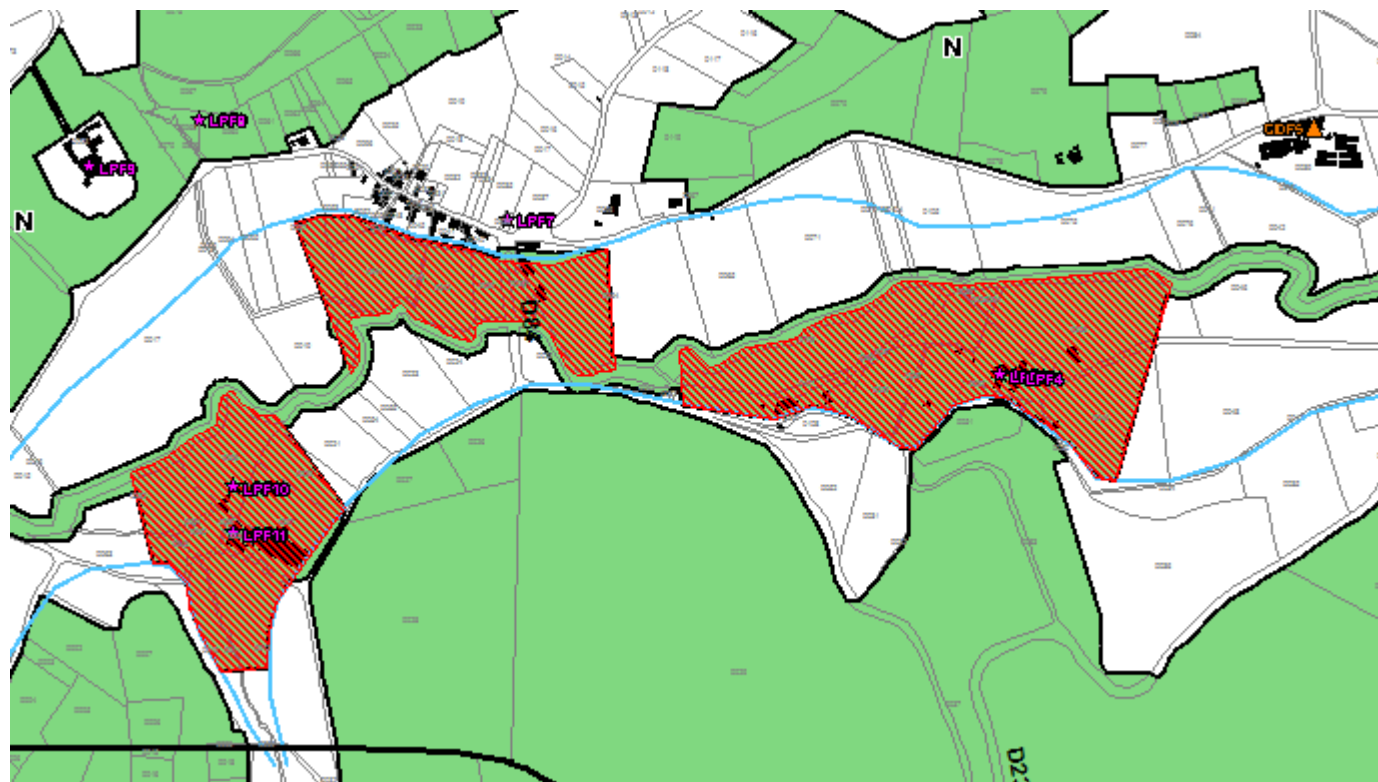
PLUi Arrêté



- Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Boussan

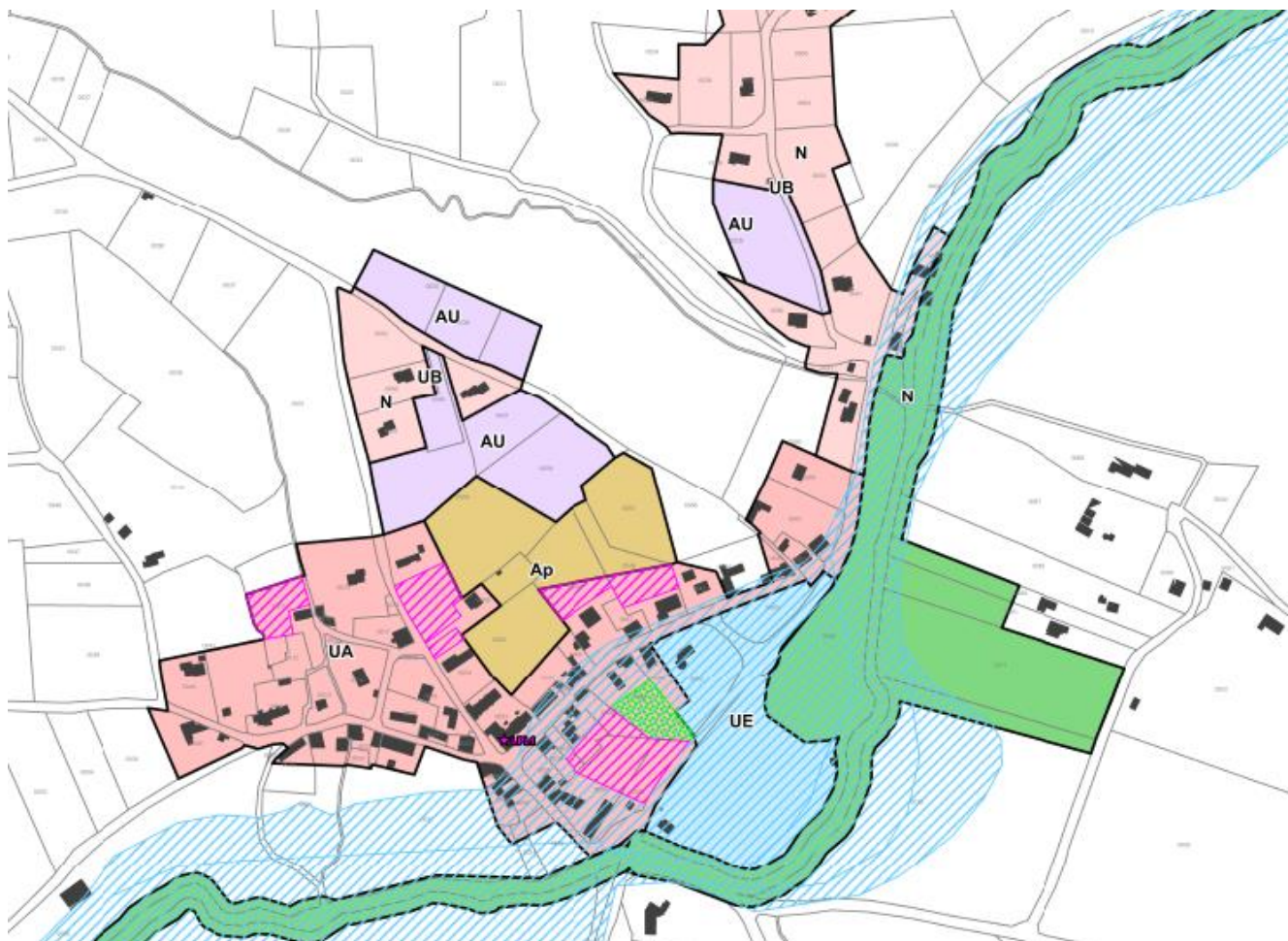
Modification proposée :



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Latoue**

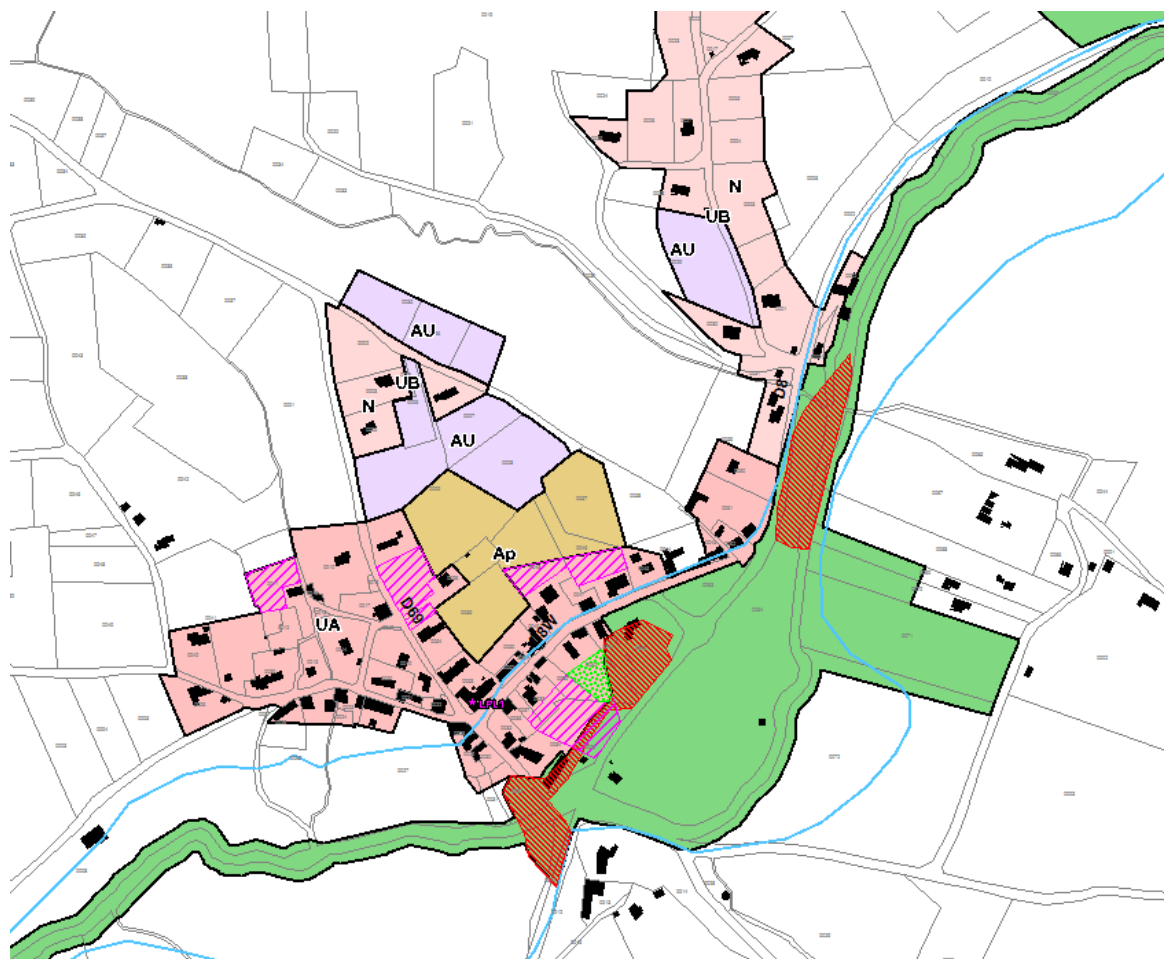
PLUi Arrêté



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Latoue**

Modification pour l'approbation du PLUi



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Latoue**

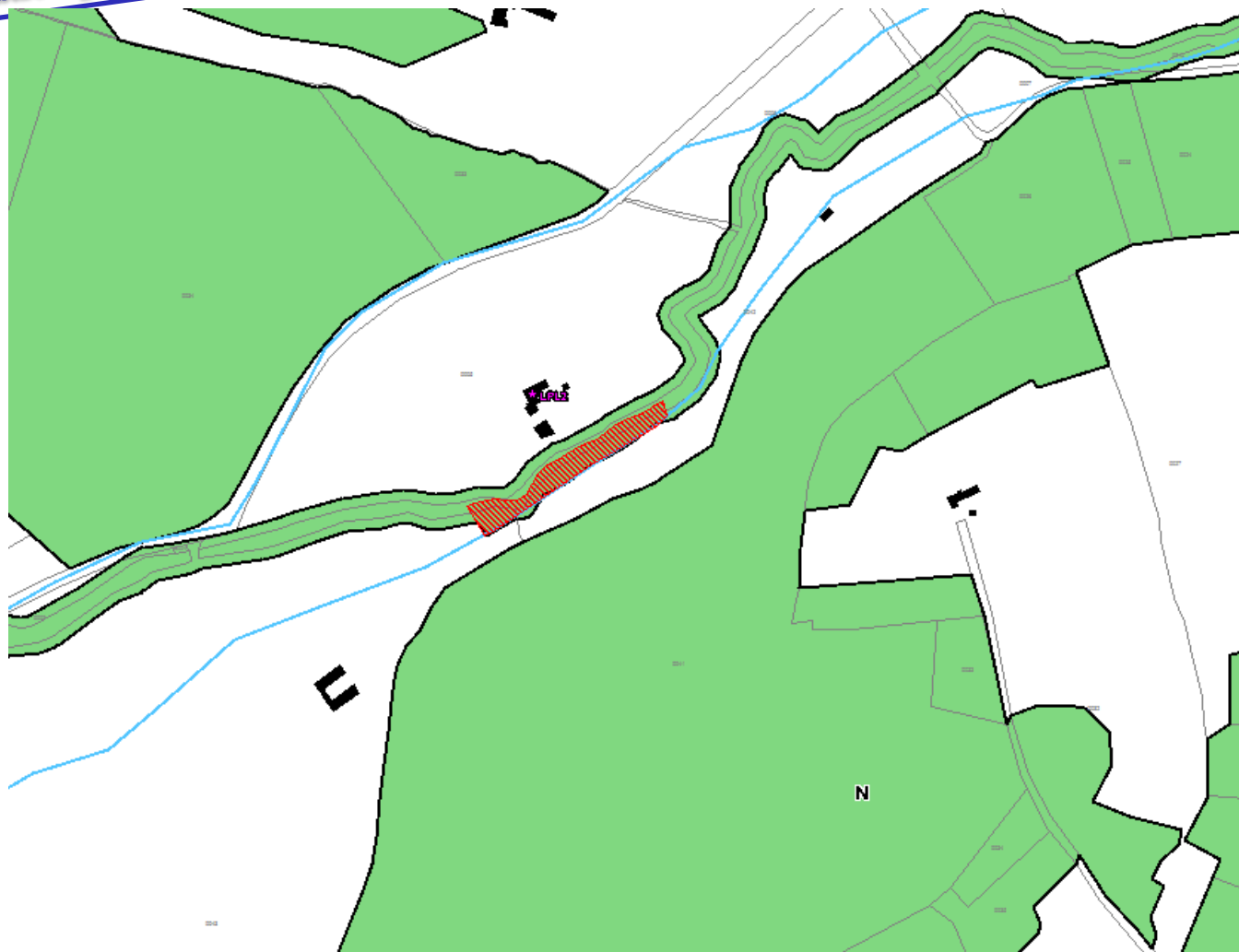
PLUi Arrêté



- Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Latoue

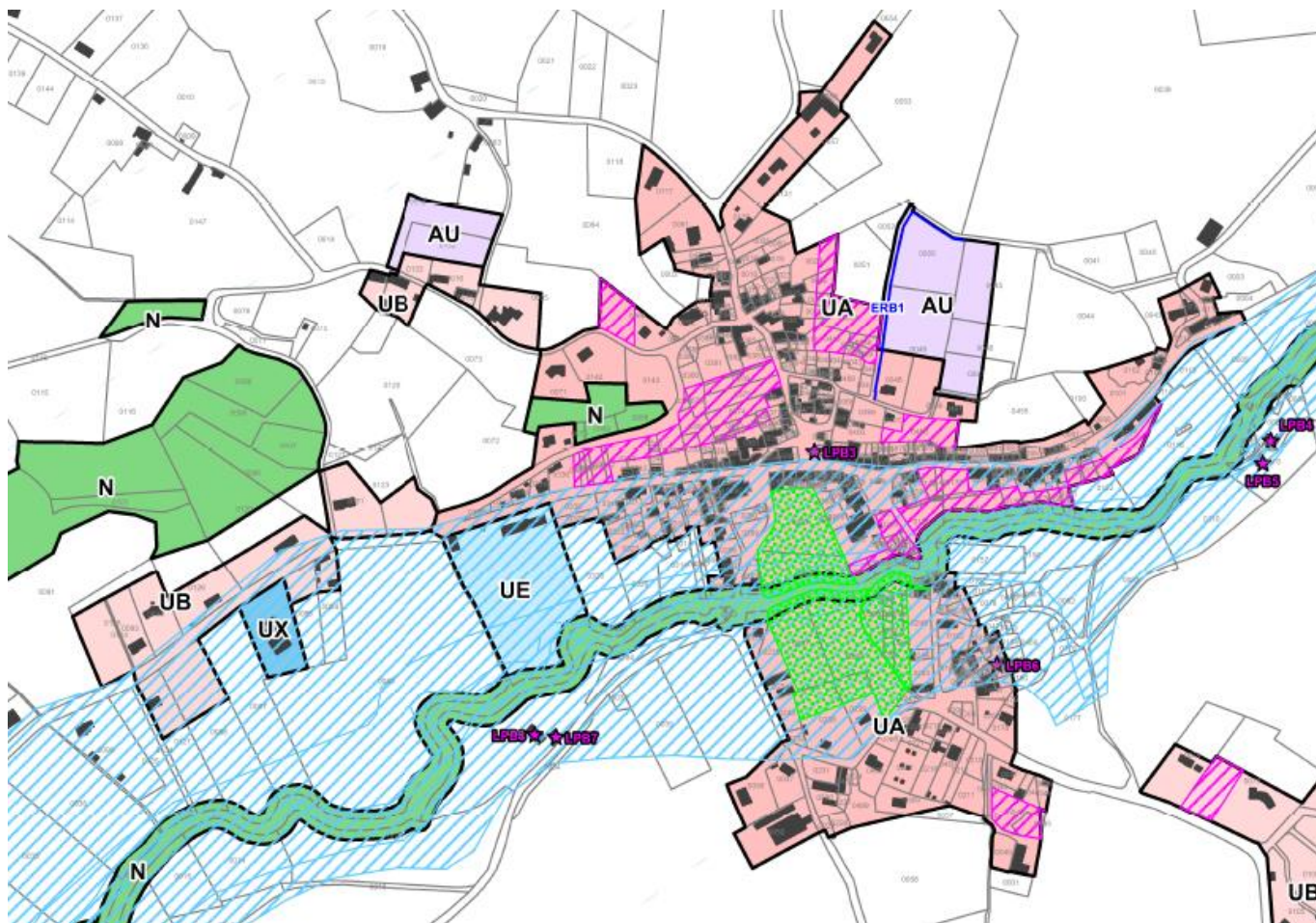
Modification proposée :



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Aulon**

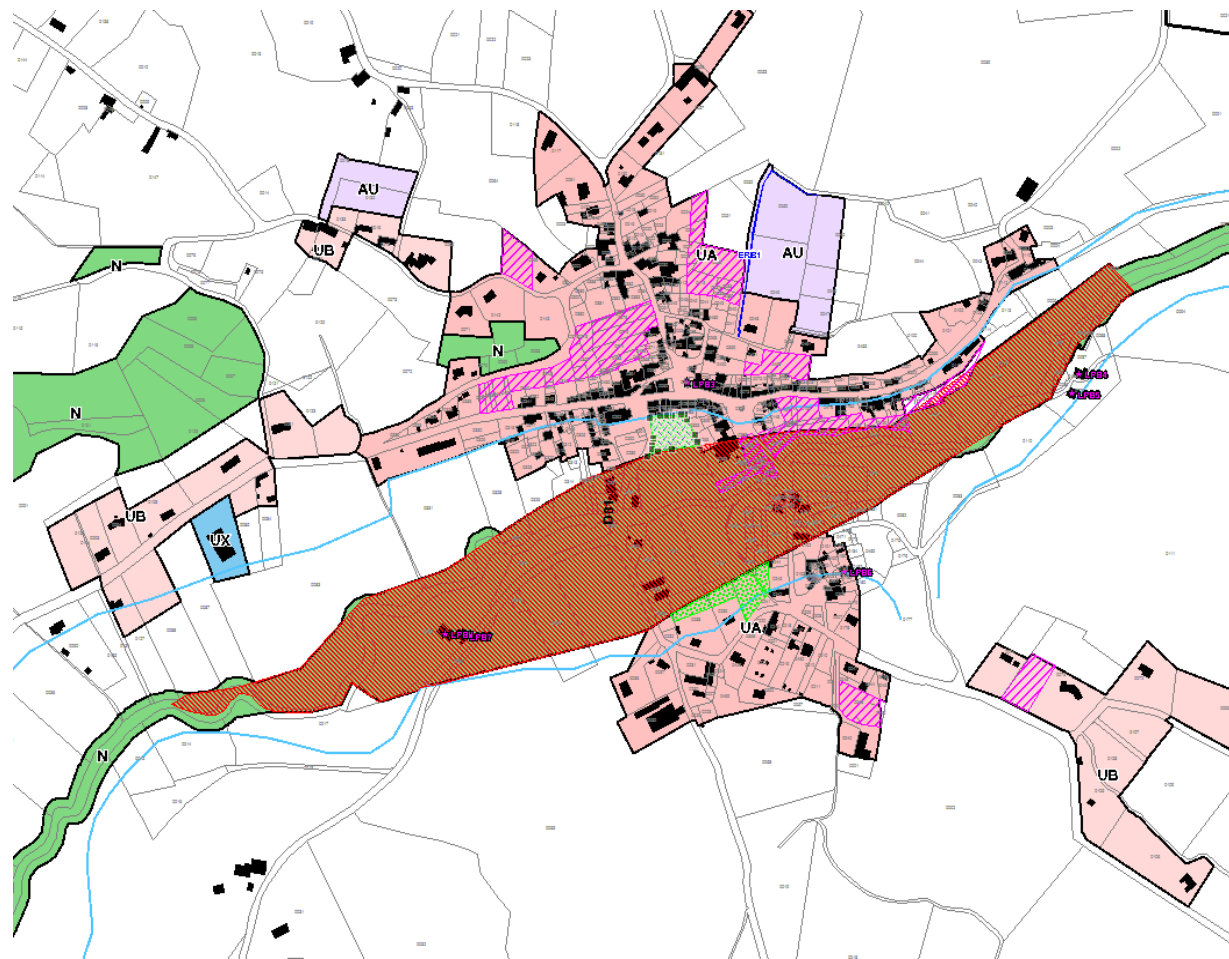
PLUi Arrêté



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Aulon**

Modification pour l'approbation du PLUi



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Aulon**

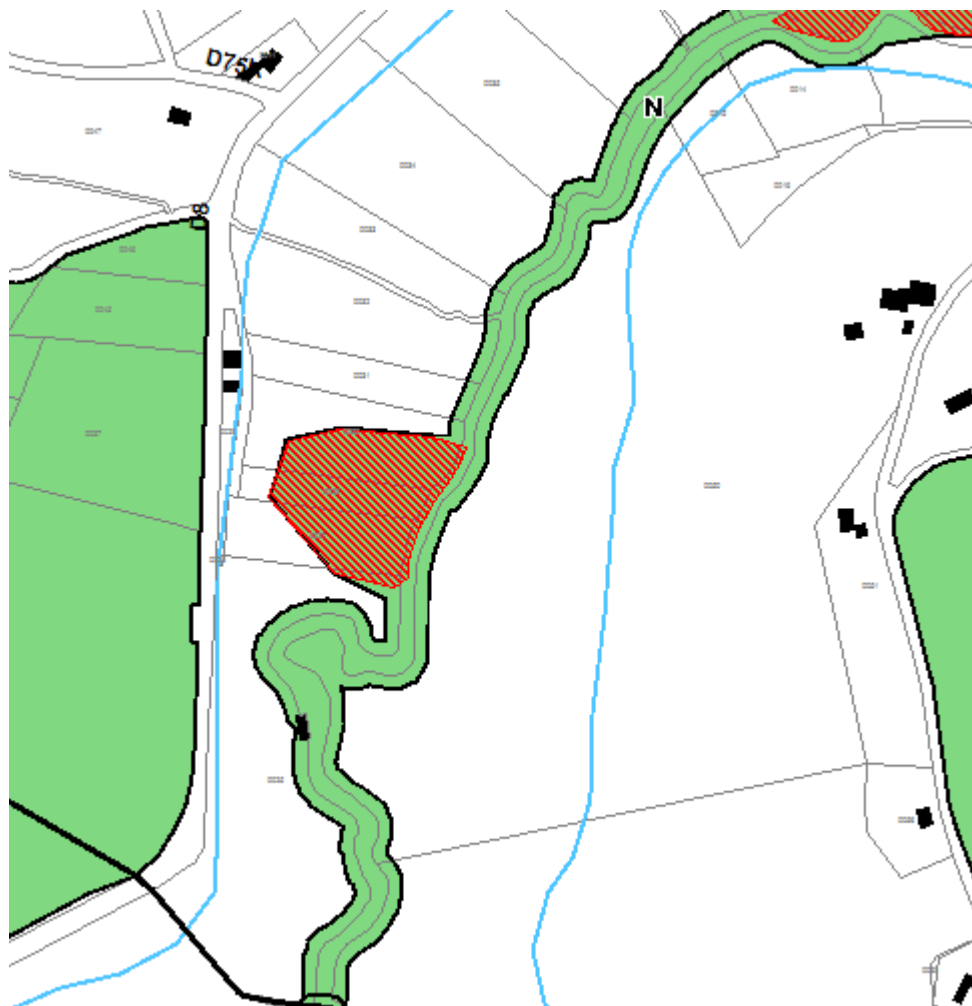
PLUi Arrêté



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Aulon**

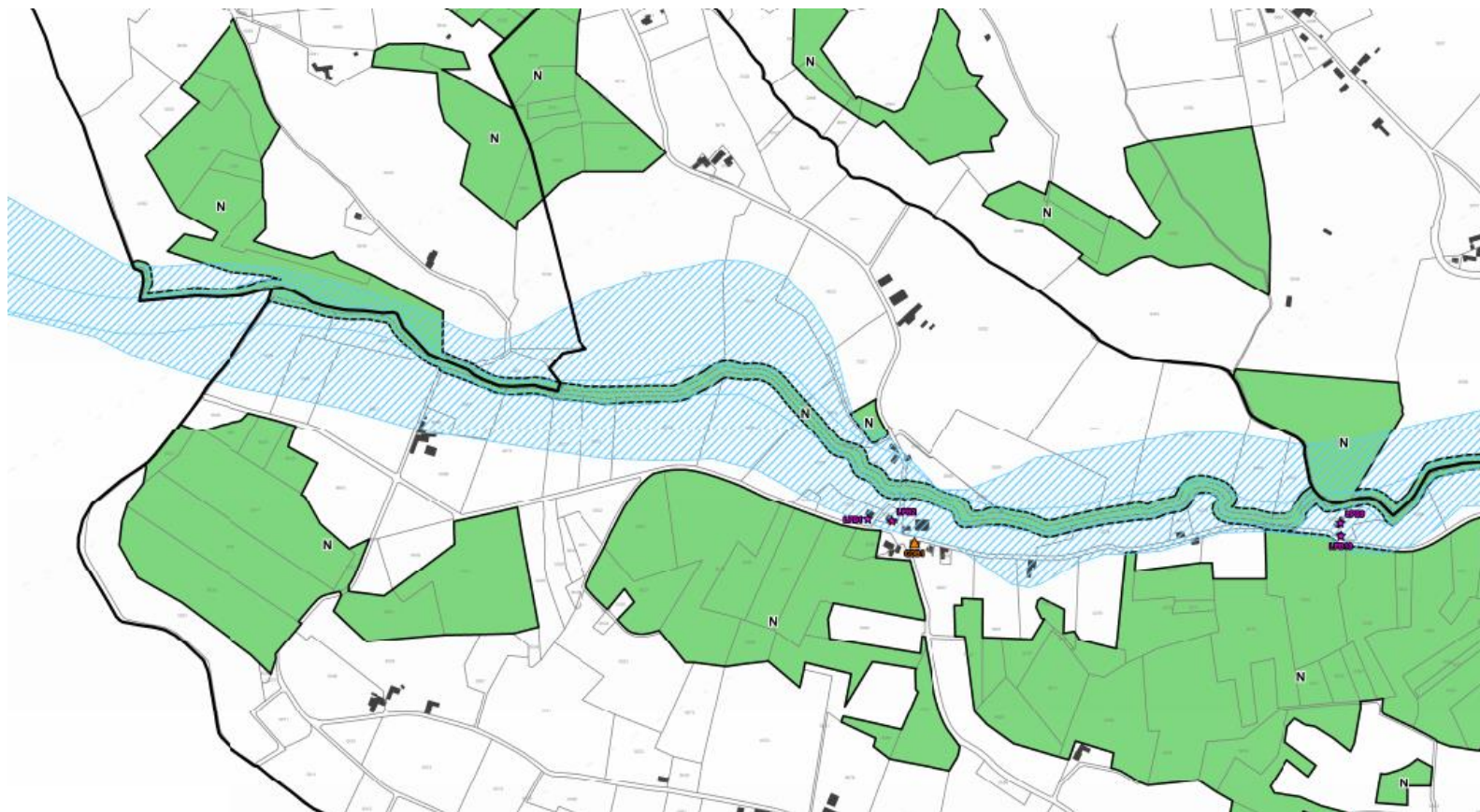
Modification pour l'approbation du PLUi



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Aulon**

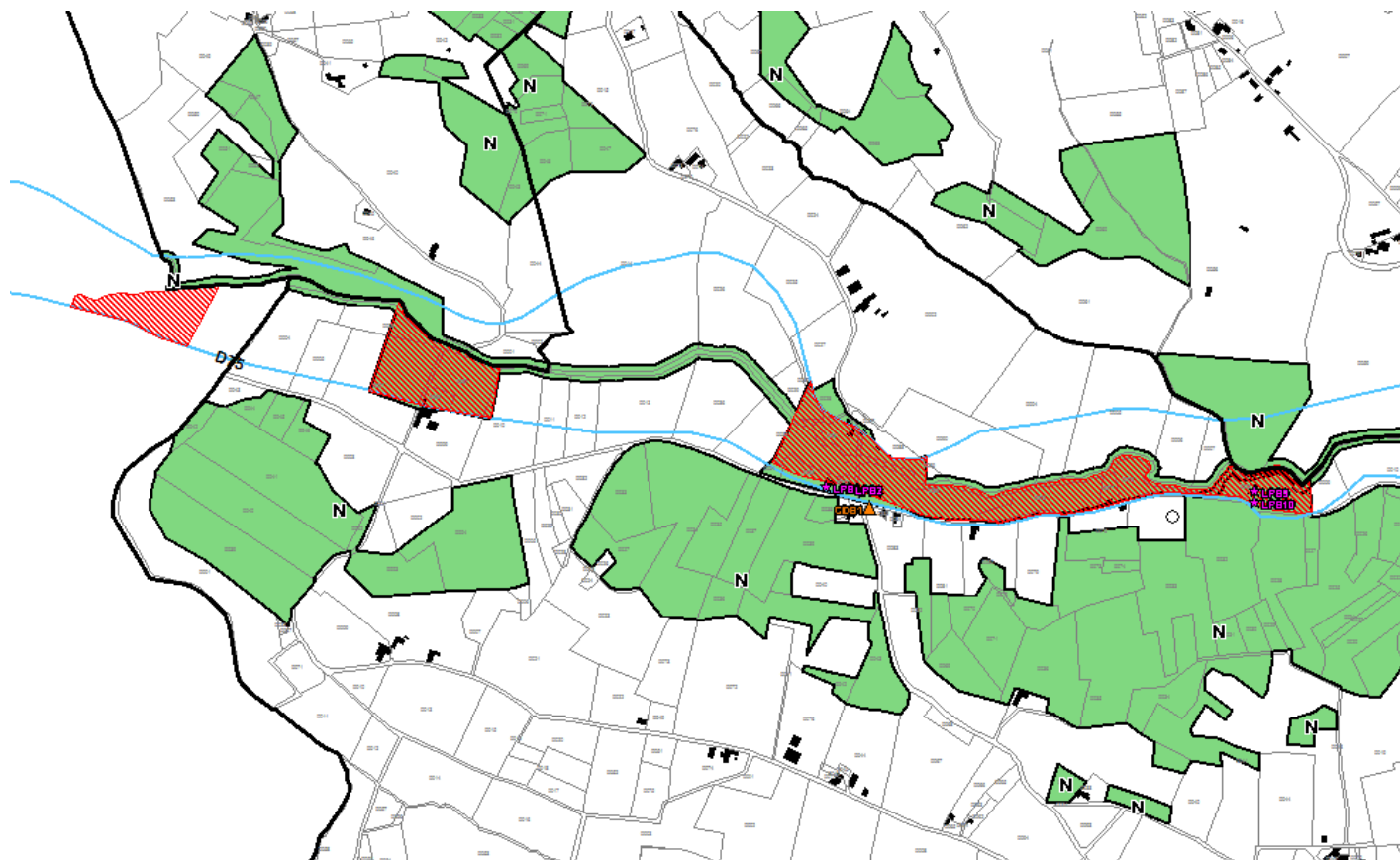
PLUi Arrêté



- Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Aulon

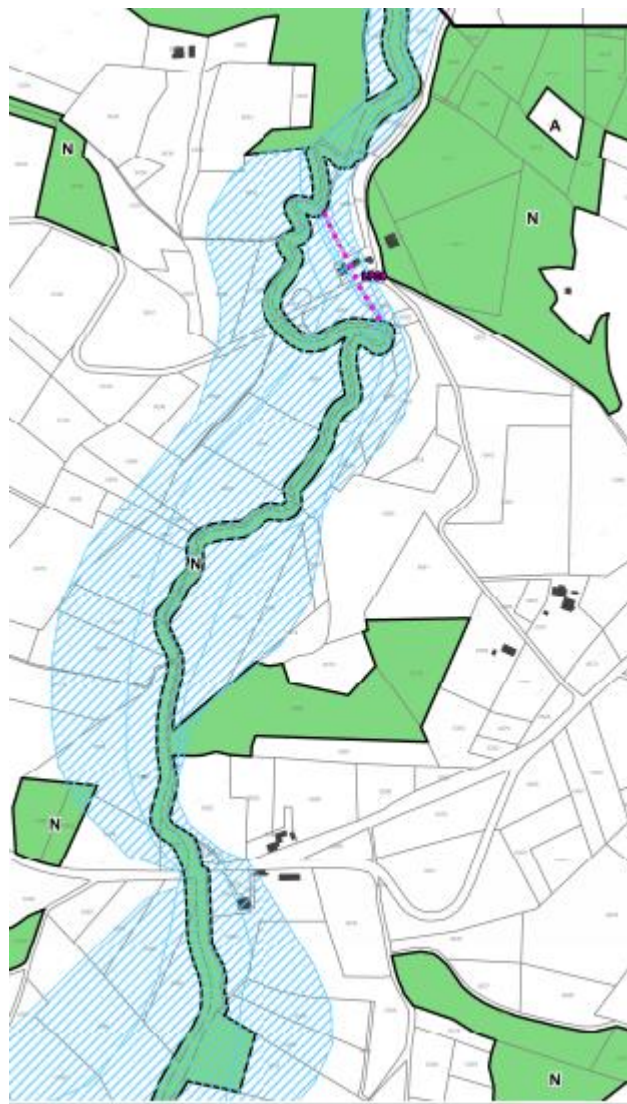
Modification pour l'approbation du PLUi



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

- **Commune concernée : Aurignac**

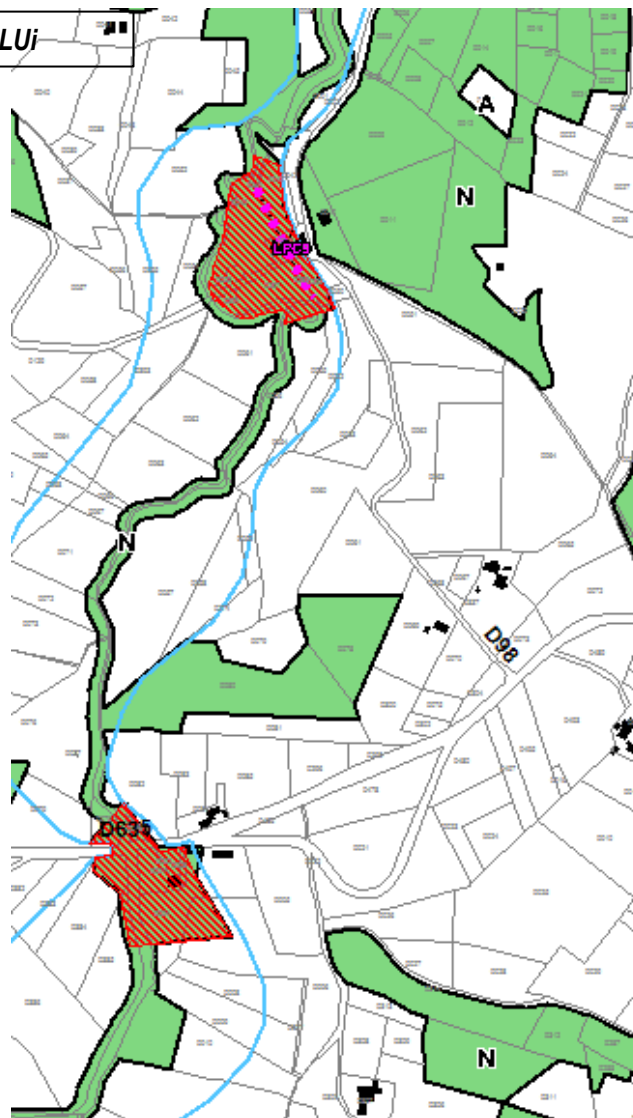
PLUi Arrêté



- **Risque inondation : reclassement des zones d'aléas forts en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)**

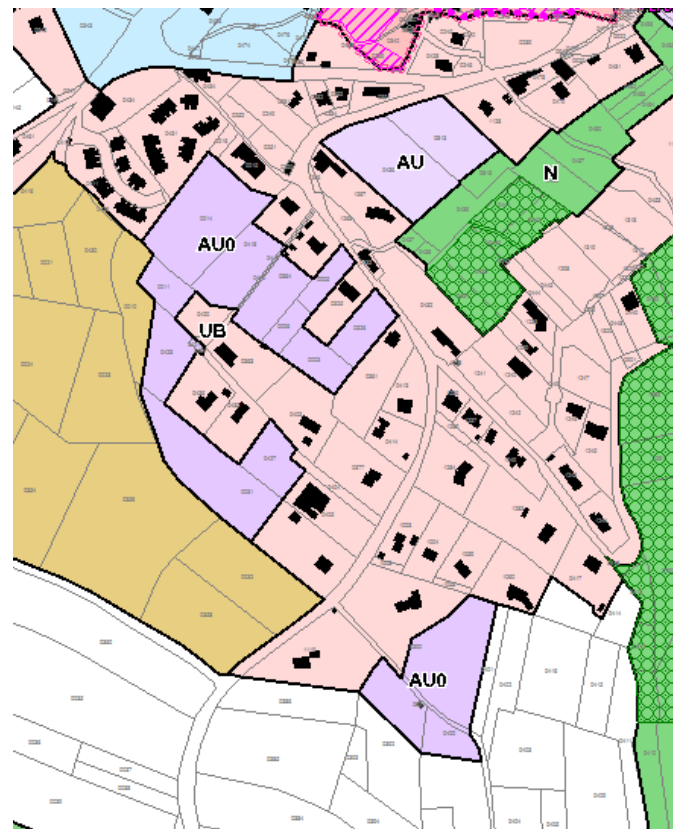
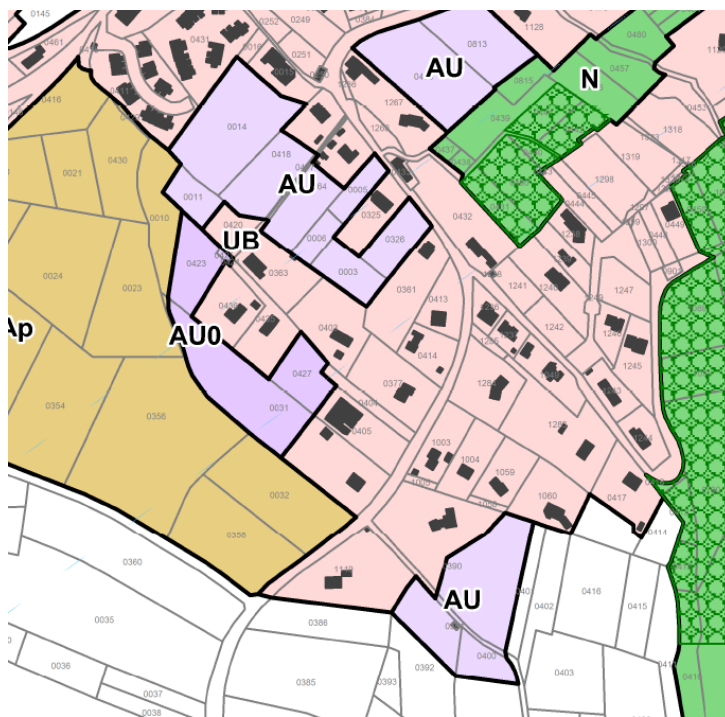
- **Commune concernée : Aurignac**

Modification pour l'approbation du PLUi



- Reclassement en AU0 de deux secteurs de Motis pour prendre en compte la question des réseaux et la question du phasage de l'urbanisation (sur la base de l'avis de l'Etat et du syndicat de la Barousse)
- Commune concernée : Aurignac

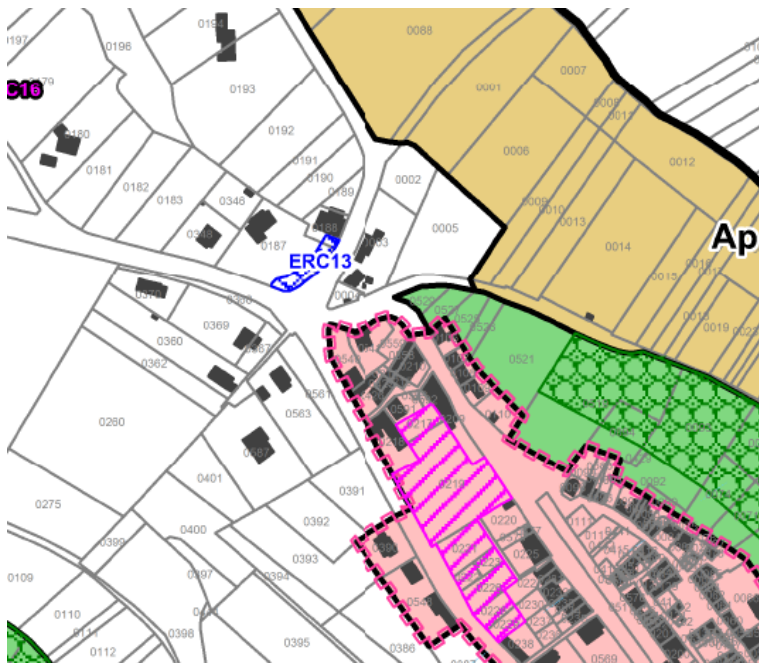
PLUi Arrêté



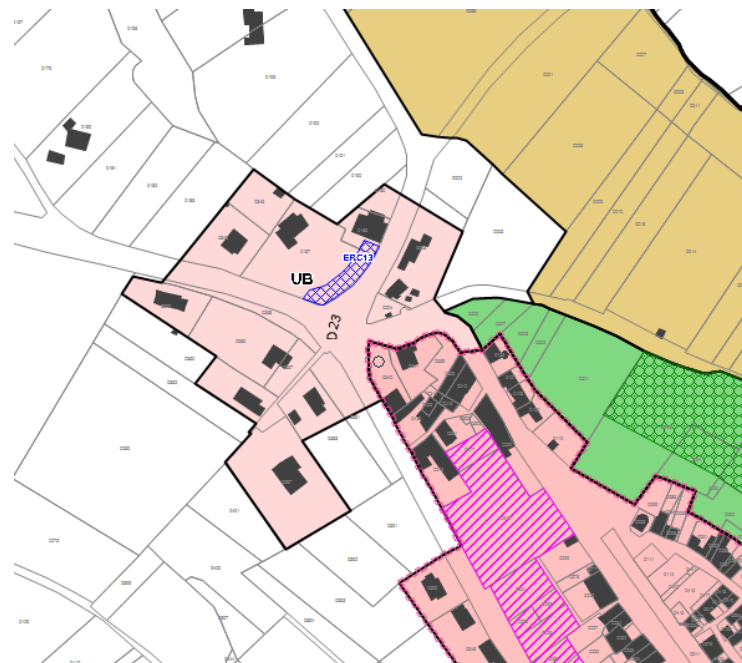
- Réintégrer quelques constructions éparses situées à l'extrémité ouest du village d'Aurignac (sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



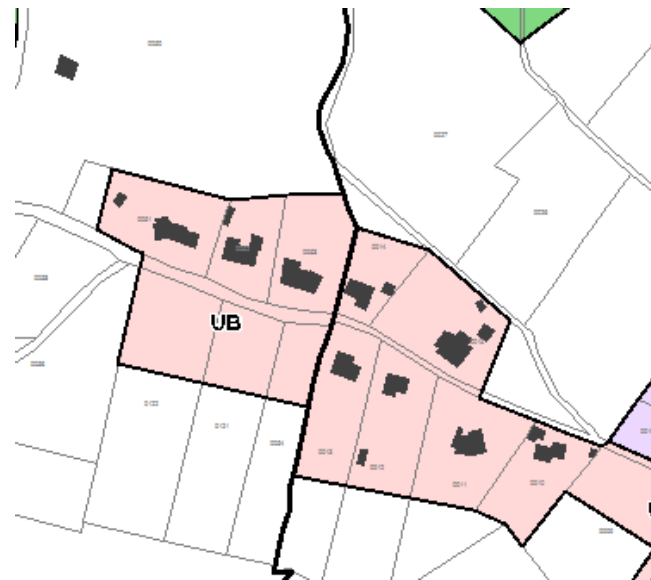
➤ Clarification des zones UE // Réduction de la zone UB limitrophe de la commune de Montoulieu-Saint-Bernard, au lieu-dit Camp d'Armas (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Boussan

PLUi Arrêté



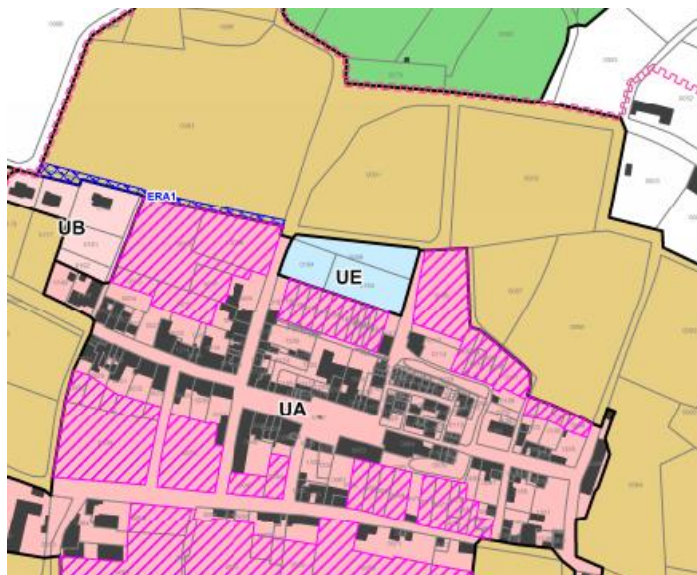
Modification pour l'approbation du PLUi



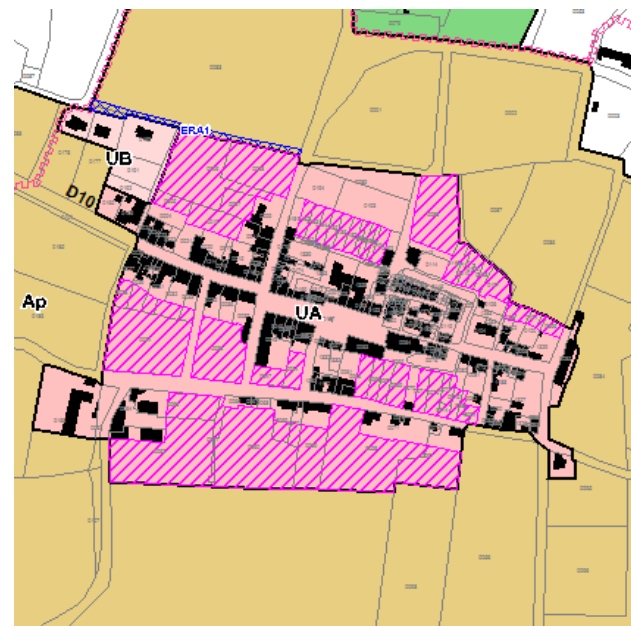
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone UA (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Alan

PLUi Arrêté



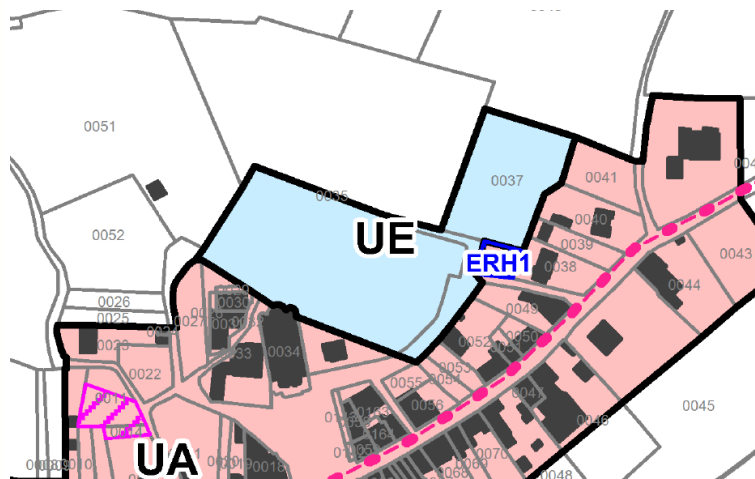
Modification pour l'approbation du PLUi



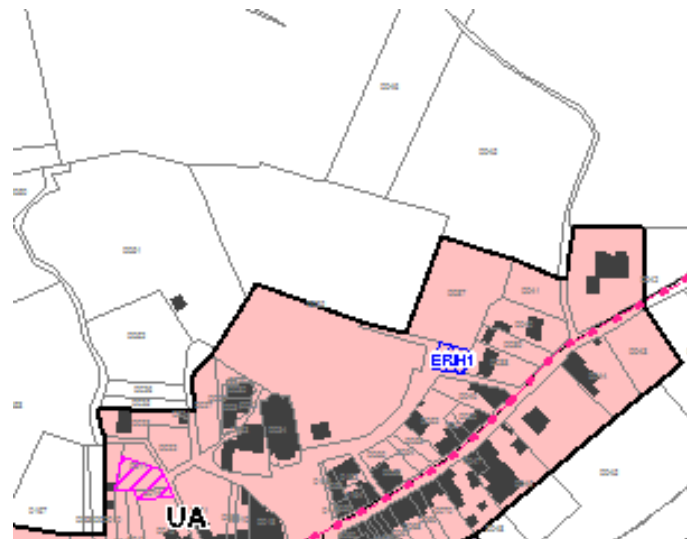
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone UA (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Cassagnabère-Tournas

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



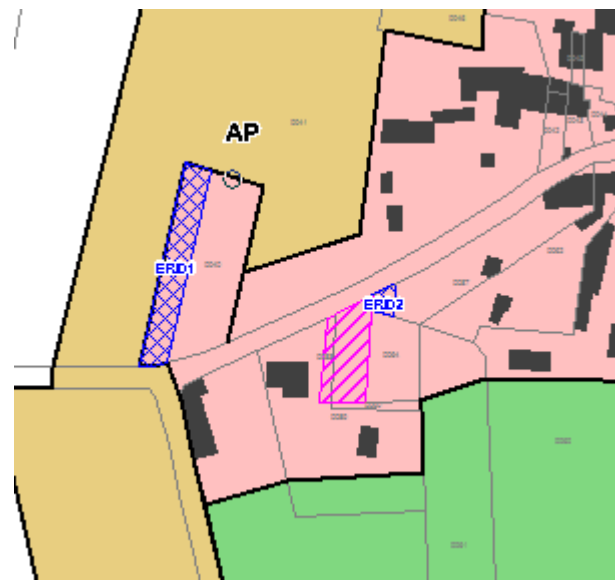
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone UA (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Bachas

PLUi Arrêté

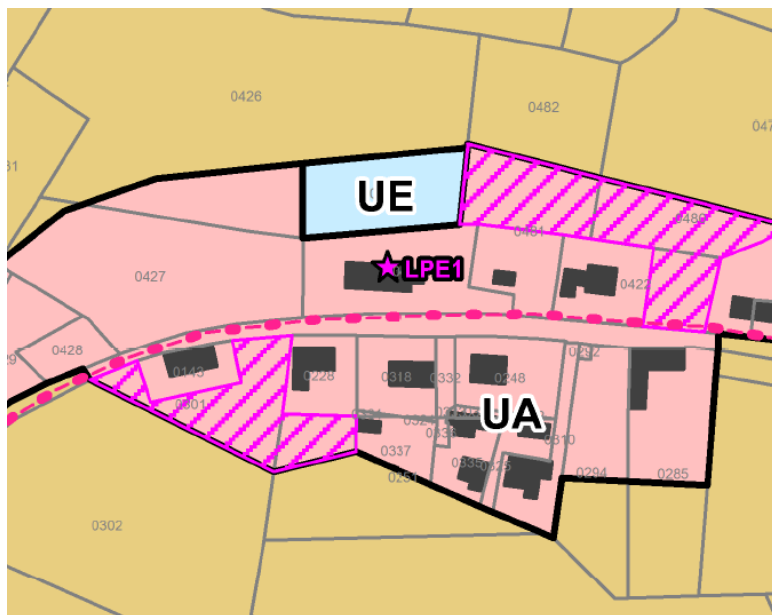


Modification pour l'approbation du PLUi

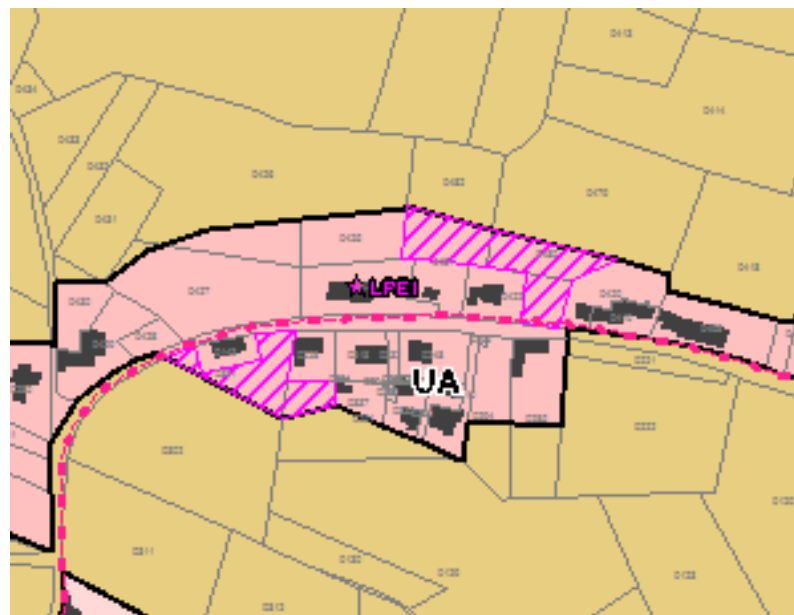


- Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone UA (sur la base de l'avis de l'Etat)
- Commune concernée : Benque

PLUi Arrêté



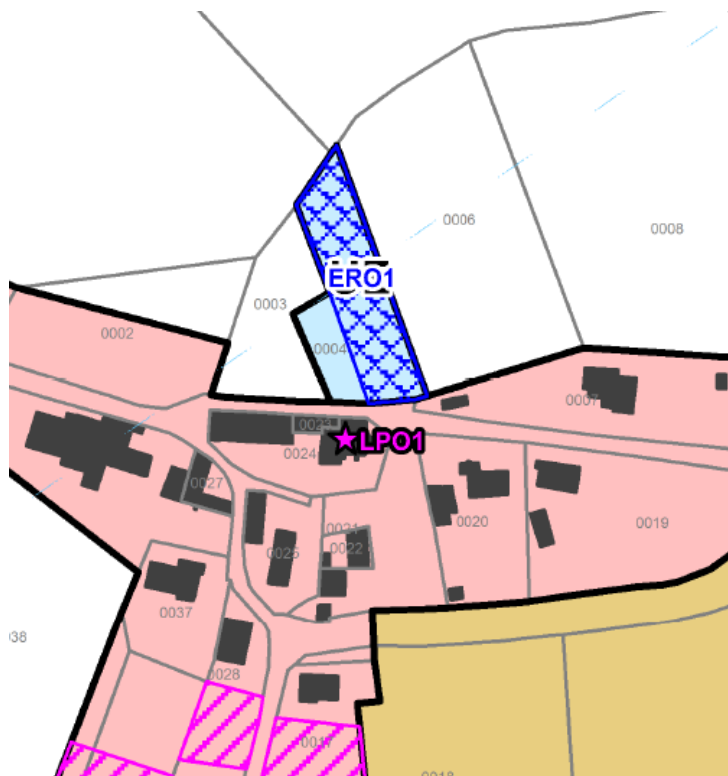
Modification pour l'approbation du PLUi



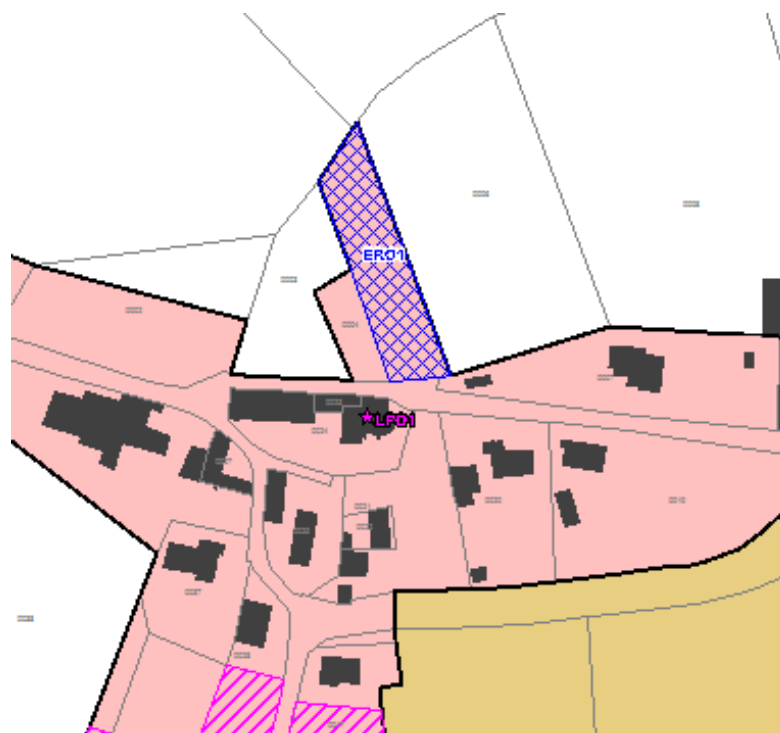
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone UA (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Peyrouzet

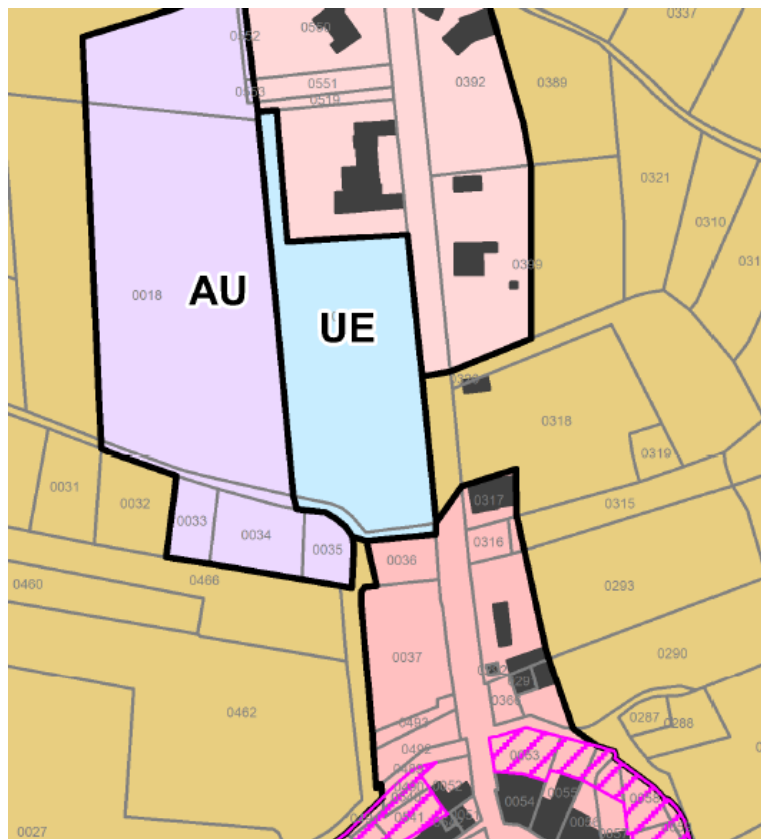
PLUi Arrêté



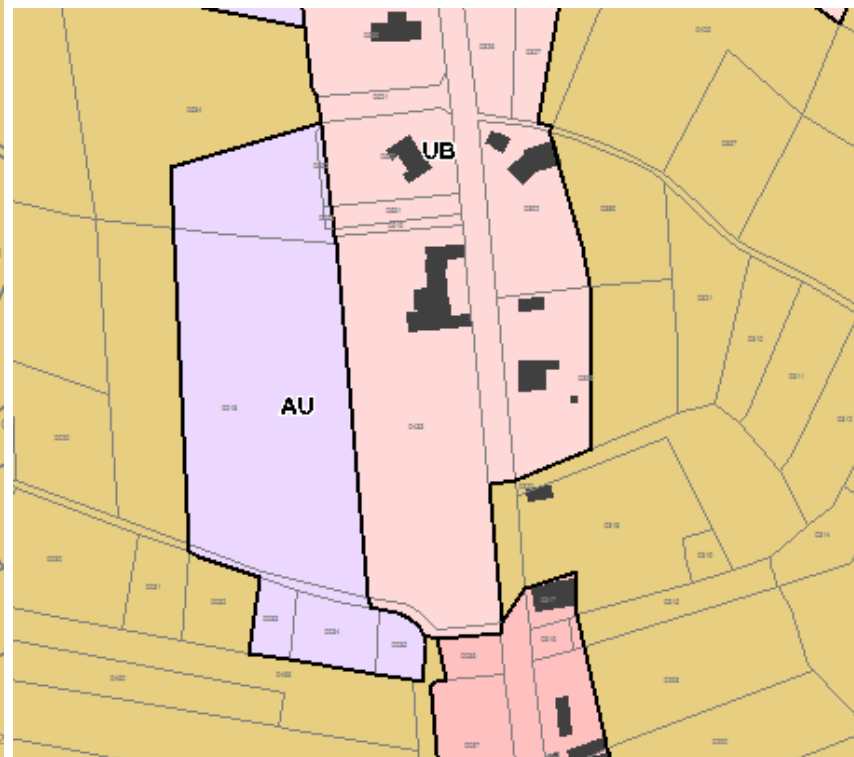
Modification pour l'approbation du PLUi



- PLUi Arrêté**

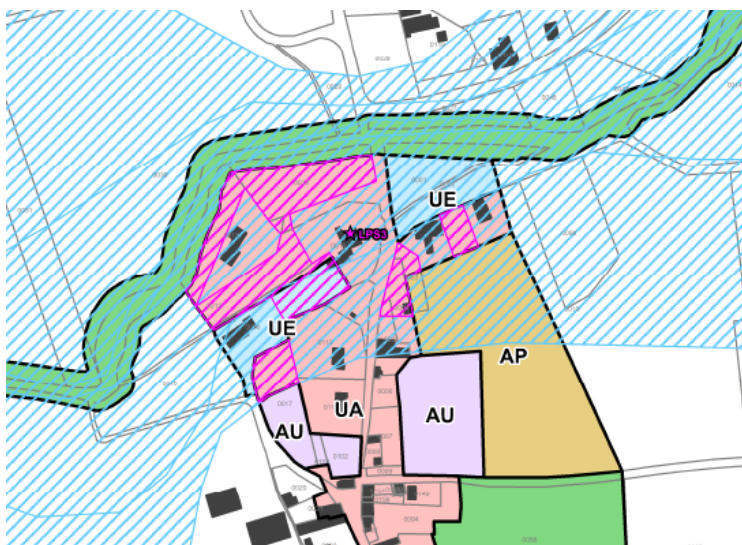


Modification pour l'approbation du PLUi

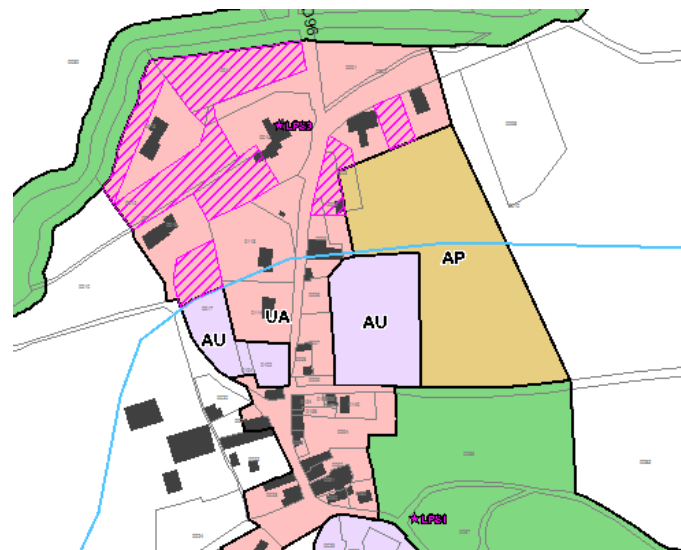


- Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone UA (sur la base de l'avis de l'Etat)
- Commune concernée : Terrebasse

PLUi Arrêté



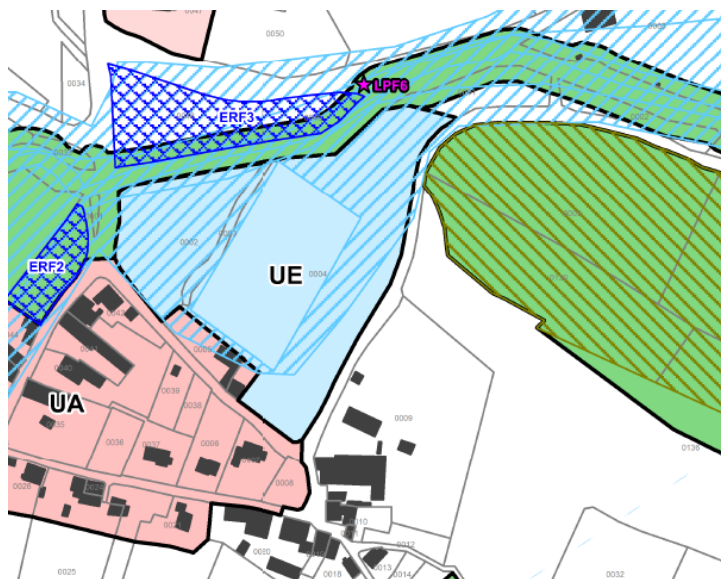
Modification pour l'approbation du PLUi



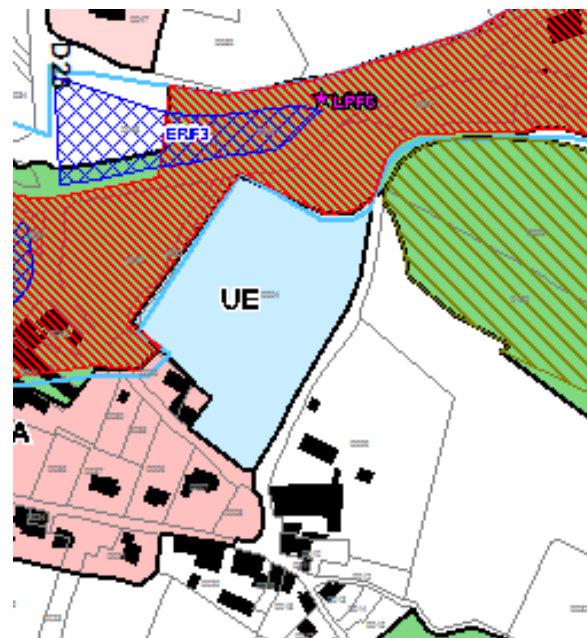
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Boussan => reclassement uniquement de la partie en aléa fort inondation

PLUi Arrêté



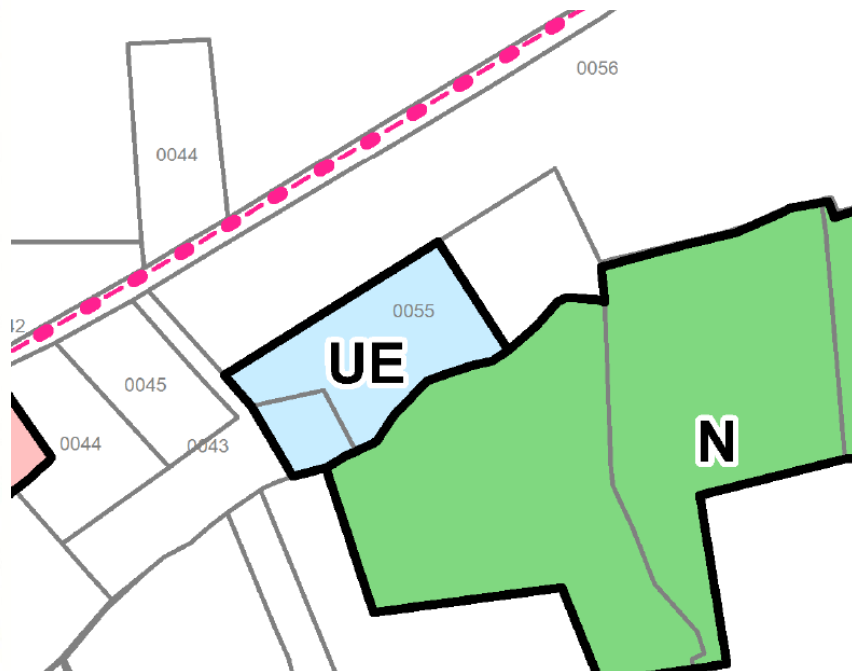
Modification pour l'approbation du PLUi



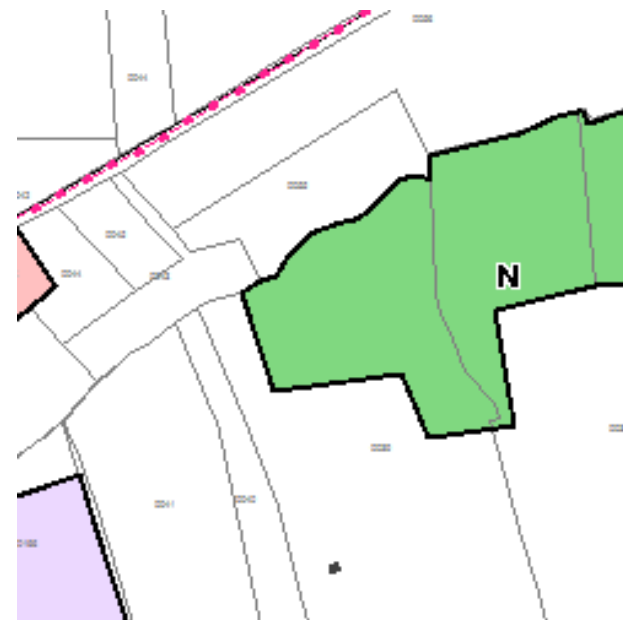
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone A (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Cassagnabère-tournas

PLUi Arrêté



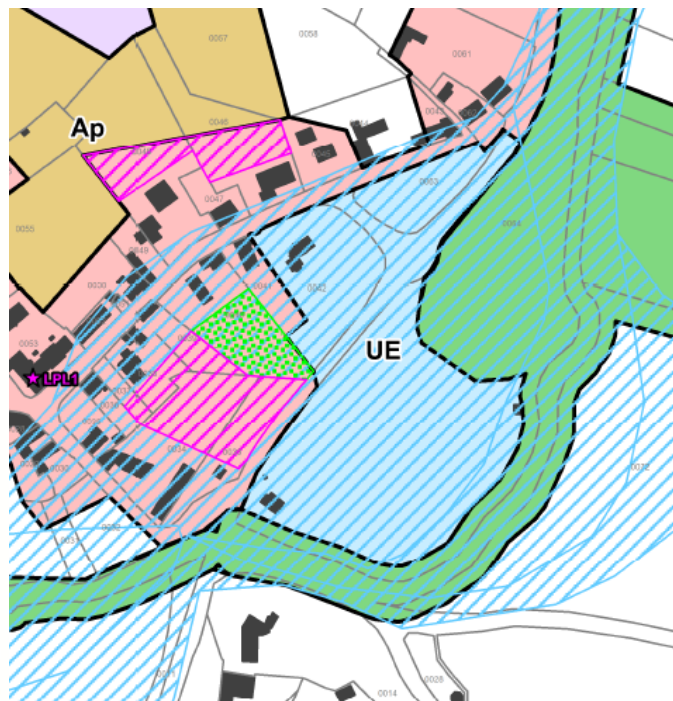
Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Clarification des zones UE // Reclassement de zones UE en zone N (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Latoue

PLUi Arrêté

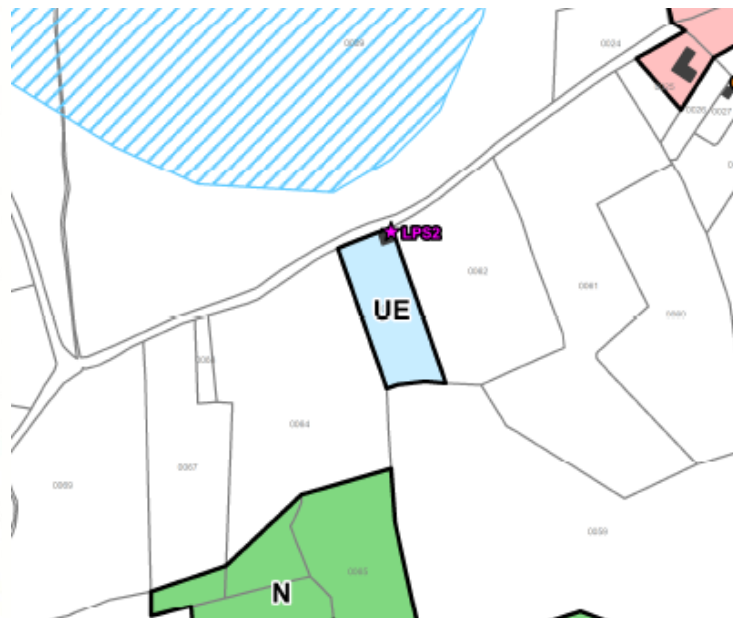


Modification pour l'approbation du PLUi

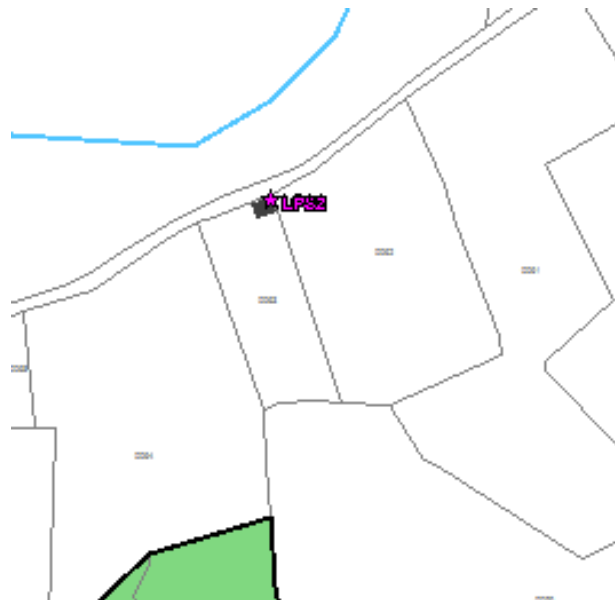


- **Commune concernée : Terrebasse**

PLUi Arrêté



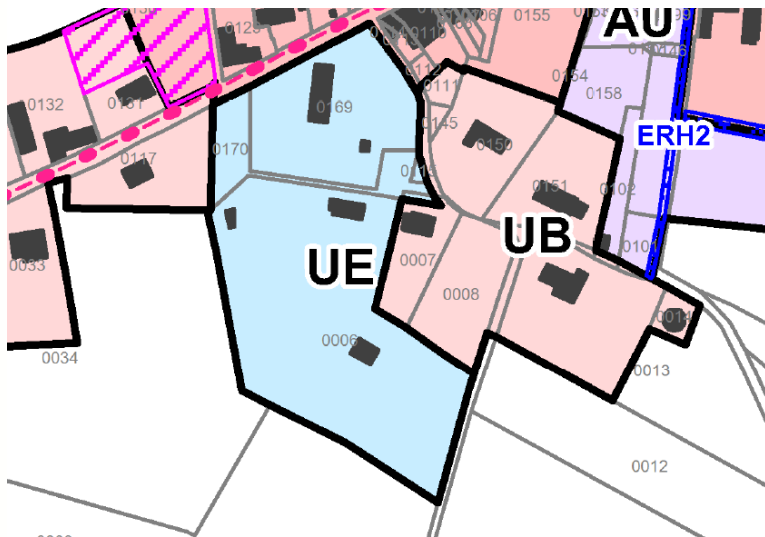
Modification pour l'approbation du PLUi



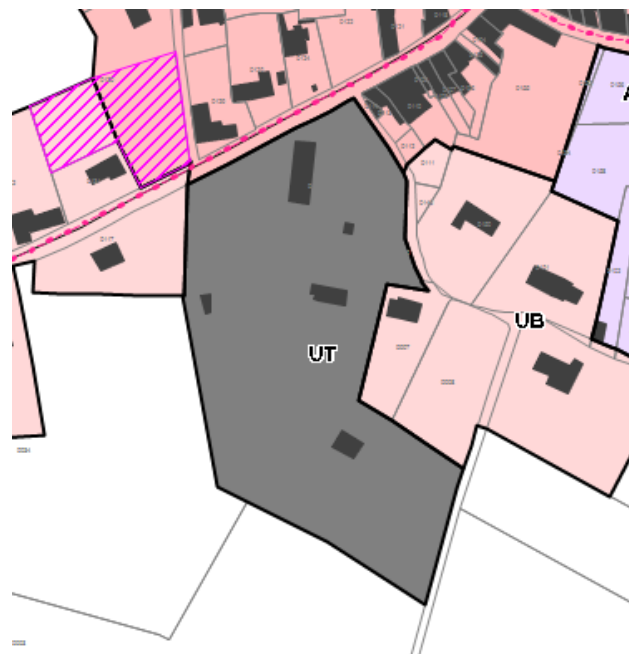
➤ Clarification des zones UE // Reclassement de la zone UE en zone UT sur la commune de Cassagnabère-Tournas pour préserver la vocation touristique du secteur (sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Commune concernée : Cassagnabère-Tournas

PLUi Arrêté



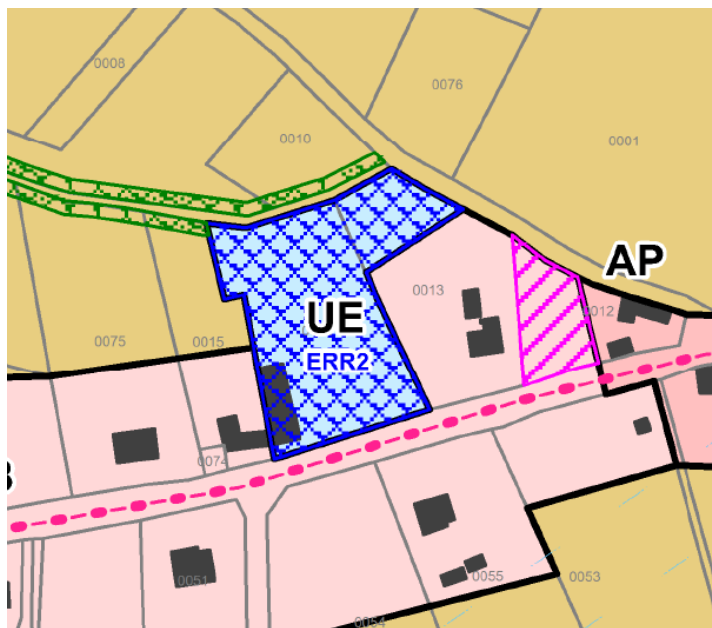
Modification pour l'approbation du PLUi



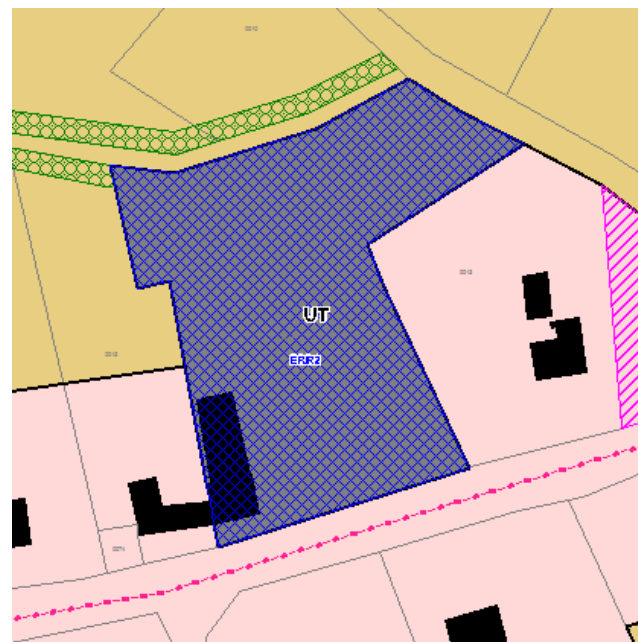
- Clarification des zones UE // Reclassement de la zone UE en zone UT sur la commune de Samouillan pour permettre la réalisation d'un projet touristique (sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Samouillan

PLUi Arrêté



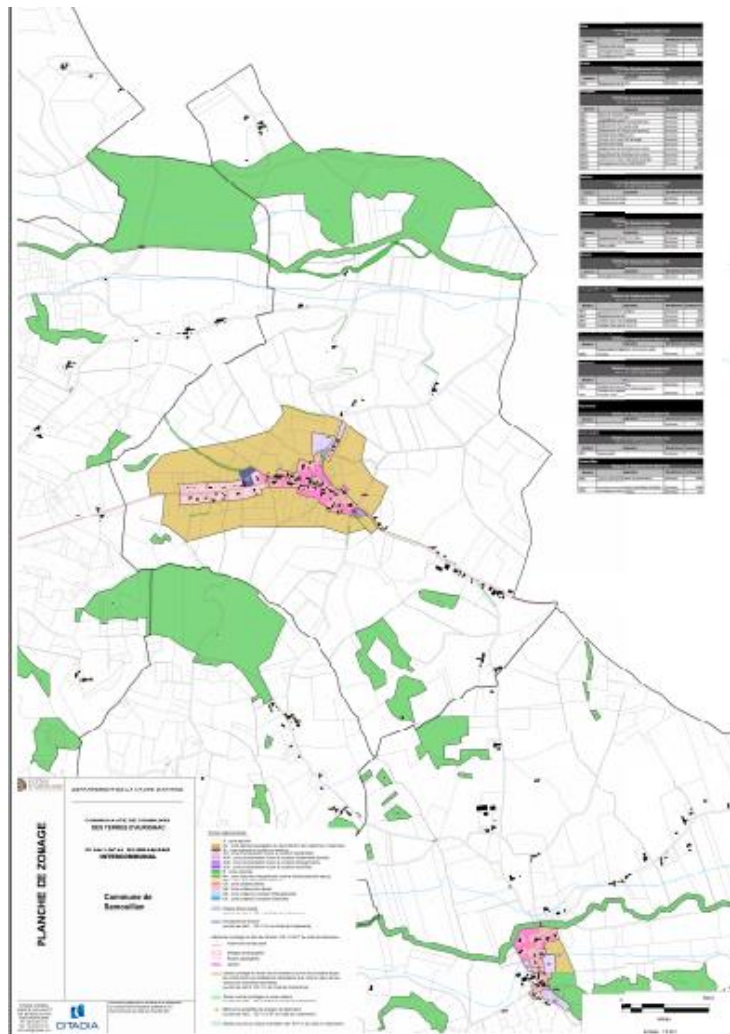
Modification pour l'approbation du PLUi





➤ Emplacements réservés // Réintégration des tableaux d'Emplacements réservés sur l'ensemble des planches de zonage

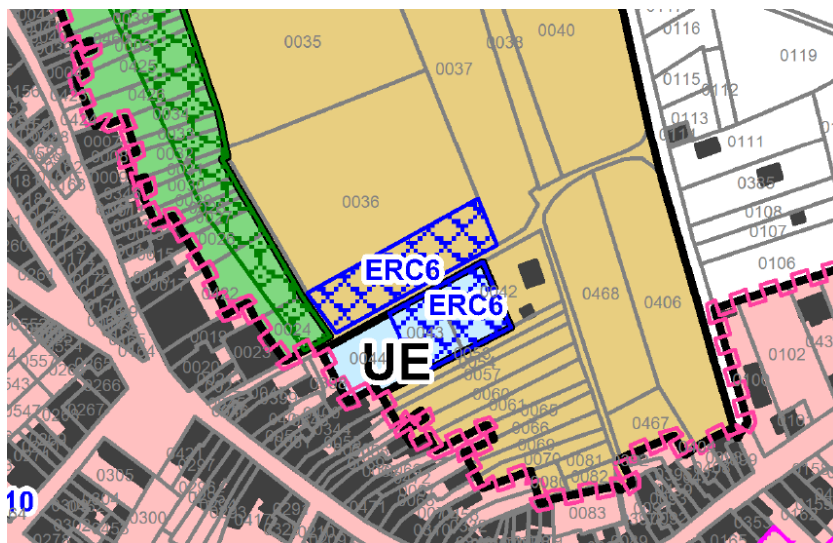
➤ Communes concernées : Toutes les communes concernées par des ER



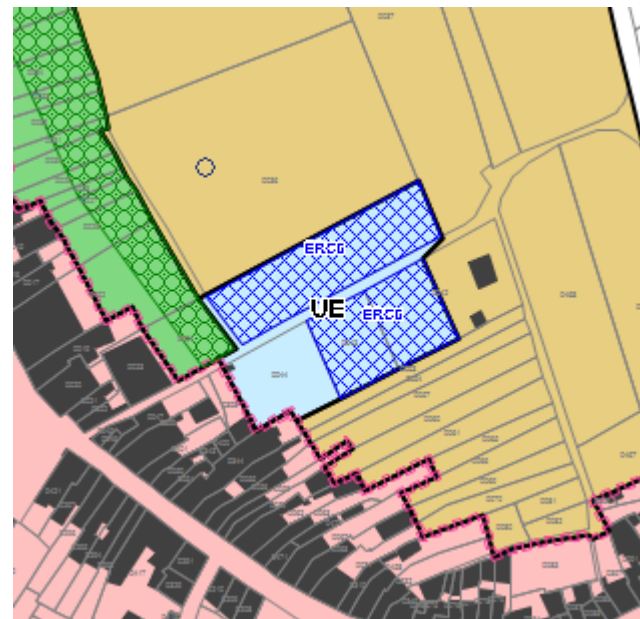
- Emplacements réservés et clarification des zones UE // Extension de la zone UE sur tout l'emplacement réservé ERC6 (Sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Emplacements réservés // précisions sur les destinations de quelques emplacements réservés

➤ Communes concernées : Samouillan, Peyrissas, Boussan

Samouillan

La désignation de l'ERR2 est précisée : vocation principale d'hébergement touristique

Peyrissas :

La désignation de l'ERN2 est complétée par : stationnement et mise en place d'un système d'assainissement

Boussan :

La désignation de l'ERF2 est précisée : stationnement / espace vert

La désignation de l'ERF3 est précisée : Aire de pique-nique / espace vert

➤ Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

Le parcellaire agricole et boisé de la CCTA présentant des enjeux écologiques révélés dans l'état initial de l'environnement (étude Biotope) du PLUi est préservé par un zonage N qui n'empêche pas l'exploitation des sols.

Les enjeux écologiques sont justifiés au regard de la prise en compte des inventaires naturalistes préexistants (ZNIEFF, cf. carte et description des enjeux ci-après) et des continuités du SRCE Midi-Pyrénées (cf. rappel des sous-trames ci-après).

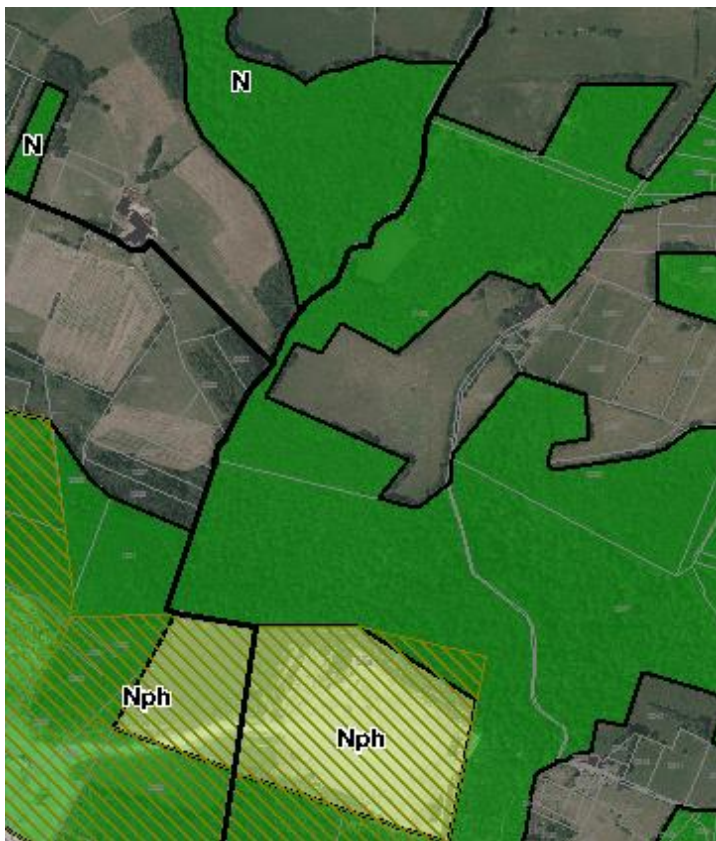
Ainsi, certaines parcelles avec une occupation agricole sont préservées en zone N de par leur enjeux écologiques. Toutefois, certains terrains sans enjeux majeurs peuvent être reclassés en zone A (cf. en pages suivantes).



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Alan

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Aulon

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

- Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



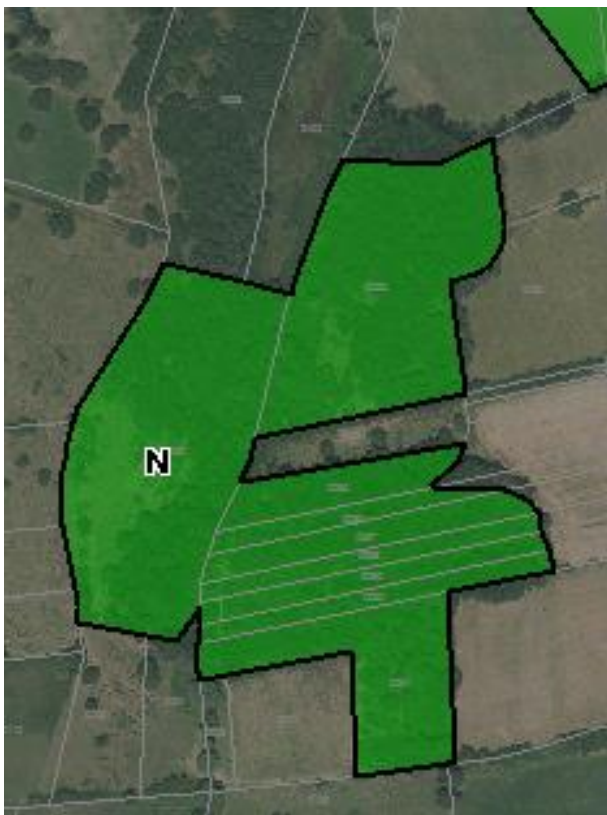
Modification pour l'approbation du PLUi



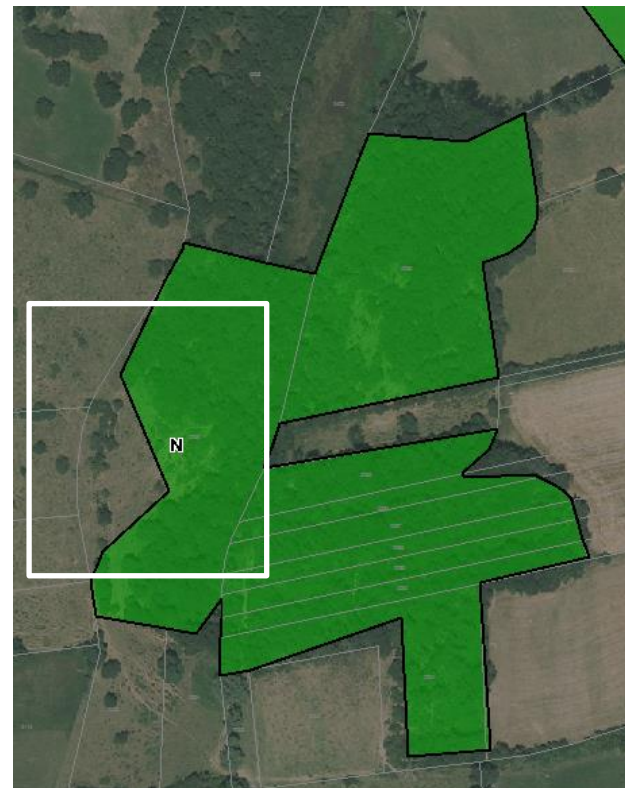
- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi

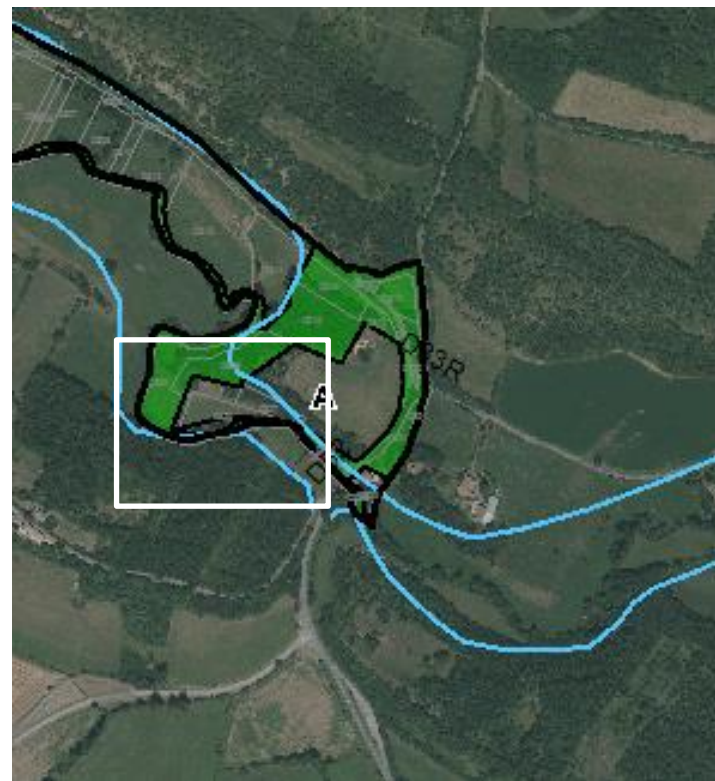
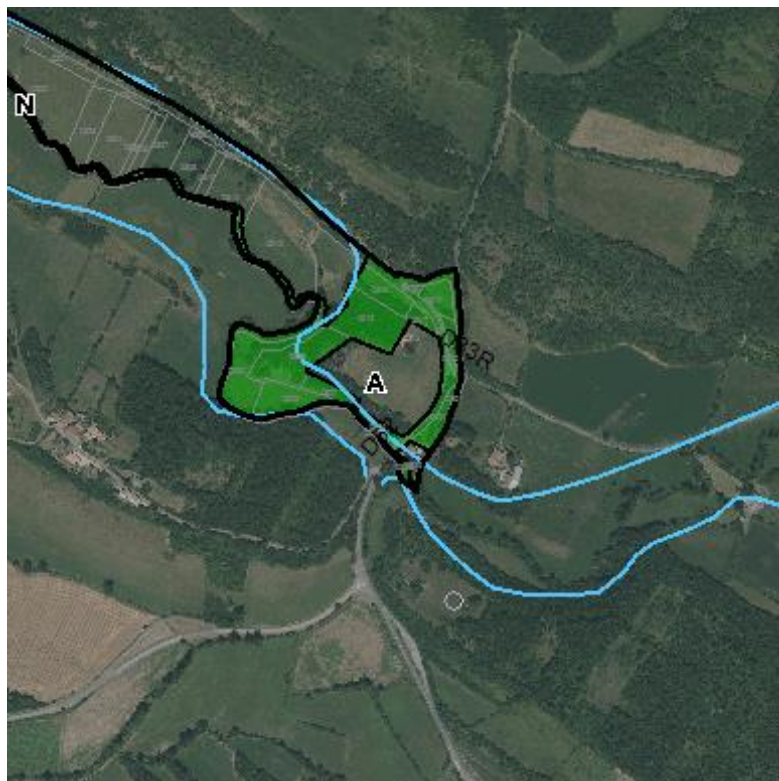


- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Bouzin

PLUi Arrêté

Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Bouzin

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



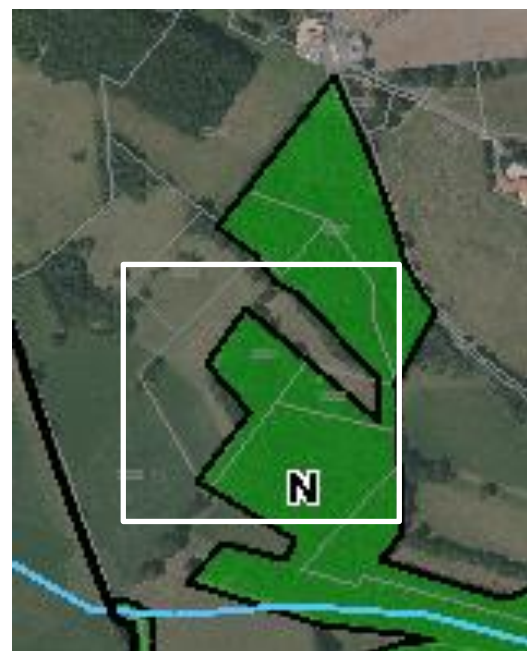
- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Cassagnabère-Tournas

PLUi Arrêté



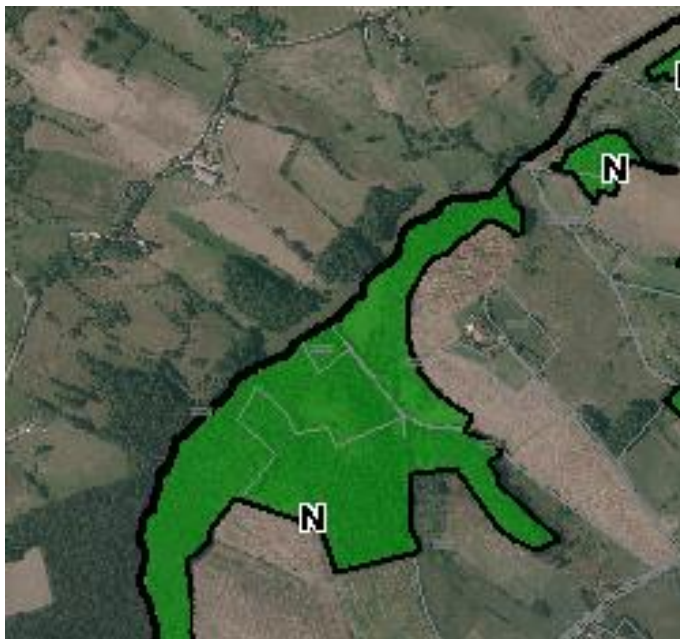
Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Peyrissas

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

- Commune concernée : Peyrissas

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

- Commune concernée : Saint-André

PLUi Arrêté

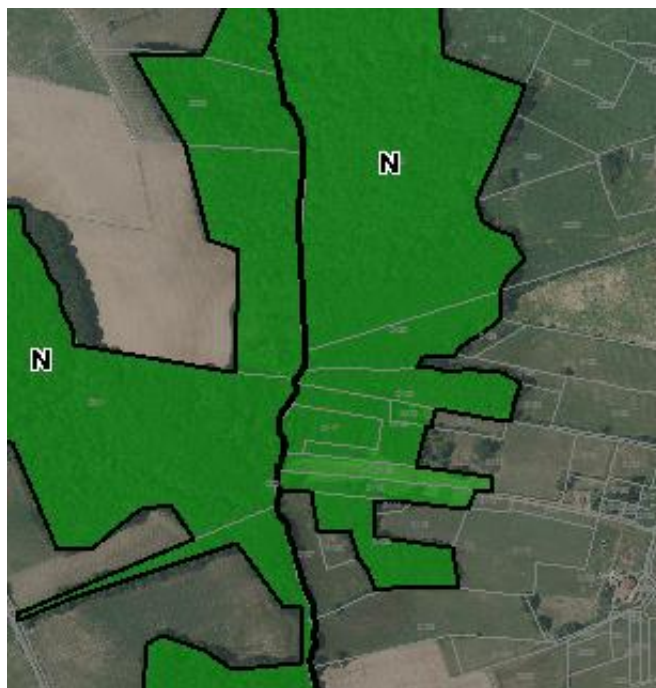
Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

- Commune concernée : Saint-André

PLUi Arrêté



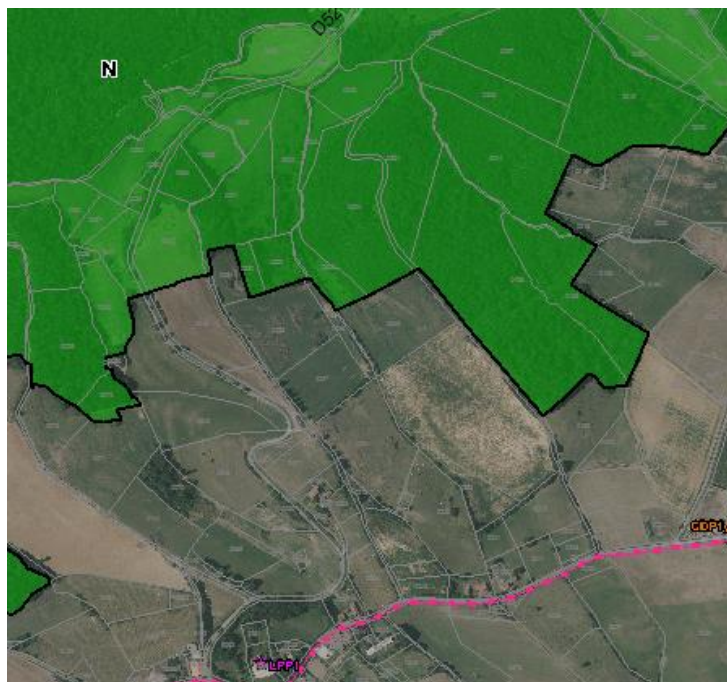
Modification pour l'approbation du PLUi



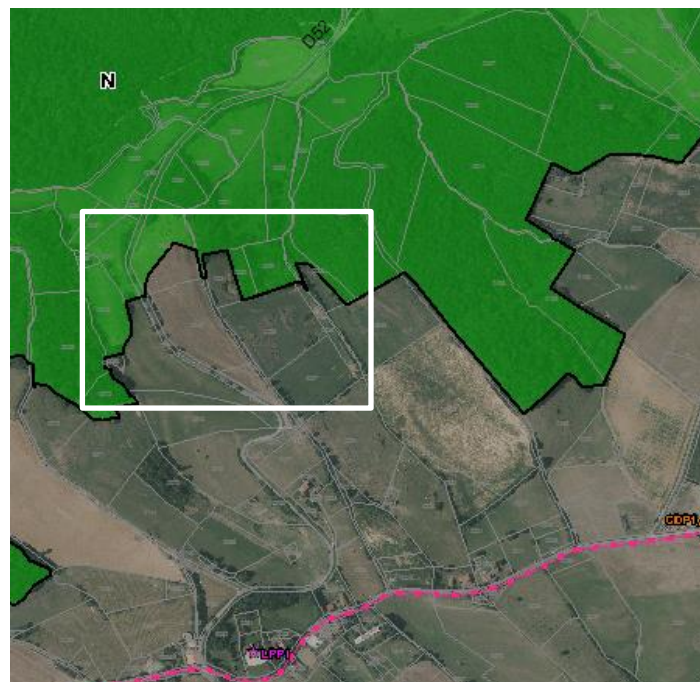
- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Saint-André

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



- Zone Agricole // Reclassement en zone A de certains îlots PAC initialement classés en N (Sur la base de l'avis de la CDPENAF)

➤ Commune concernée : Terrebasse

PLUi Arrêté

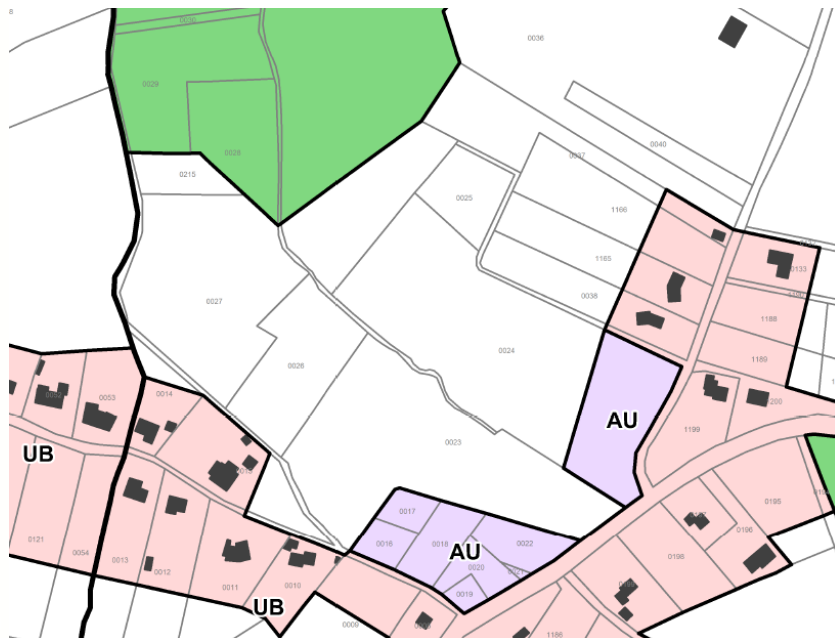


Modification pour l'approbation du PLUi

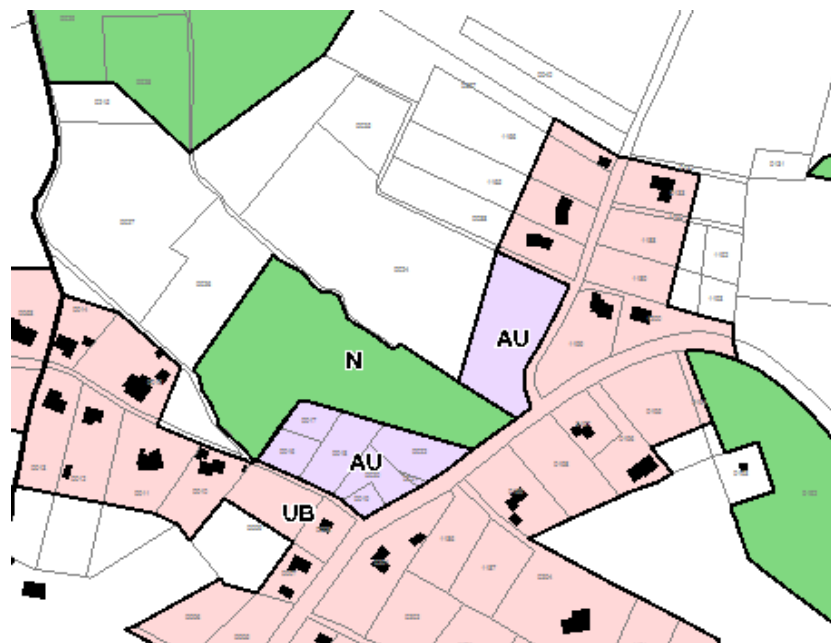


- **Commune concernée : Montoulieu-Saint-Bernard**

PLUi Arrêté



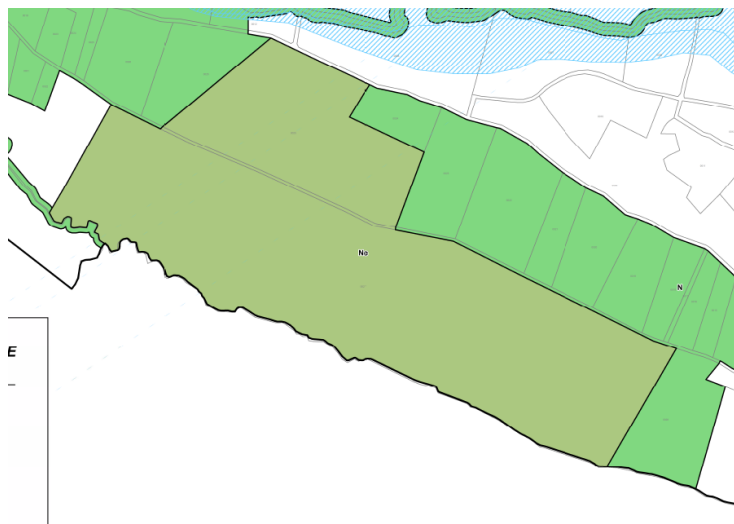
Modification pour l'approbation du PLUi



- Zones N à vocation d'équipements // Reclassement d'une partie de la zone Ne du centre d'enfouissement de Latoue en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)

- Commune concernée : Latoue

PLUi Arrêté



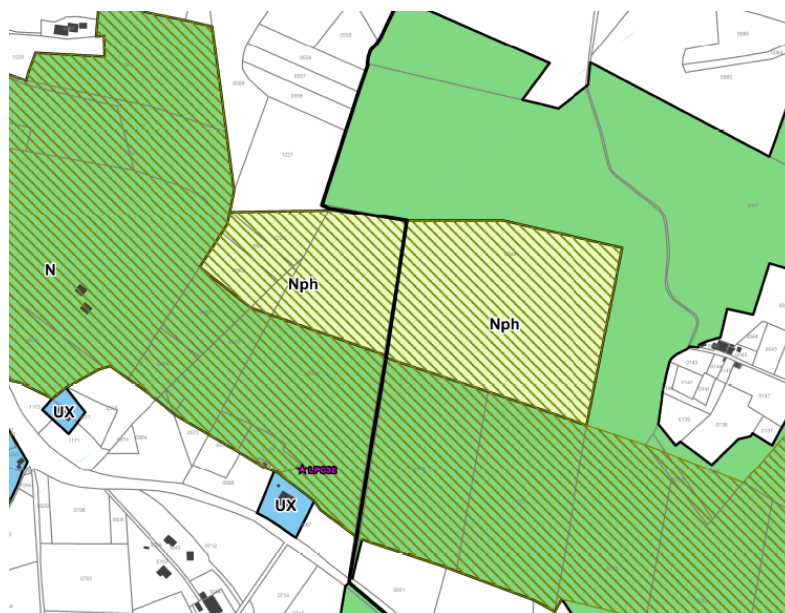
Modification pour l'approbation du PLUi



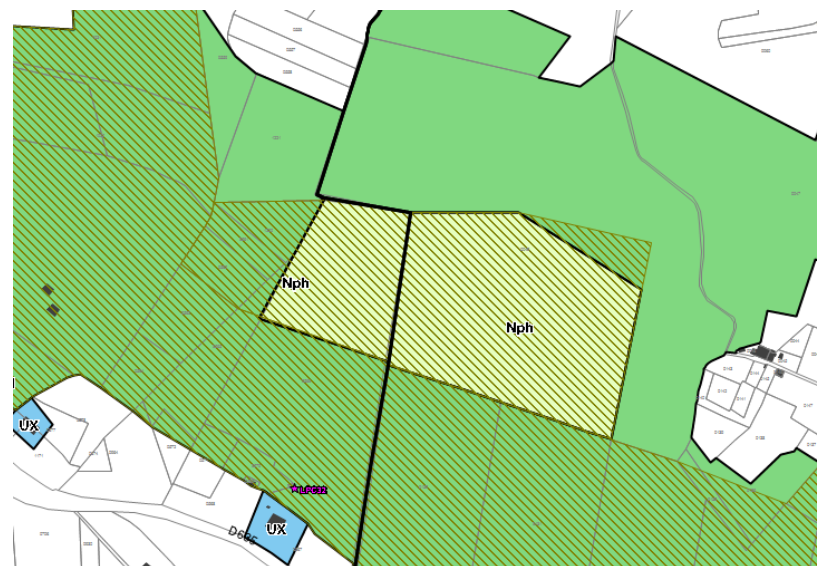
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements situés sur la zone Nph en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Alan / Aurignac**

PLUi Arrêté



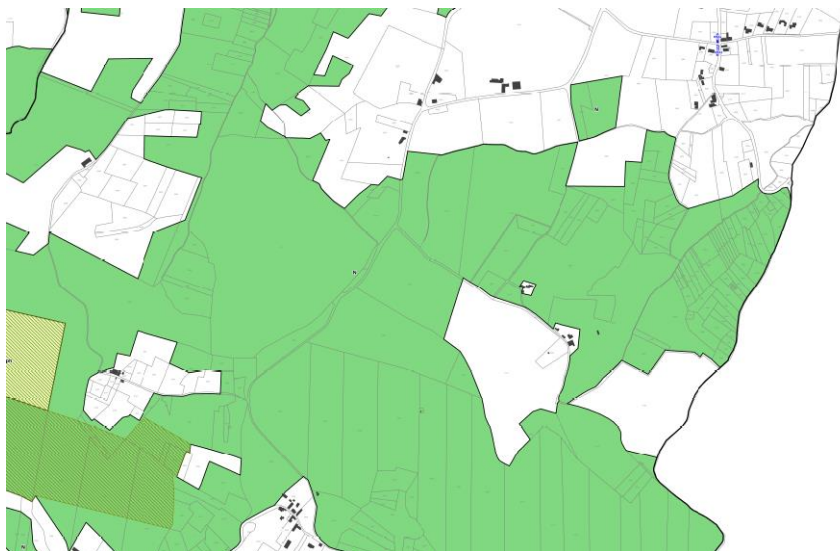
Modification pour l'approbation du PLUi



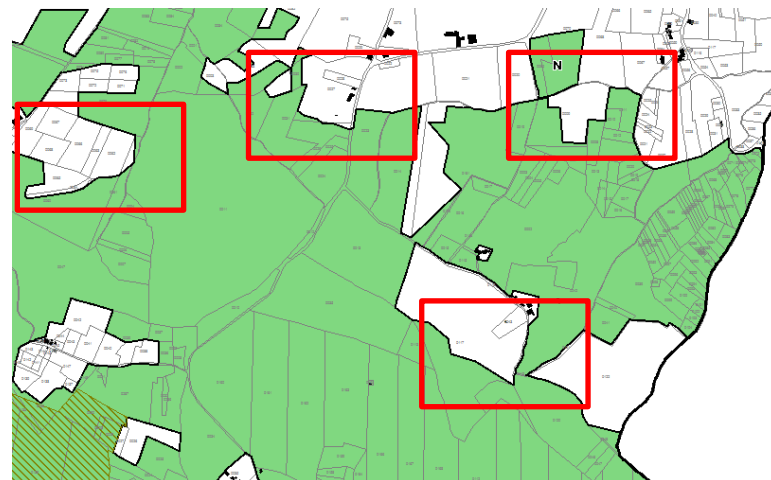
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Alan**

PLUi Arrêté



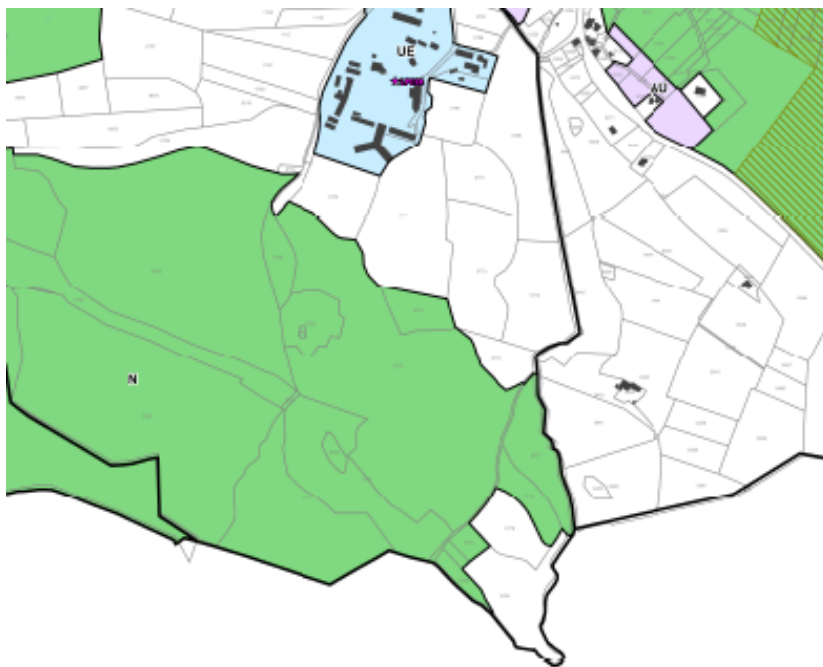
Modification pour l'approbation du PLUi



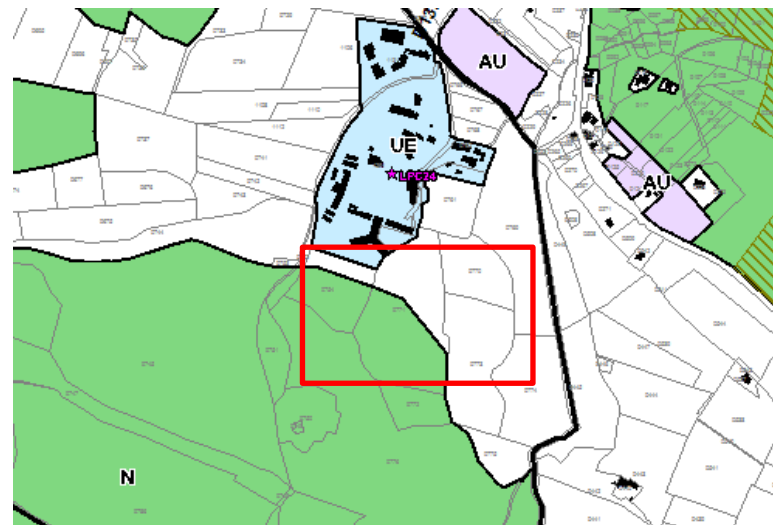
➤ Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Communes concernées : Aurignac

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



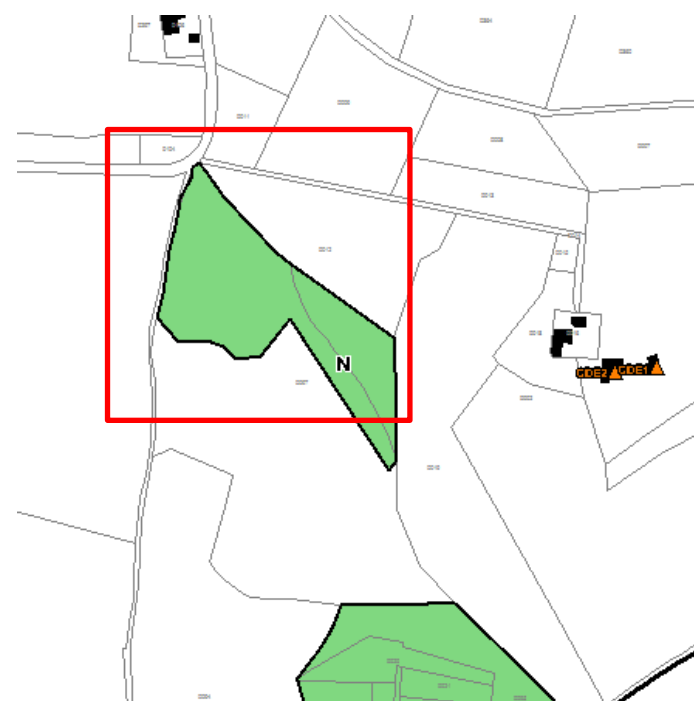
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Benque**

PLUi Arrêté



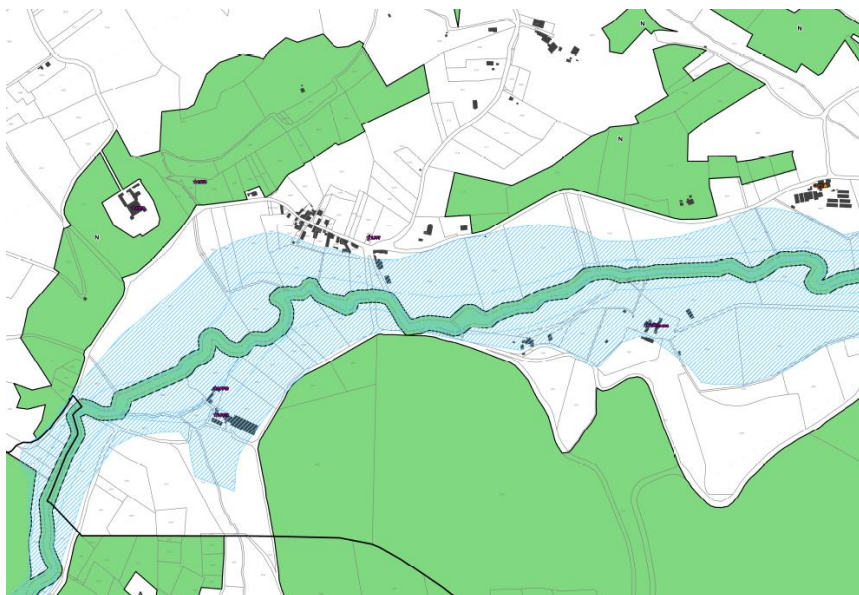
Modification pour l'approbation du PLUi



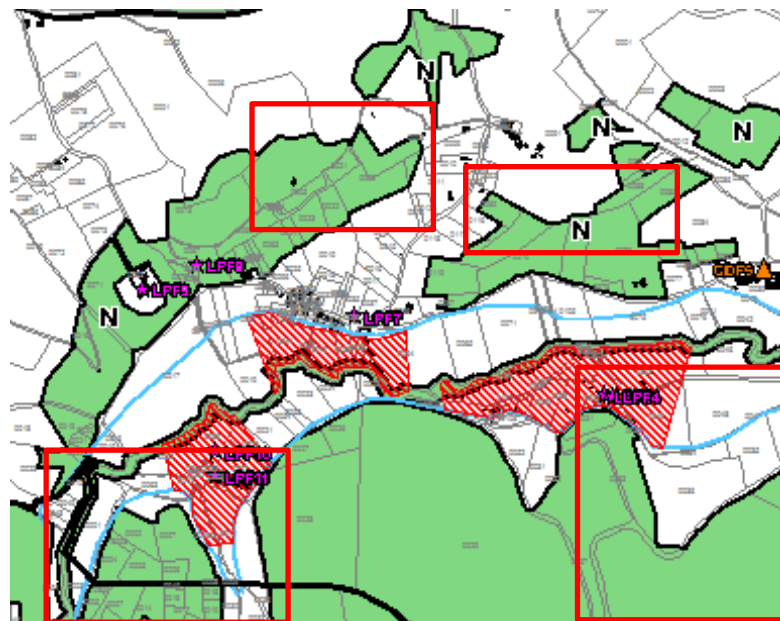
➤ Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)

➤ Communes concernées : Boussan

PLUi Arrêté



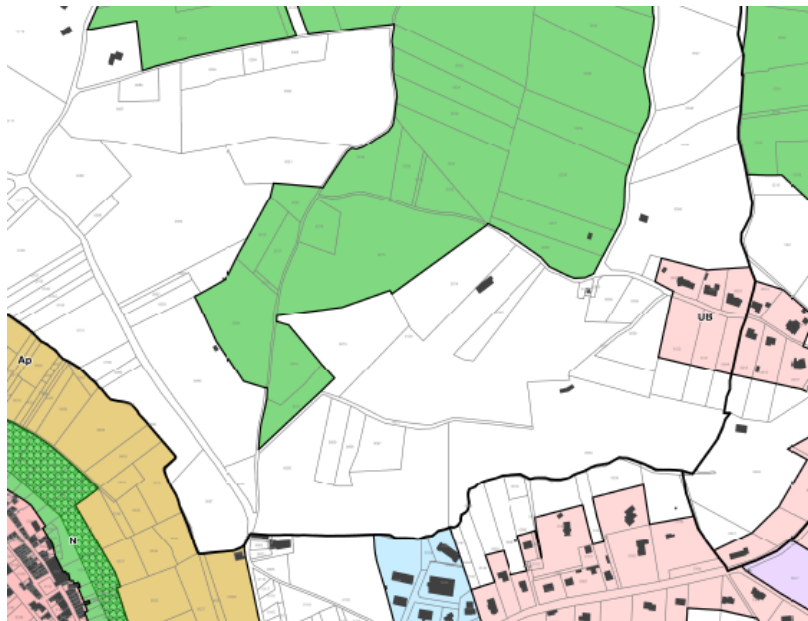
Modification pour l'approbation du PLUi



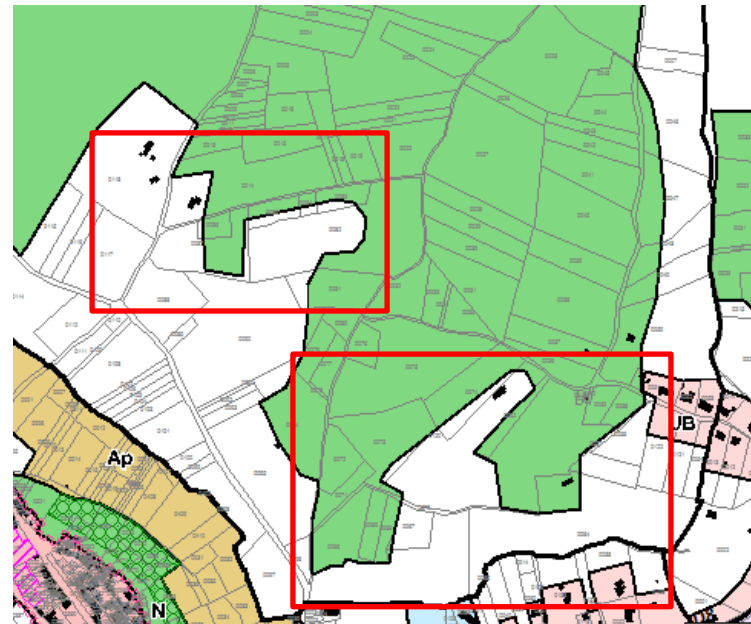
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Boussan**

PLUi Arrêté



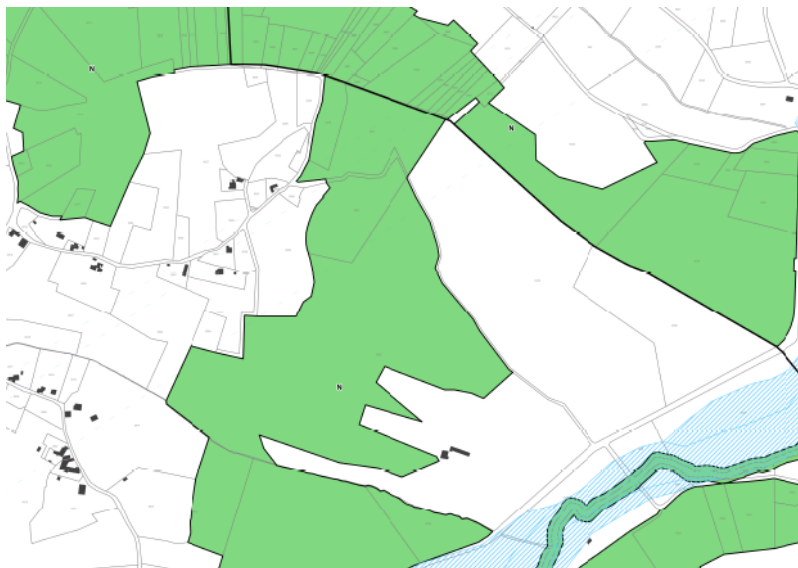
Modification pour l'approbation du PLUi



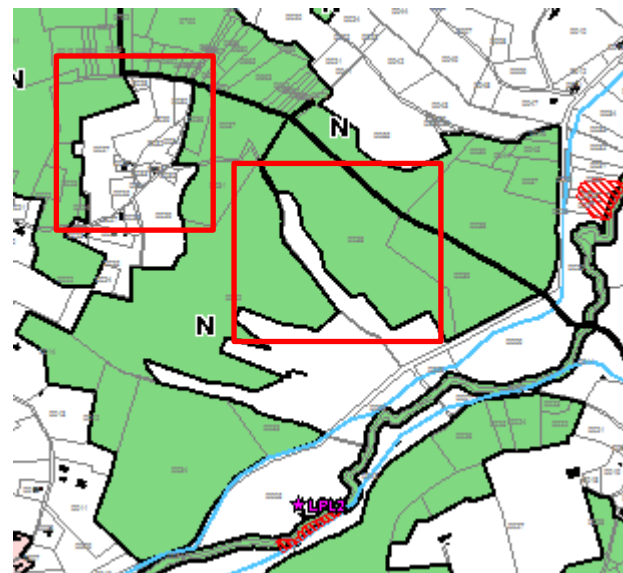
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Latoue**

PLUi Arrêté



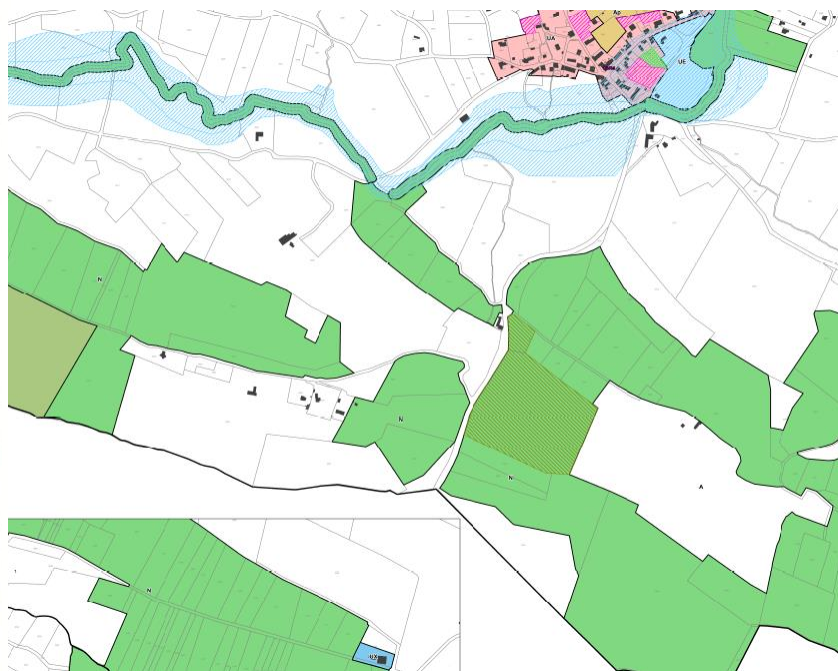
Modification pour l'approbation du PLUi



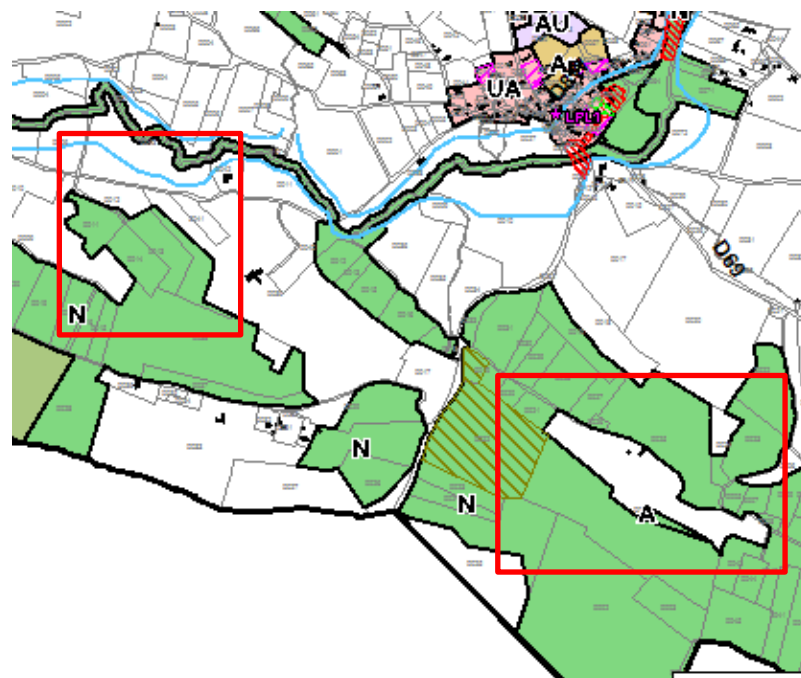
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Latoue**

PLUi Arrêté



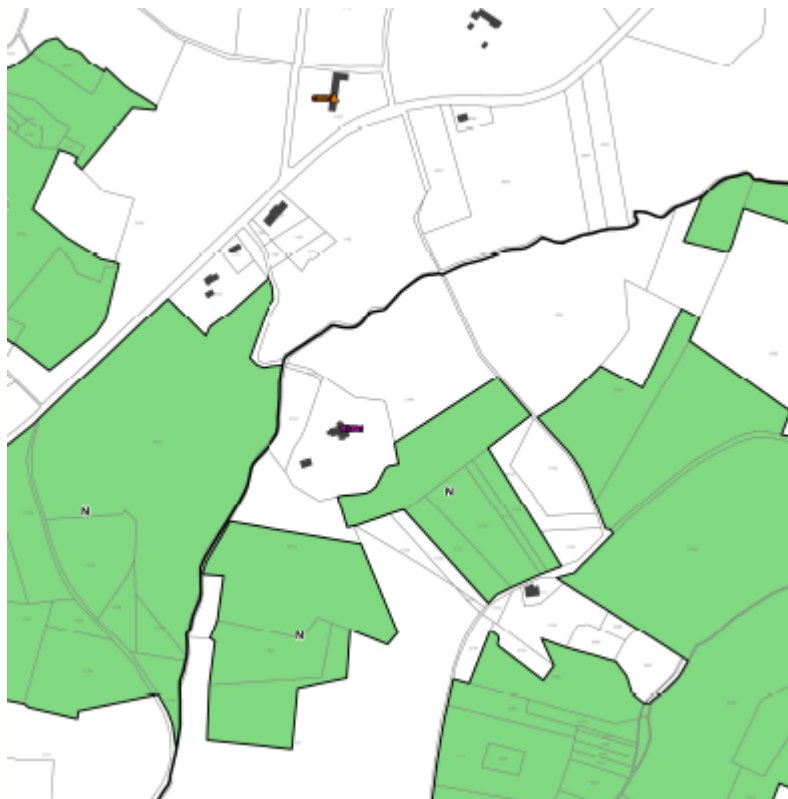
Modification pour l'approbation du PLUi



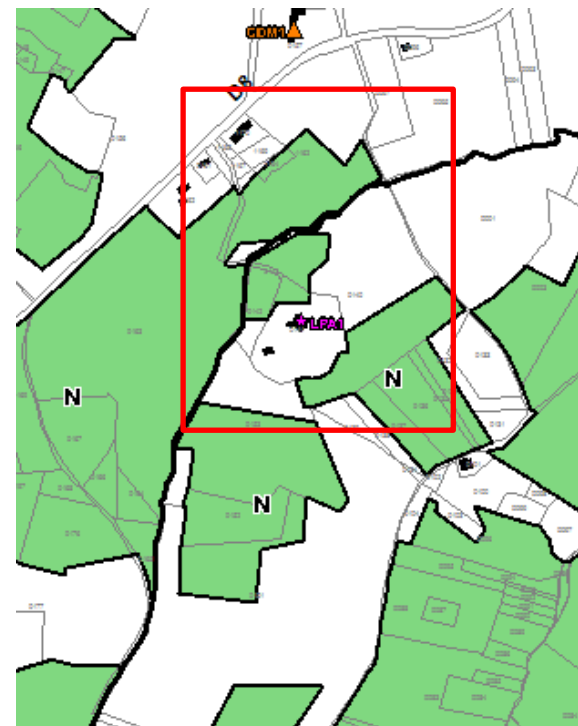
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Montoulieu-Saint-Bernard**

PLUi Arrêté



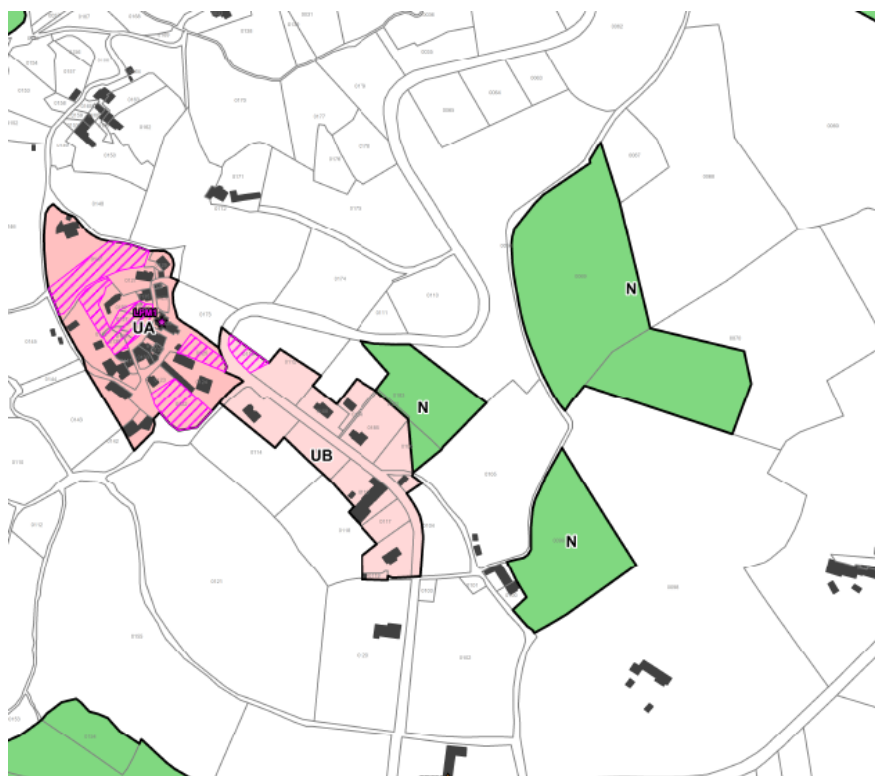
Modification pour l'approbation du PLUi



➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Montoulieu-Saint-Bernard**

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



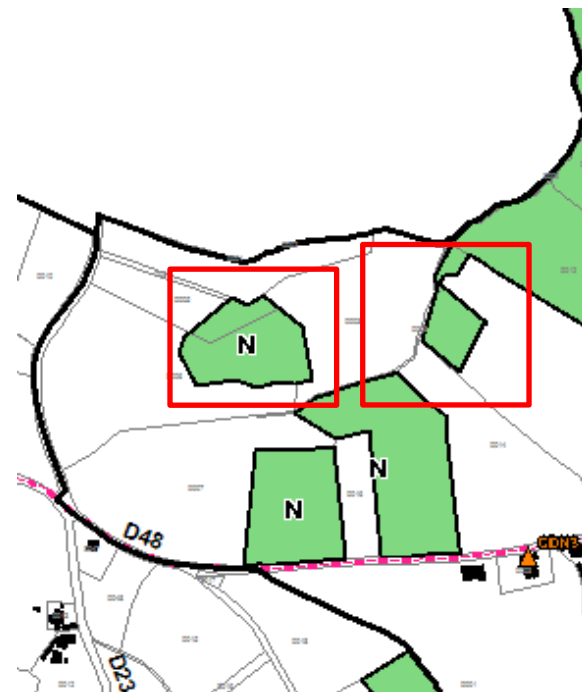
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Peyrissas**

PLUi Arrêté



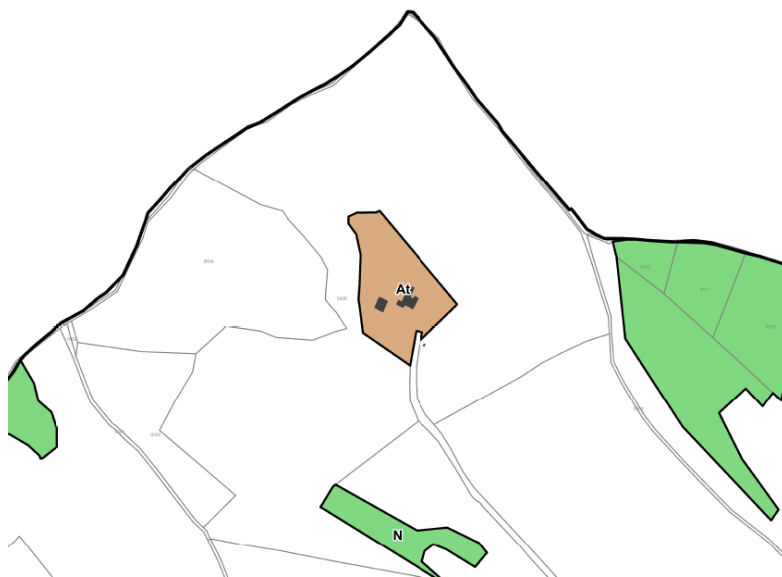
Modification pour l'approbation du PLUi



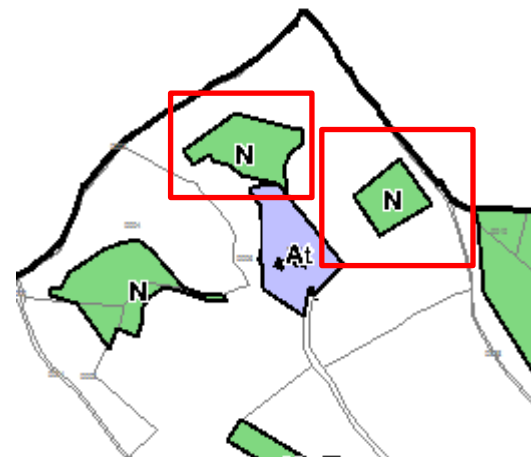
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Peyrissas**

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



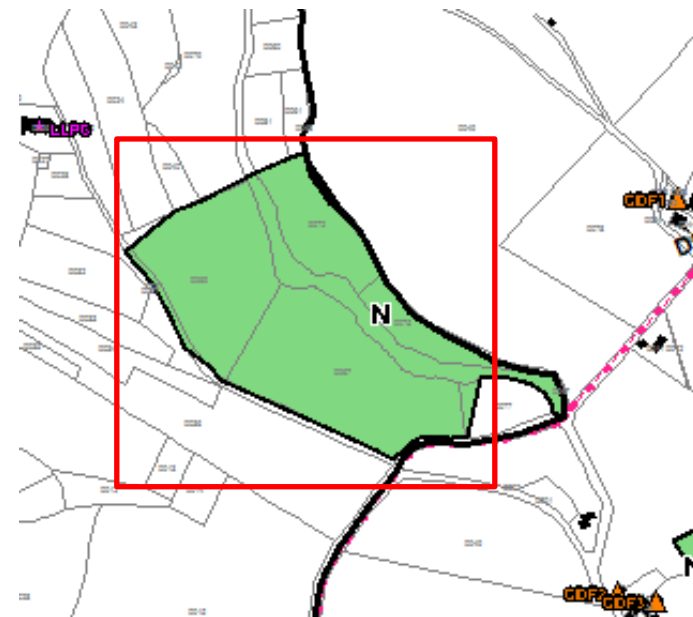
➤ **Espaces boisés // Reclassement de boisements majeurs oubliés en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Communes concernées : Saint-André**

PLUi Arrêté



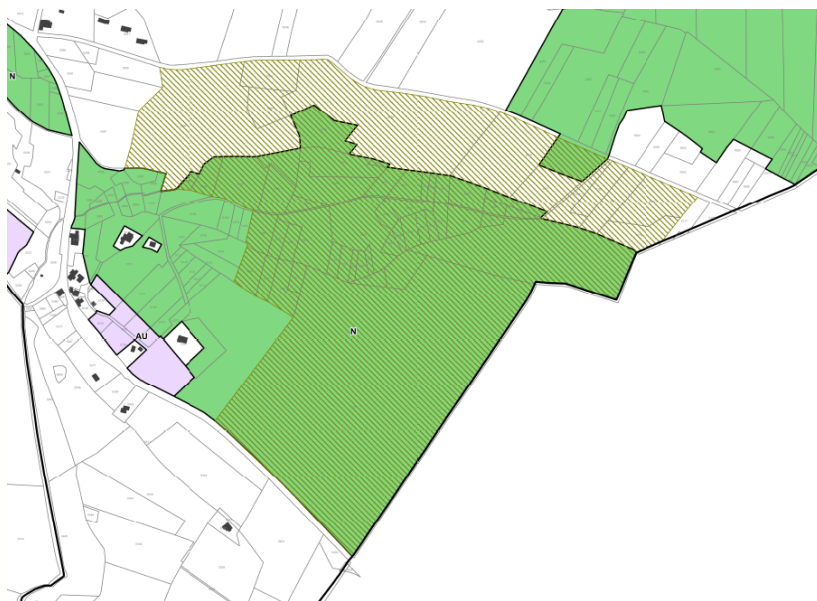
Modification pour l'approbation du PLUi



➤ **Carrières // Reclassement des parcelles concernées par la trame carrière en zone N (Sur la base de l'avis de l'Etat)**

➤ **Commune concernée : Alan**

PLUi Arrêté

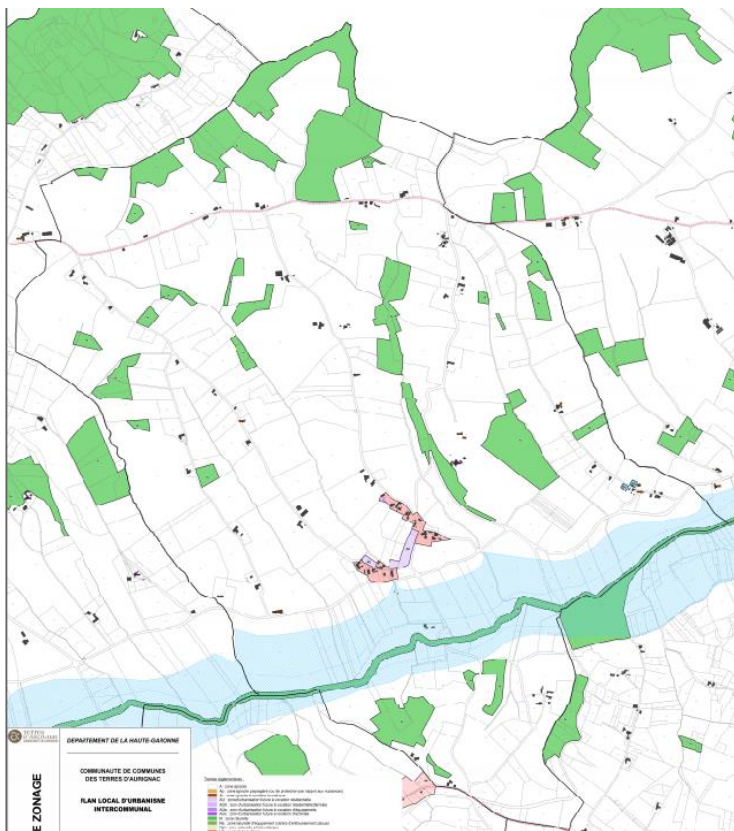


Modification pour l'approbation du PLUi

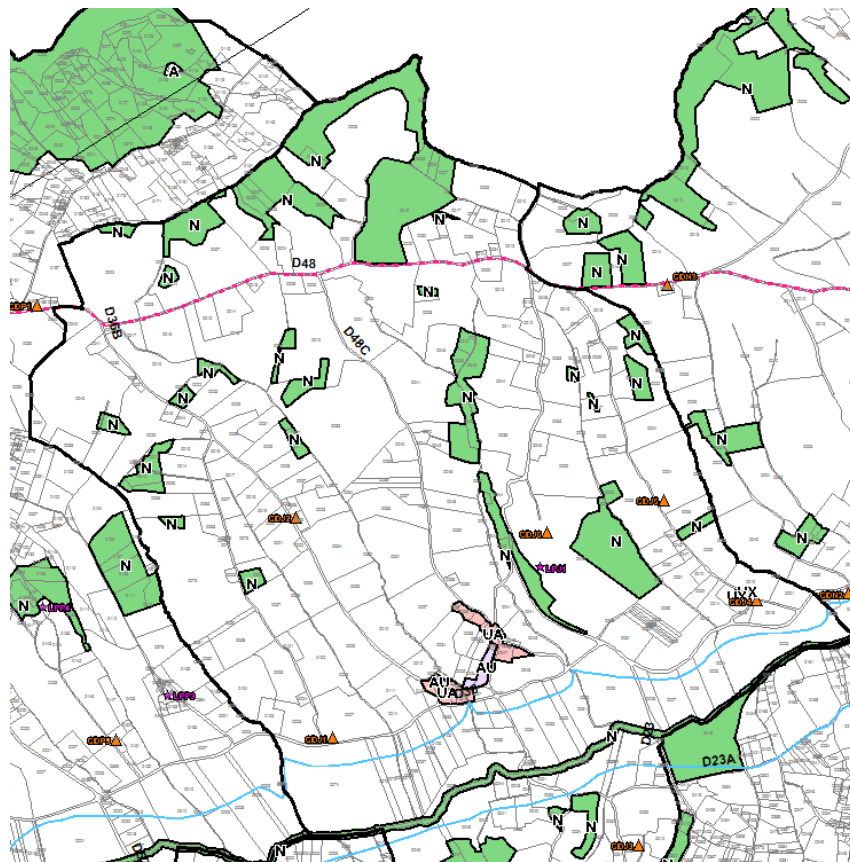


- **Commune concernée : toutes les communes**

PLUi Arrêté



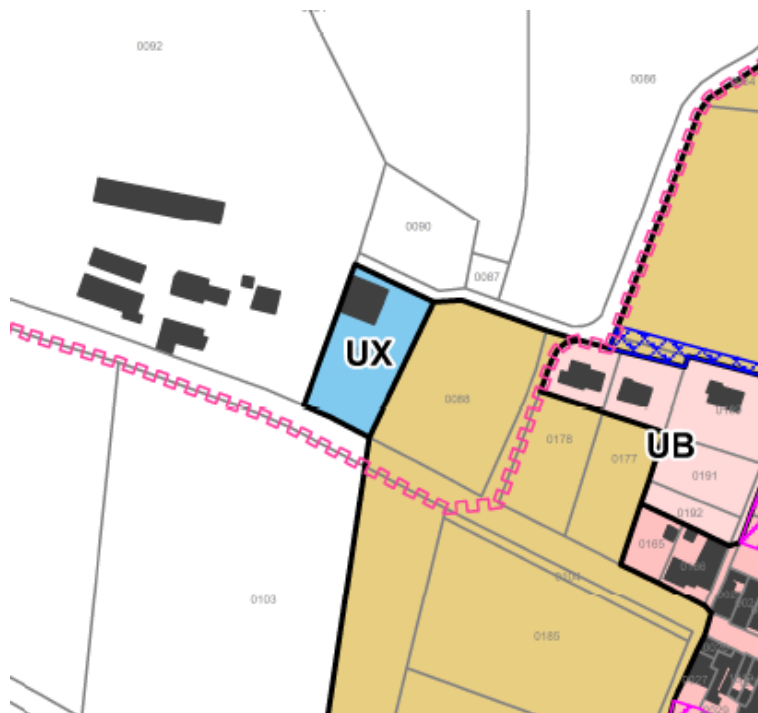
Modification pour l'approbation du PLUi



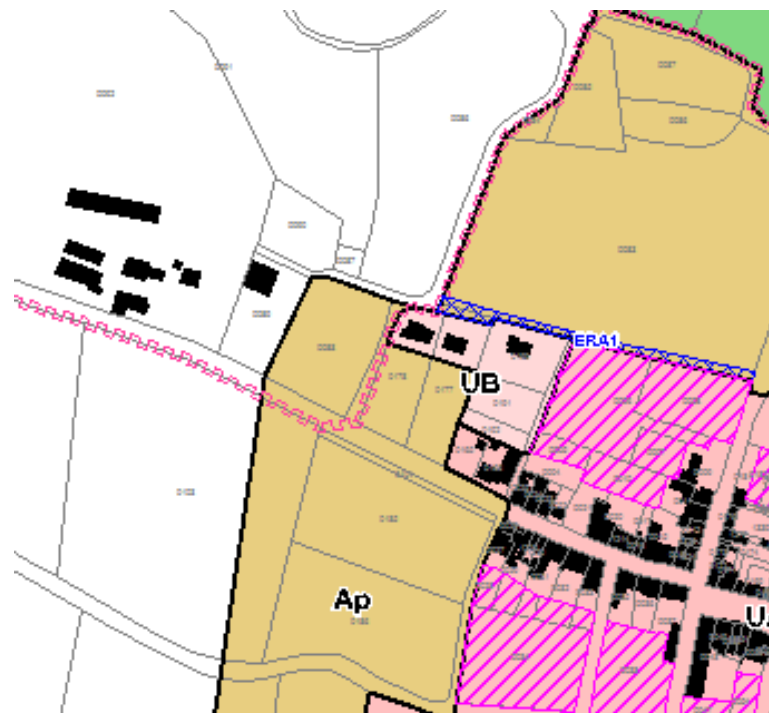
➤ Zone UX à l'intérieur des zones A et N : Reclassement en zone A

➤ Commune concernée : Alan

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



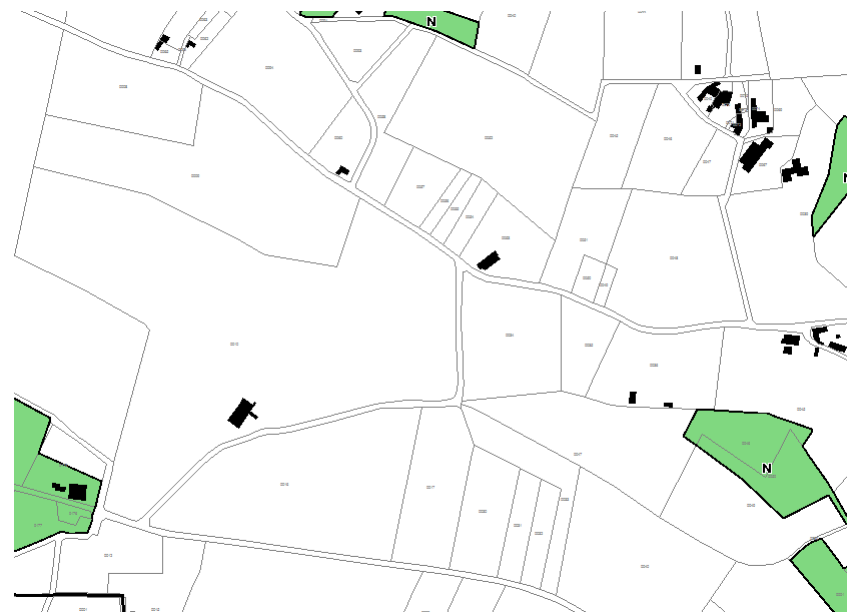
➤ Zone UX à l'intérieur des zones A et N : Reclassement en zone A ou N

➤ Commune concernée : Aulon

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



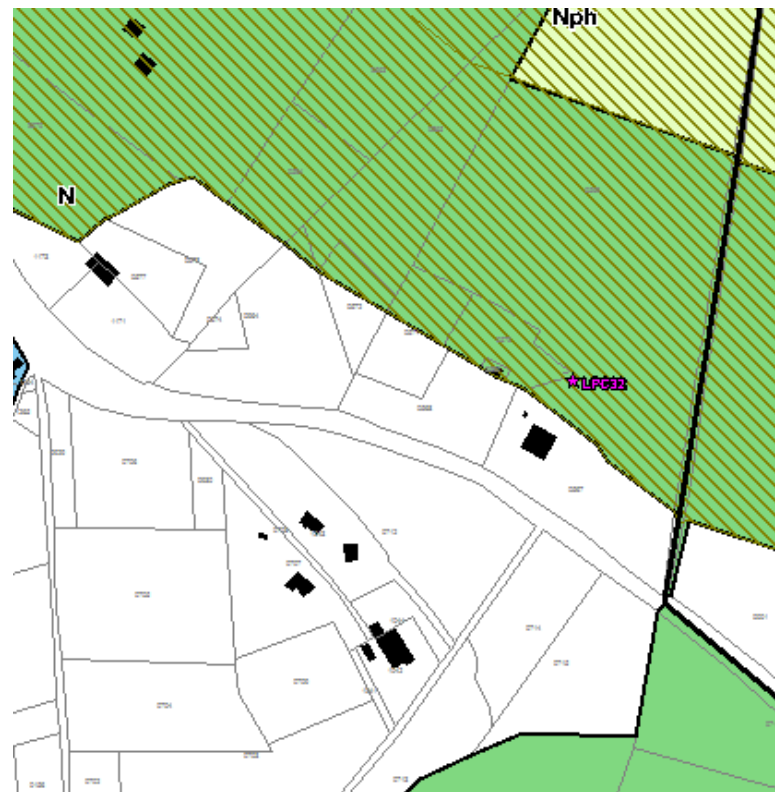
➤ Zone UX à l'intérieur des zones A et N : Reclassement en zone A

➤ Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Zone UX à l'intérieur des zones A et N : Reclassement en zone A

➤ Commune concernée : Cassagnabère-Tournas

PLUi Arrêté



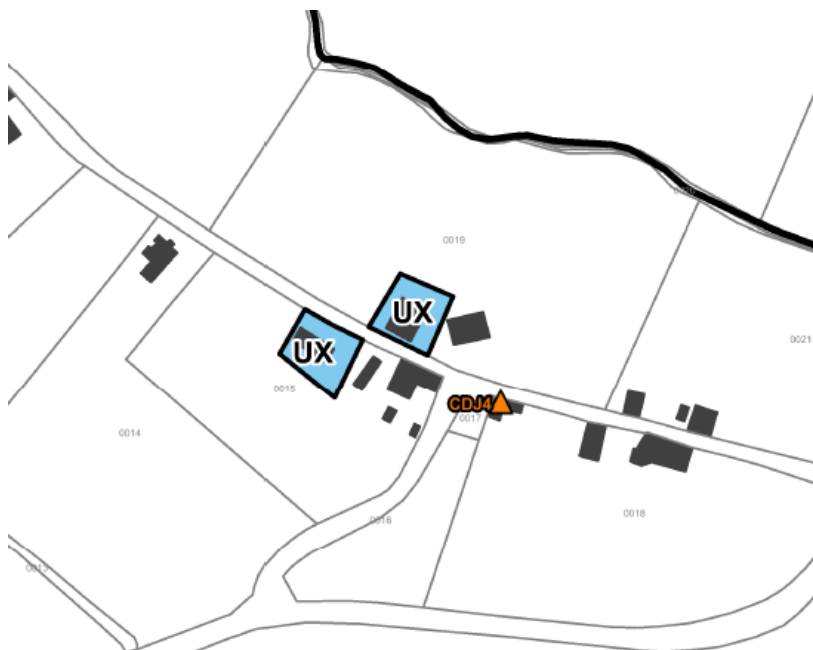
Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Zone UX à l'intérieur des zones A et N : Reclassement en zone A

➤ Commune concernée : Eoux

PLUi Arrêté



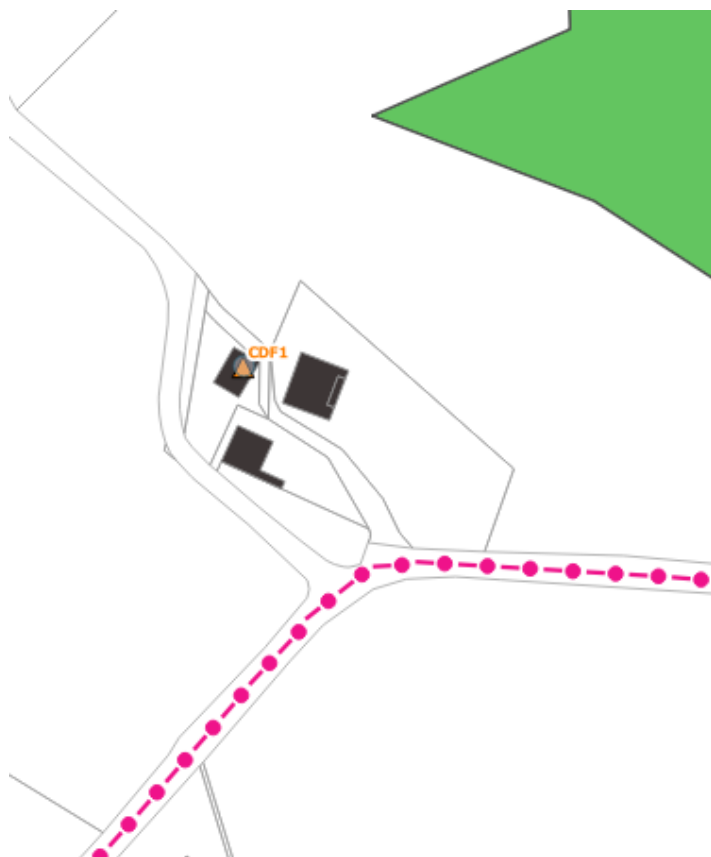
Modification pour l'approbation du PLUi



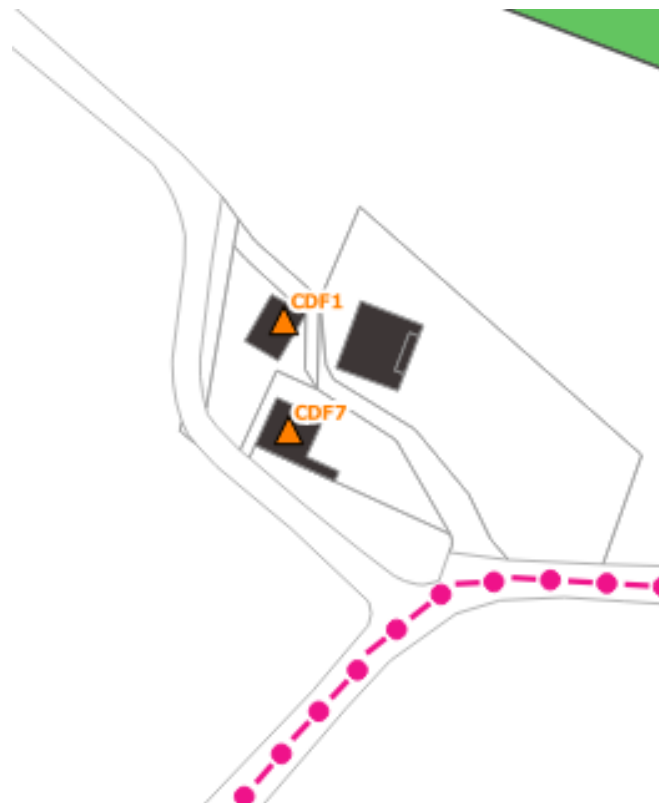
➤ Identification de bâtiments pouvant changer de destination (modification suite à Enquête Publique- Requête 3a)

➤ Commune concernée : Boussan

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi

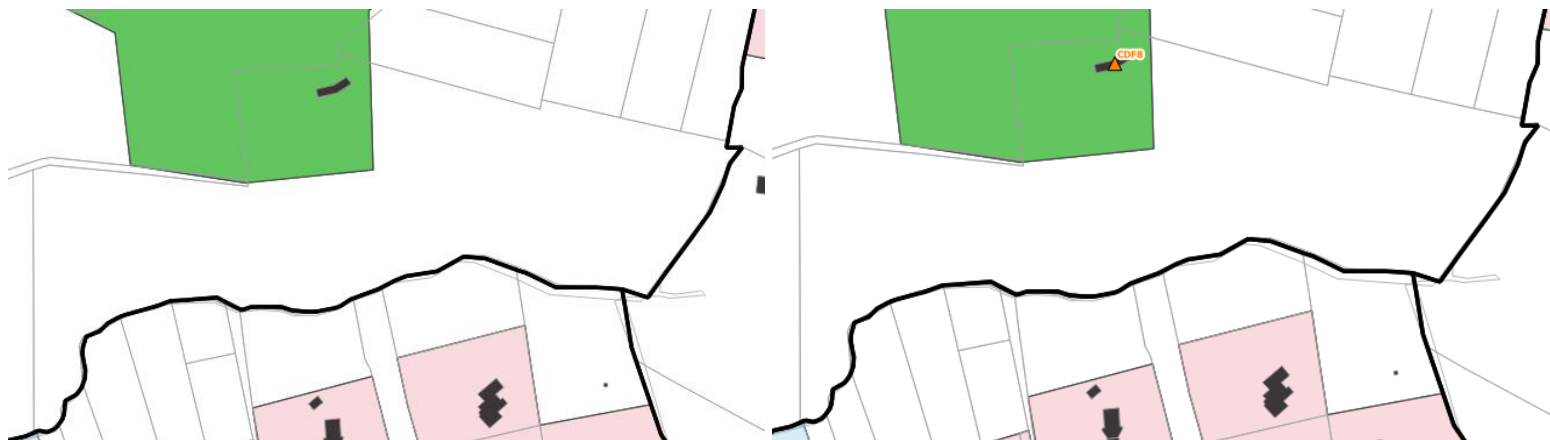


➤ Identification de bâtiments pouvant changer de destination (modification suite à Enquête Publique- Requête 3b)

➤ Commune concernée : Boussan

PLUi Arrêté

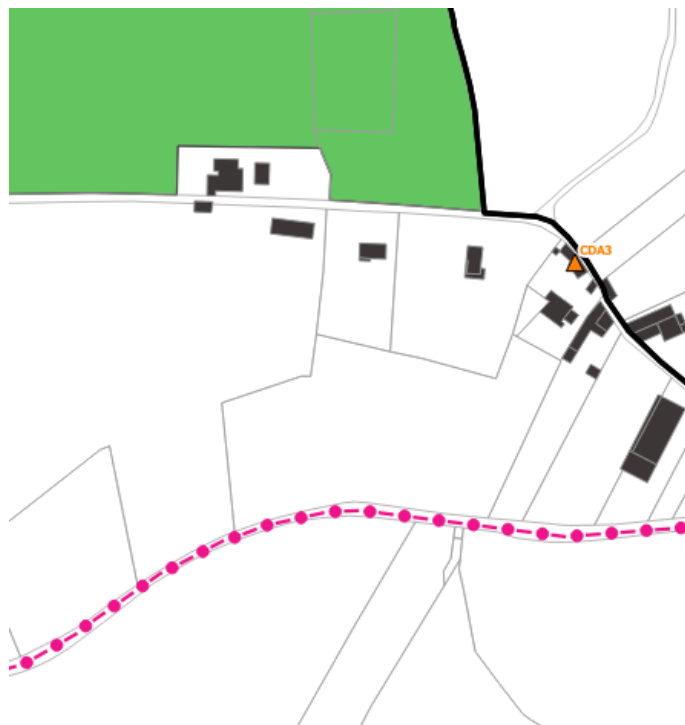
Modification pour l'approbation du PLUi



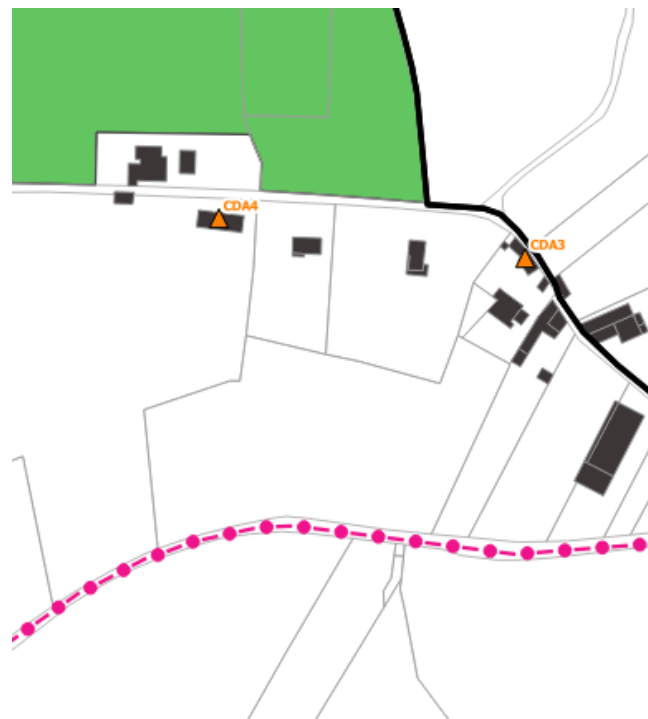
➤ Identification de bâtiments pouvant changer de destination (modification suite à Enquête Publique- Requête 3e)

➤ Commune concernée : Alan

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Identification de bâtiments pouvant changer de destination (modification suite à Enquête Publique- Requête 15a)

➤ Commune concernée : Cassagnabère

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



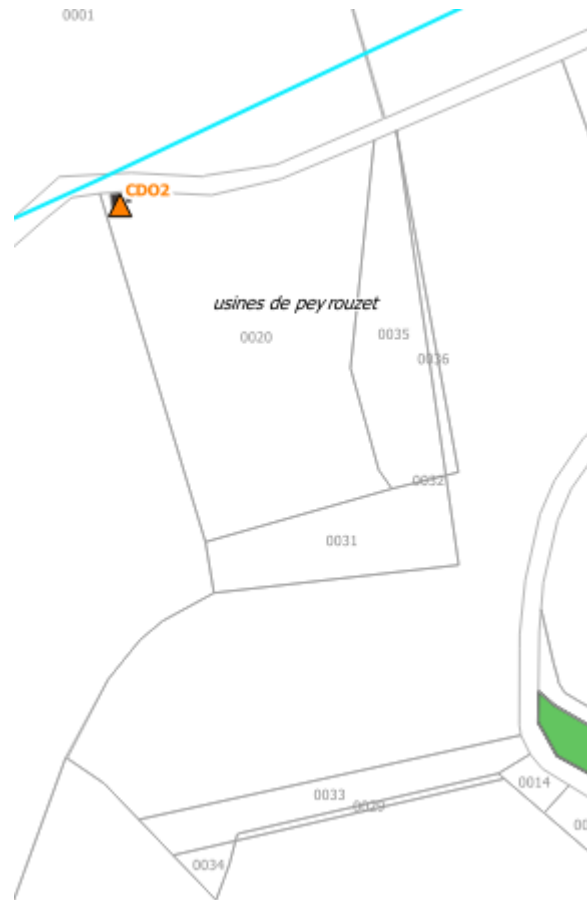
➤ Identification de bâtiments pouvant changer de destination (modification suite à Enquête Publique- Requête 6)

➤ Commune concernée : Peyrouzet

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



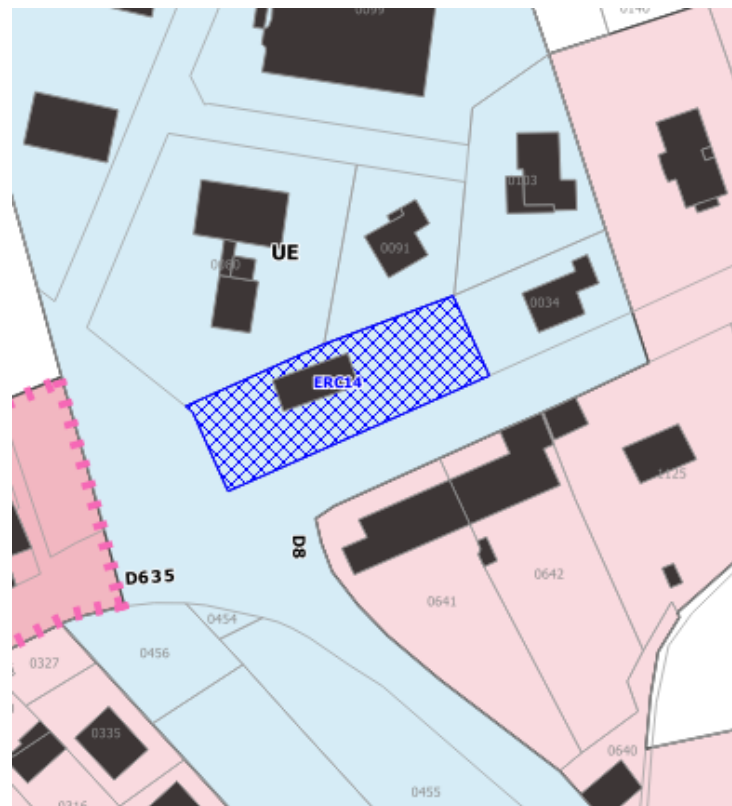
➤ Positionnement d'un Emplacement Réservé à Aurignac (suite à enquête publique – Requête 3c)

➤ Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



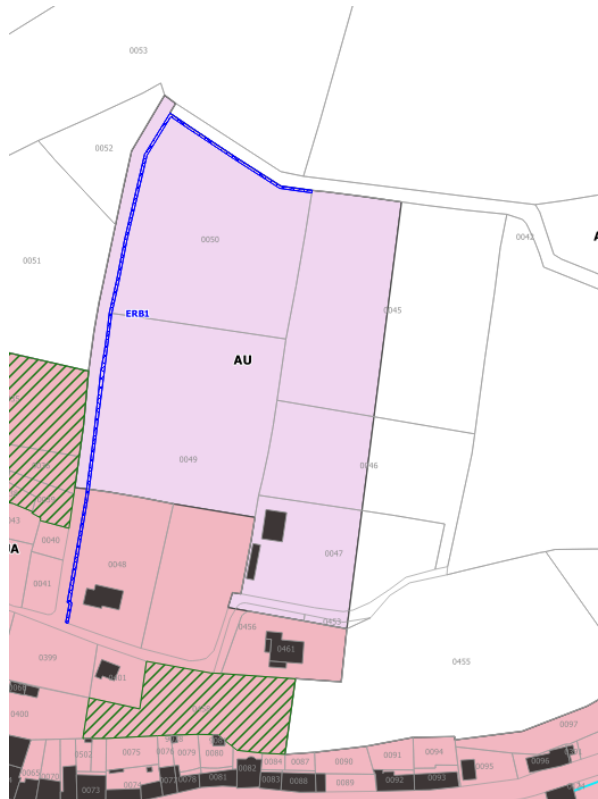
Modification pour l'approbation du PLUi



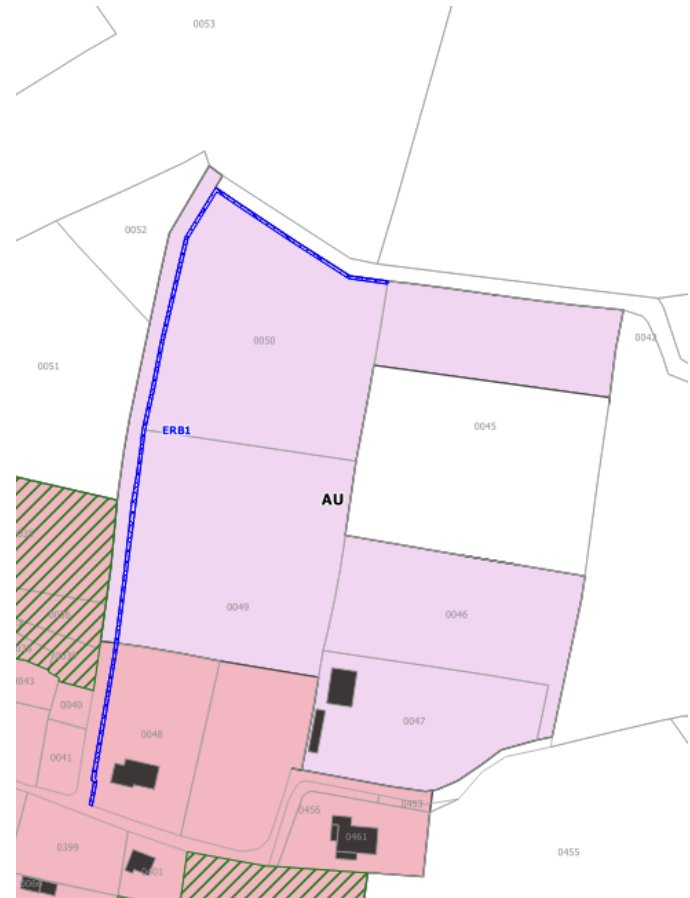
➤ **Modification des limites de la zone 1AU à Aulon pour prendre en compte la topographie (suite à enquête publique-Requête- 4a)**

➤ **Commune concernée : Aulon**

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi

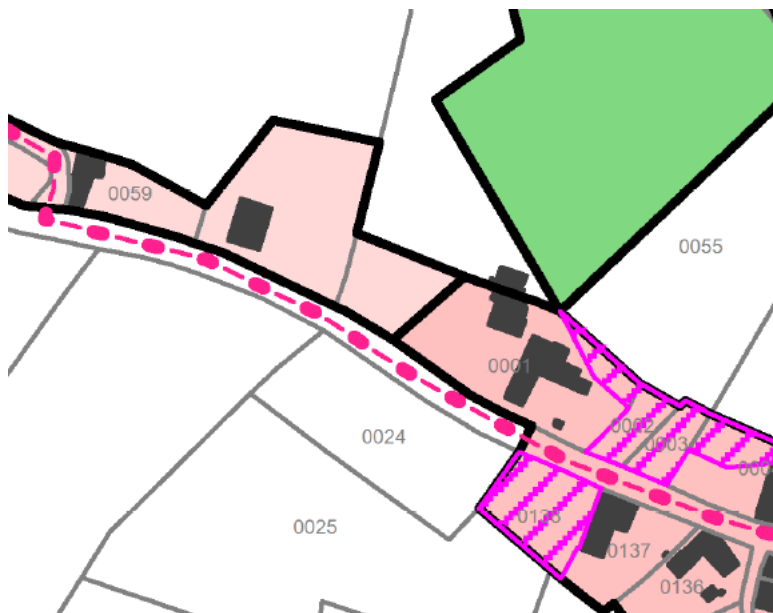


➤ **Commune concernée : Aulon**

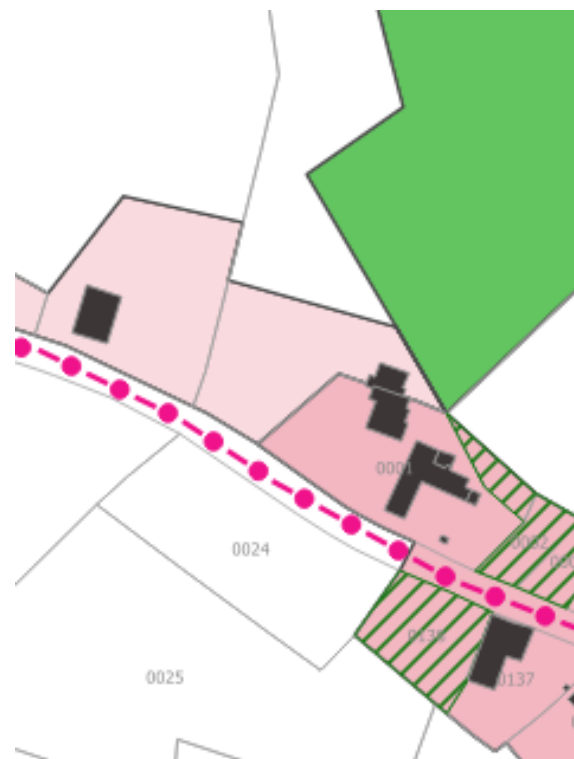
➤ **Modification des limites de la zone UB à Cassagnabère-tournas (suite à enquête publique – requête 4c)**

➤ **Commune concernée : Cassagnabère-Tournas**

PLUi Arrêté

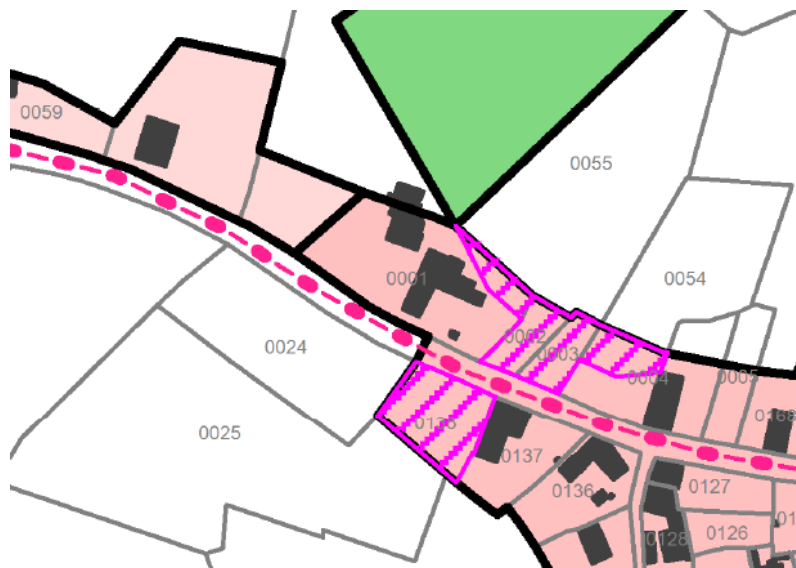


Modification pour l'approbation du PLUi

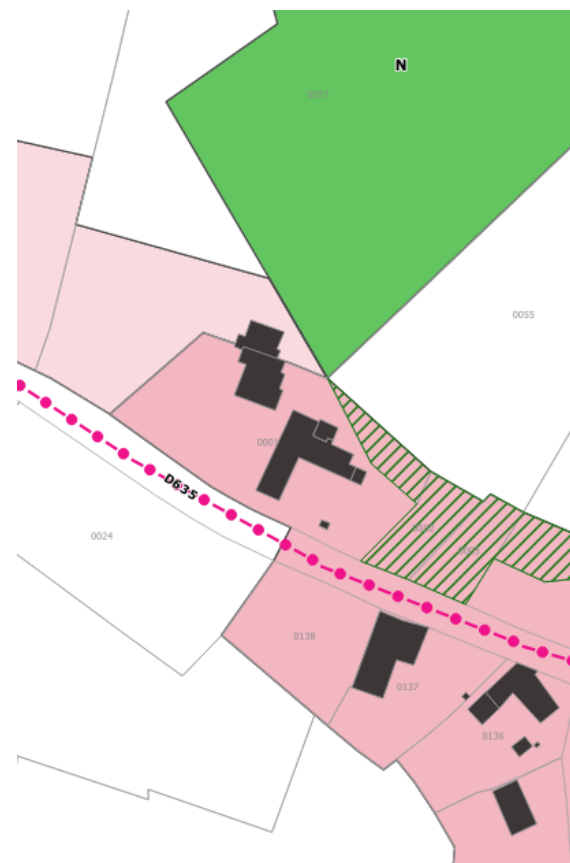


- Suppression d'une trame jardin protégé en zone UB (suite à enquête publique – requête 4d)
- Commune concernée : Cassagnabère-Tournas

PLUi Arrêté



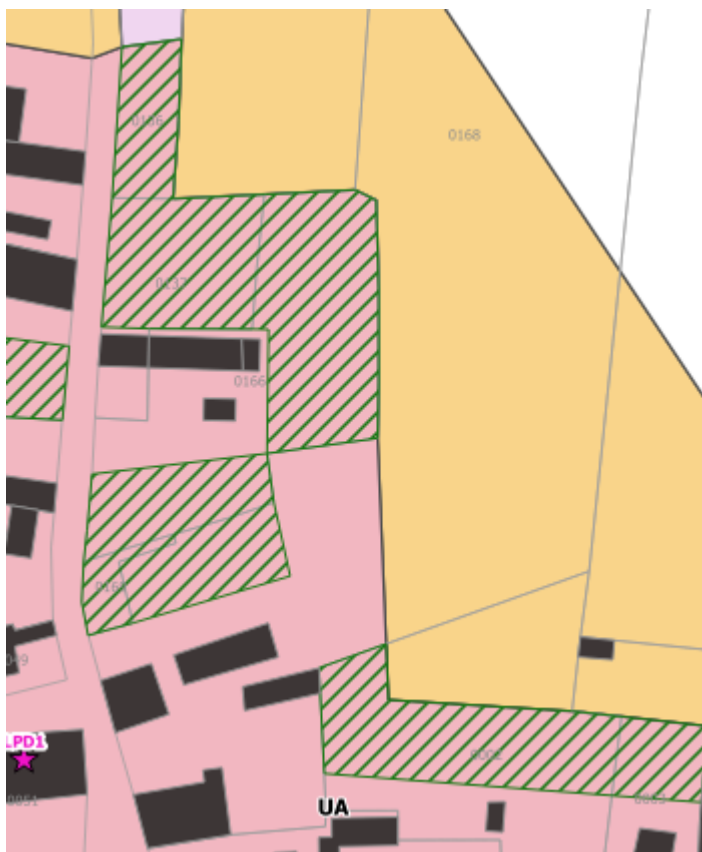
Modification pour l'approbation du PLUi



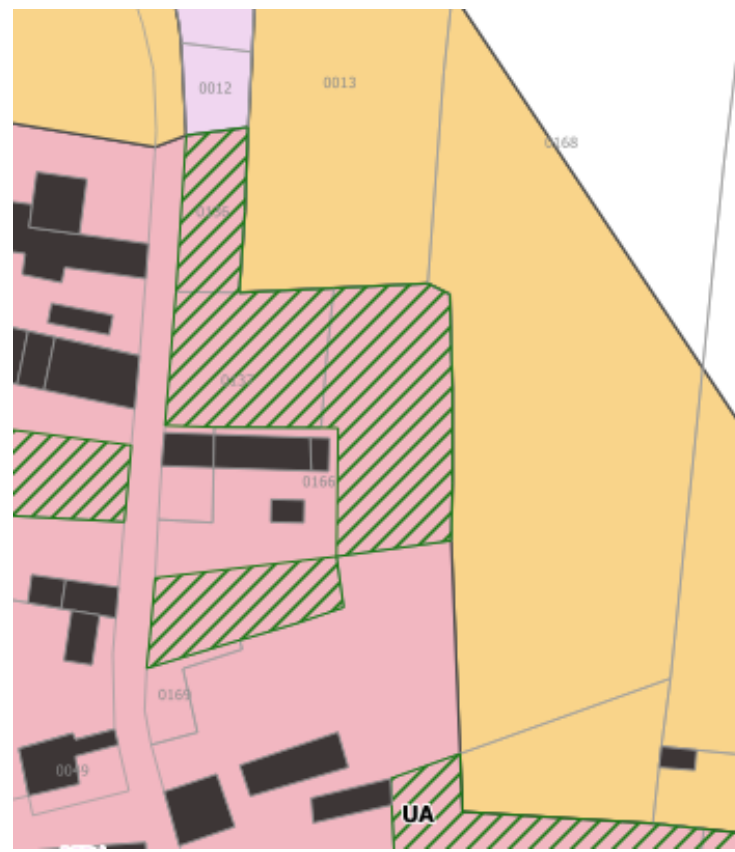
➤ Suppression d'une trame jardin protégé (suite à enquête publique – requête 15f)

➤ Commune concernée : Bachas

PLUi Arrêté



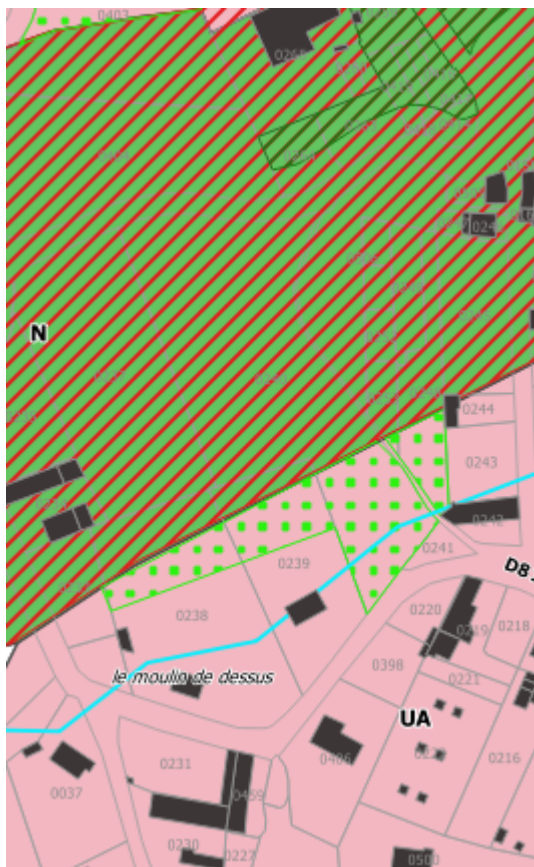
Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Suppression d'une trame jardin protégé (suite à enquête publique – requête 15g)

➤ Commune concernée : Aulon

PLUi Arrêté



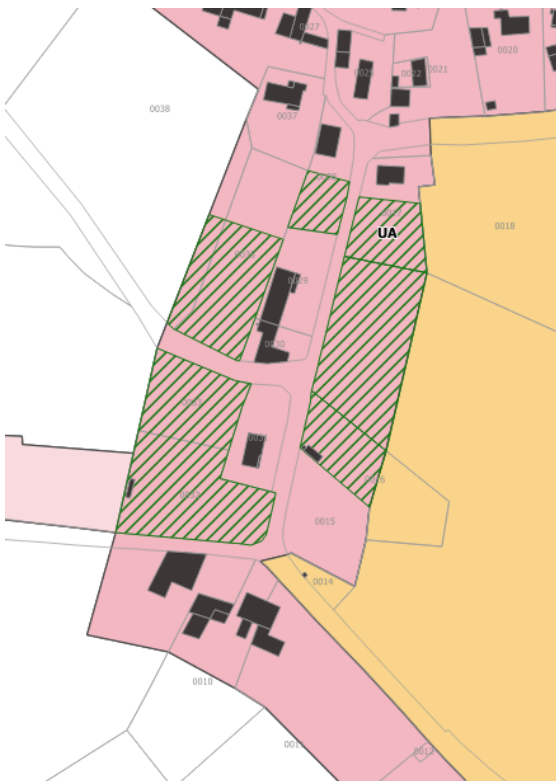
Modification pour l'approbation du PLUi



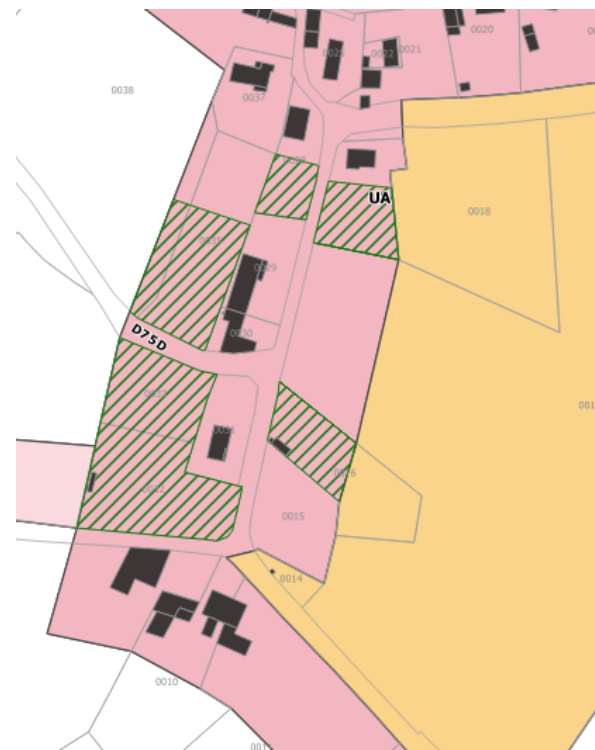
➤ Suppression d'une trame jardin protégé (suite à enquête publique – requête 15h)

➤ Commune concernée : Peyrouzet

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Reclassement d'un secteur boisé en zone N (suite à enquête publique – requête 4e)

➤ Commune concernée : Aulon

PLUi Arrêté



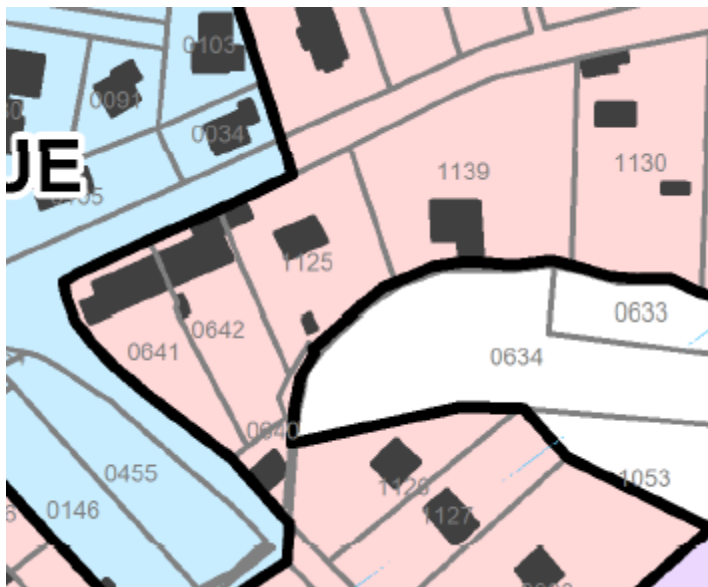
Modification pour l'approbation du PLUi



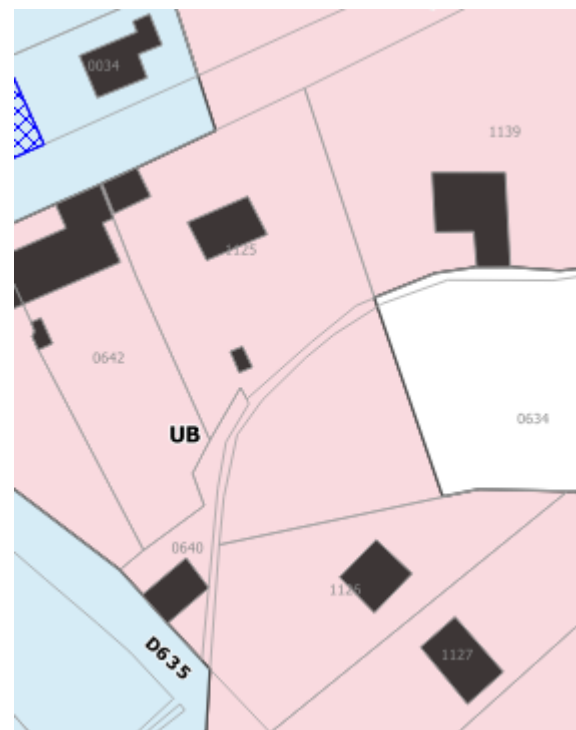
➤ Reclassement d'une parcelle en zone U en partie (suite à enquête publique – requête 5d)

➤ Commune concernée : Aurignac

PLUi Arrêté



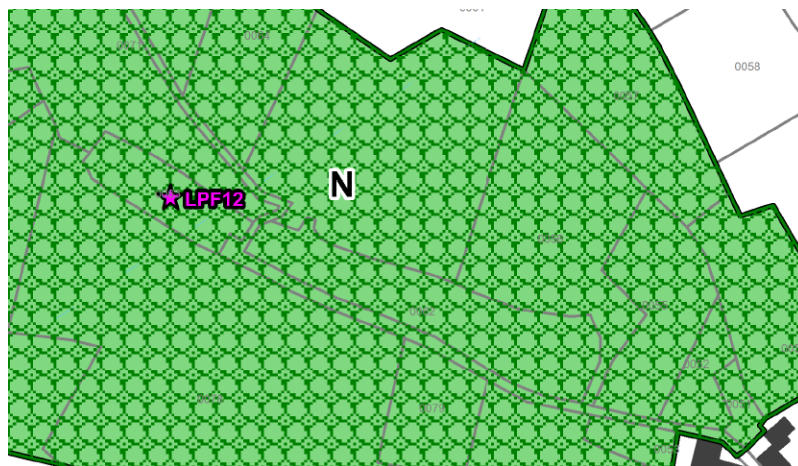
Modification pour l'approbation du PLUi



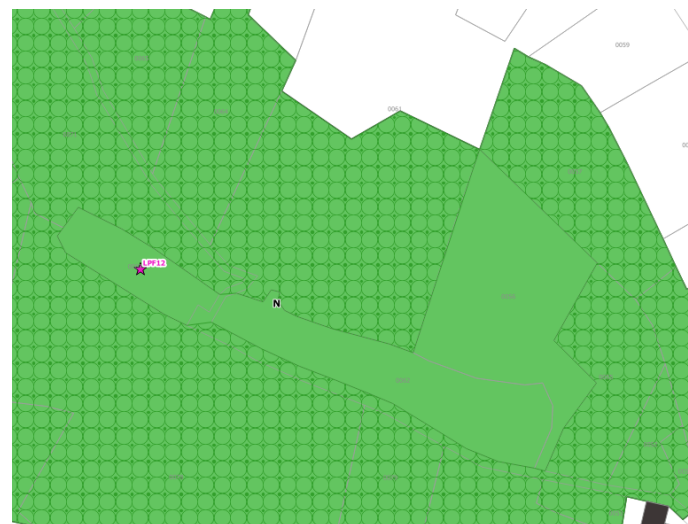
➤ Suppression d'un EBC (suite à enquête publique – requête 11)

➤ Commune concernée : Boussan

PLUi Arrêté



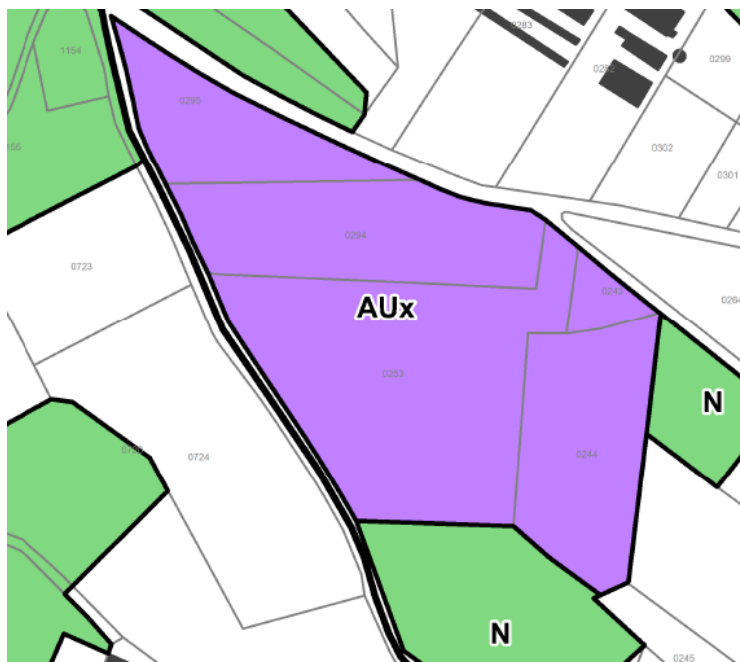
Modification pour l'approbation du PLUi



➤ Mise à jour du cadastre sur zone 1AUX

➤ Commune concernée : ALAN

PLUi Arrêté



Modification pour l'approbation du PLUi



Modifications apportées à la pièce

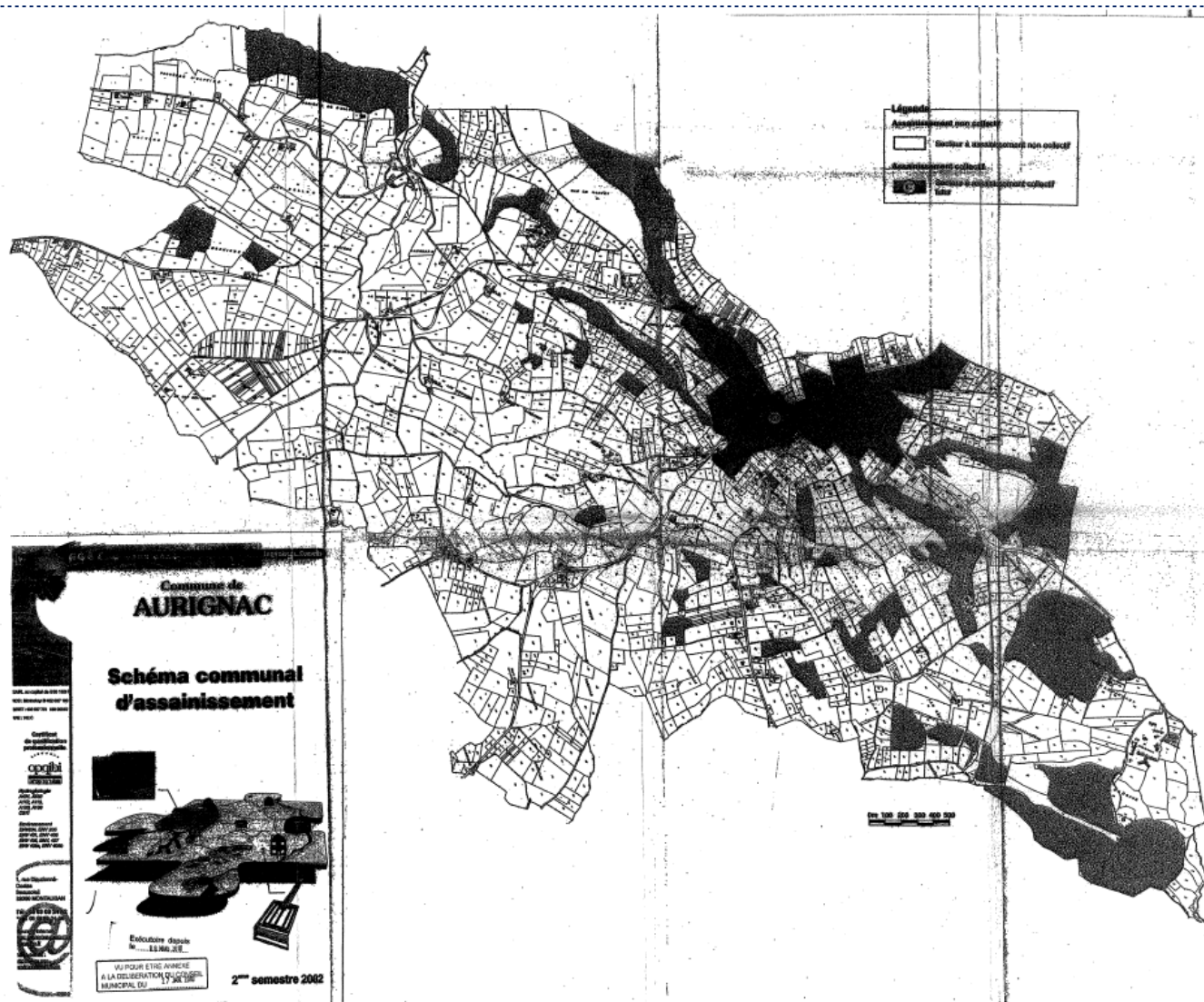
« 5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

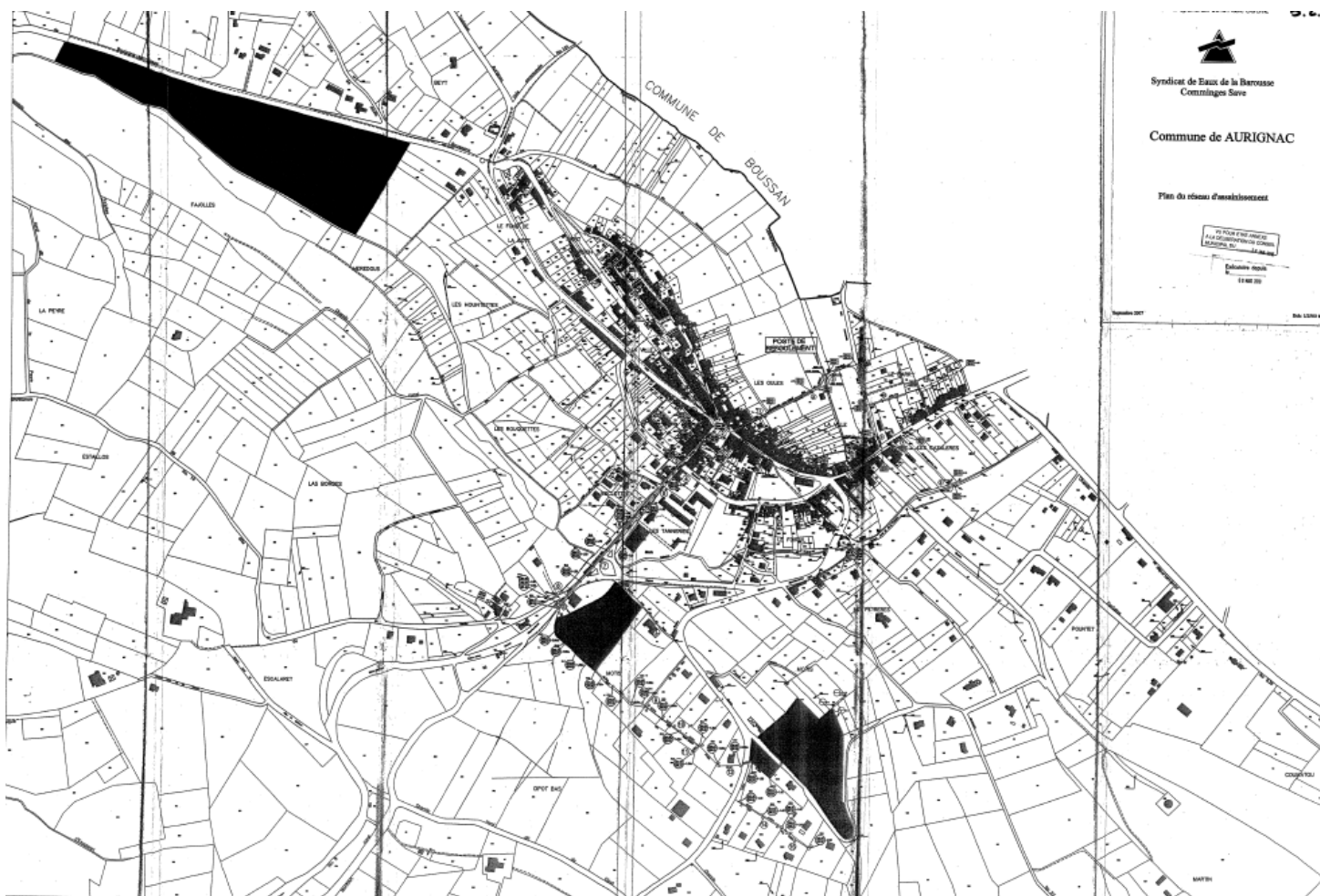
5.2. Servitudes d'Utilité Publiques

5.3. Annexes documentaires»

➤ Annexes sanitaires // Réintégration du schéma d'assainissement de la commune d'Aurignac
(sur la base de l'avis de l'Etat)



➤ Annexes sanitaires // Réintégration du schéma d'assainissement de la commune d'Aurignac
(sur la base de l'avis de l'Etat)



➤ Servitudes // Rajout de la note sur la servitude d'utilité publique I3 (Sur la base de l'avis de TIGF)

GAZ I3 – page 1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Commune de ALAN et AURIGNAC- 31 Servitudes I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant les communes

Les communes sont traversées par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
Commune d'ALAN CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD-AURIGNAC BRANCHEMENT DN 080 GrDF AURIGNAC	9 67	150 80	Traverse	0,350 0,010	AM 4 juin 2004
Commune d'AURIGNAC CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD-AURIGNAC BRANCHEMENT DN 080 GrDF AURIGNAC	9 67	150 80	Traverse	2,810 0,050	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

GAZ I3 – page 2

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
 - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
 - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
 - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD-AURIGNAC BRANCHEMENT DN 080 GrDF AURIGNAC	De 4 à 6 mètres

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 570 000 euros
RCS Pau 095 530 841 / N° de TVA FR 85065530841

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP¹ > 100 pers. ou d'IGH² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'Installation Nucléaire de Base	- Pas d'ERP neuf > 100 pers. - Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base - Permis de construire pour extension d'un ERP existant > 100 pers subordonné à : - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.
CANALISATION DN 150 BOUSSENS NORD-AURIGNAC	20 m	5 m
BRANCHEMENT DN 080 GrDF AURIGNAC	15 m	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

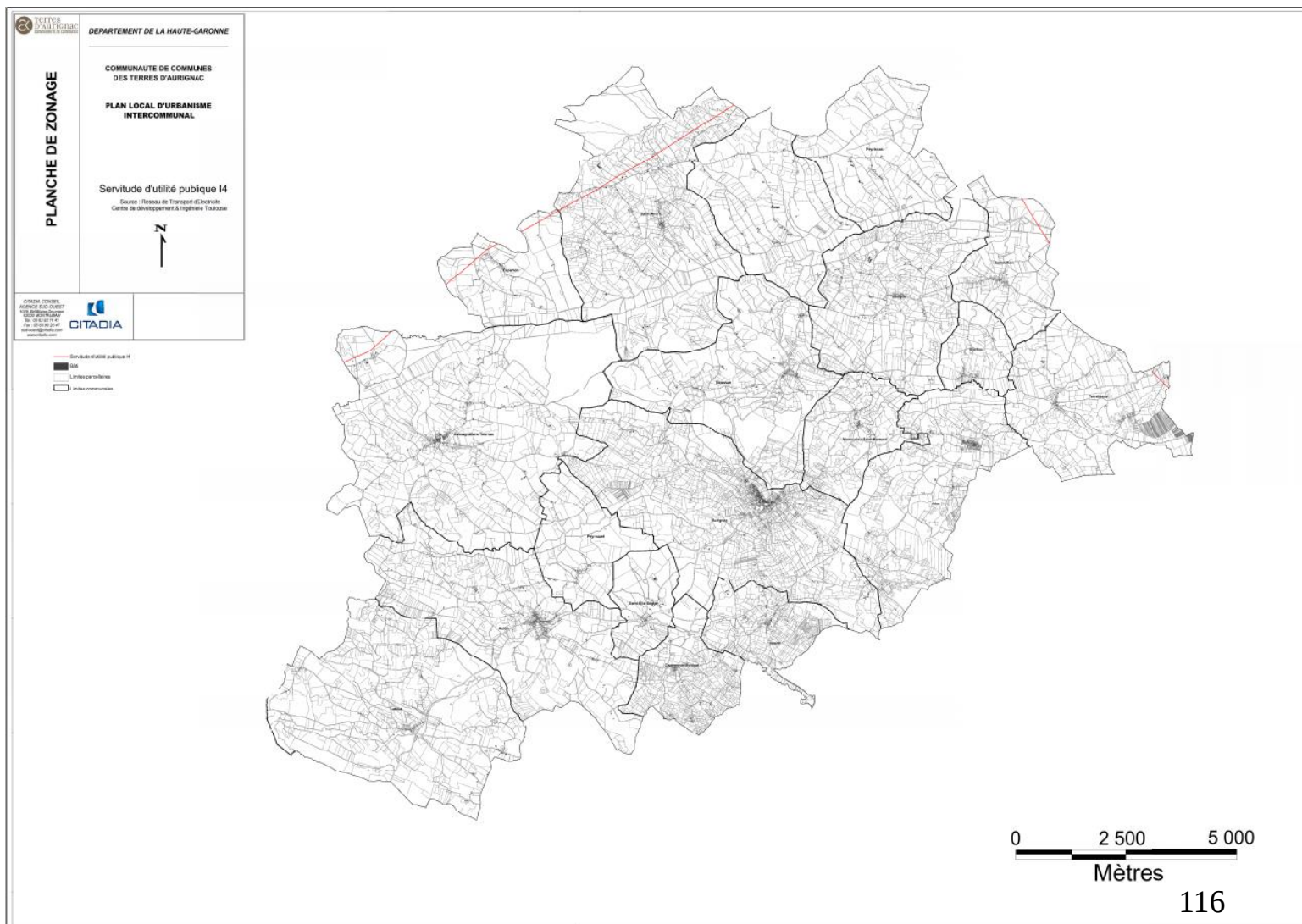
² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

➤ Servitudes // Rajout d'un plan pour la servitude d'utilité publique I4 (Sur la base de l'avis de RTE)



➤ Servitudes // Rajout de la note sur la servitude d'utilité publique I4 (Sur la base de l'avis de RTE)



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

-Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et/ou Régies.